

Bulletin

n° 3
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mars
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Tiers payeur</i>	Etat – Recours – Etendue – Charges patronales afférentes aux rémunérations – Cas – Départements et territoires d’Outre-mer – Polynésie française.....	* Crim.	10 mars	R	50	13-83.407
--------------------	---------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Constitution à l’instruction – Recevabilité – Conditions – Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies – Possibilité.....	Crim.	3 mars	C	38	13-88.514
--------------------	---------------------------	--	-------	--------	---	----	-----------

Recevabilité.....	<i>Collectivités territoriales</i>	Commune – Délit d’apologie de crimes – Commune lieu des faits – Préjudice personnel et direct (non).....	Crim.	17 mars	C	56 (2)	13-87.358
-------------------	--	--	-------	---------	---	--------	-----------

ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement....	<i>Poursuites concomitantes pour violation de l’obligation déclarative et délit de blanchiment</i>	Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l’économie et des finances (non).....	* Crim.	25 mars	R	68 (1)	13-84.422
-----------------------	--	--	---------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du ministère pu- blic.....	<i>Droit d'appel géné- ral</i>	Recevabilité – Cas – Urbanisme – Juge- ment – Annulation du titre exécutoire por- tant liquidation d'une astreinte.....	Crim.	24 mars	R	62	14-84.154
Appel du prévenu.....	<i>Appel du prévenu déte- nu</i>	Prévenu ni transféré, ni libéré – Absence de déclaration d'une adresse autre – Citation faite à une adresse autre que l'établisse- ment pénitentiaire – Régularité (non).....	Crim.	25 mars	C	67	14-80.127
Evocation.....	<i>Cas</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal cor- rectionnel – Avis de fin d'information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation.....	Crim.	3 mars	C	39	14-88.472

ASSURANCE :

Action civile.....	<i>Exercice par l'assu- reur</i>	Recevabilité – Conditions – Détermination...*	Crim.	3 mars	C	38	13-88.514
	<i>Intervention ou mise en cause de l'assu- reur</i>	Juridictions pénales – Exceptions – Excep- tion de nullité ou de non-garantie :					
		Inopposabilité :					
		Conditions – Respect des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances – Défaut – Nécessité d'un grief (non)	Crim.	10 mars	R	48 (2)	13-87.189
		Respect des formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française – Défaut – Nécessité d'un grief (non)	Crim.	10 mars	R	47	14-80.293
		Opposabilité – Conditions – Avis à la victime et au Fonds de garantie – Victime – Majeur pro- tégé.....	Crim.	10 mars	R	48 (1)	13-87.189

B

BLANCHIMENT :

Importation de fonds provenant d'un délit douanier.....	<i>Poursuites</i>	Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).....*	Crim.	25 mars	R	68 (1)	13-84.422
---	-------------------------	---	-------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Chambre de l'instruction.....</i>	Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt rendu sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu – Arrêt contenant des dispositions définitives – Dispositions définitives – Renvoi devant la juridiction de jugement.....	Crim.	3 mars	R	40 (1)	14-80.388
Moyen.....	<i>Recevabilité.....</i>	Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt contenant des dispositions définitives – Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Dispositions définitives (non).....	Crim.	3 mars	R	40 (2)	14-80.388

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Arrêts.....	<i>Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel.....</i>	Arrêt contenant des dispositions définitives – Moyen – Recevabilité – Conditions – Dispositions définitives – Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 (non).....	* Crim.	3 mars	R	40 (2)	14-80.388
		Pourvoi – Recevabilité – Cas – Arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu – Arrêt contenant des dispositions définitives – Dispositions définitives – Renvoi devant la juridiction de jugement.....	* Crim.	3 mars	R	40 (1)	14-80.388
Contrôle judiciaire.....	<i>Personne morale.....</i>	Obligations – Cautionnement – Nécessité et proportionnalité – Motivation – Nécessité.....	* Crim.	11 mars	R	52	14-88.147
Extradition.....	<i>Arrestation provisoire.....</i>	Procédure – Contestation de la régularité – Irrecevabilité.....	* Crim.	4 mars	R	46 (2)	14-87.380
	<i>Procédure.....</i>	Audience : Examen de l'affaire au fond – Supplément d'information – Audition de témoins cités par la personne réclamée – Appréciation souveraine.....	* Crim.	4 mars	R	46 (5)	14-87.380
		Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national – Refus par la chambre de l'instruction – Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable – Conditions – Détermination.....	* Crim.	4 mars	R	46 (1)	14-87.380
		Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Questionnement du représentant de l'Etat requérant – Possibilité.....	* Crim.	4 mars	R	46 (4)	14-87.380

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes :					
		Garde à vue – Stratagème par un agent de l'autorité publique – Sonorisation des cellules de garde à vue – Procédé déloyal de recherche de preuve – Portée.....	* Ass. plé.	6 mars	C	2	14-84.339
		Mise en examen – Indices graves ou concordants – Appréciation.....	Crim.	18 mars	R	60 (1)	14-86.680

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Commune.....	<i>Action civile.....</i>	Recevabilité – Délit d'apologie de crimes – Commune lieu des faits – Préjudice personnel et direct (non).....	* Crim.	17 mars	C	56 (2)	13-87.358
--------------	---------------------------	---	---------	---------	---	--------	-----------

COMPETENCE :

Compétence d'attribution.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte.....	* Crim.	24 mars	C	64	14-84.300
-------------------------------	---	---	---------	---------	---	----	-----------

COMPLICITE :

Éléments constitutifs...	<i>Fait principal punissable.....</i>	Auteur principal non poursuivi – Condamnation du complice – Possibilité.....	* Crim.	3 mars	C	43 (2)	13-87.597
--------------------------	---------------------------------------	--	---------	--------	---	--------	-----------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Personne morale.....	<i>Obligations.....</i>	Cautionnement – Nécessité et proportionnalité – Motivation – Motivation au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen – Nécessité.....	Crim.	11 mars	R	52	14-88.147
----------------------	-------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue...	* Ass. plé.	6 mars	C	2	14-84.339
Article 8 § 2.....	<i>Ingérence d'une autorité publique.....</i>	Instruction – Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	17 mars	I	54	14-88.351

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COUR D'ASSISES :

Appel.....	<i>Appel de l'accusé.....</i>	Appel incident du ministère public – Eten- due – Exclusion – Infractions dont l'in- téressé a été déclaré non coupable.....	Crim.	4 mars	C	44	14-81.685
------------	-------------------------------	---	-------	--------	---	----	-----------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Sonorisations et fixa- tions d'images de certains lieux ou vé- hicules.....</i>	Sonorisation de la cellule d'un détenu – Ré- gularité – Conditions – Détermination.....	Crim.	17 mars	I	54	14-88.351
----------------	--	--	-------	---------	---	----	-----------

D

DOUANES :

Blanchiment.....	<i>Fausse déclaration de valeur en douane.....</i>	Montant de l'amende – Détermination – Mo- dalités.....	Crim.	25 mars	R	68 (2)	13-84.422
------------------	--	---	-------	---------	---	--------	-----------

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger.....	<i>Défaut de déclara- tion.....</i>	Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).....	Crim.	25 mars	R	68 (1)	13-84.422
--	---	---	-------	---------	---	--------	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Droit de ne pas contribuer à sa propre inci- mination – Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	* Ass. plé.	6 mars	C	2	14-84.339
------------------	--	---	-------------	--------	---	---	-----------

Instruction.....	<i>Commission roga- toire.....</i>	Exécution – Interception de paroles pronon- cées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (ar- ticles 706-96 à 706-102 du code de procé- dure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	17 mars	I	54	14-88.351
------------------	--	--	---------	---------	---	----	-----------

Juridictions correction- nelles.....	<i>Débats.....</i>	Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier.....	* Crim.	3 mars	C	41	14-86.498
---	--------------------	--	---------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ESCROQUERIE :

Manœuvres fraudu- leuses.....	<i>Définition.....</i>	Intervention d'un tiers – Intervention préa- lable et concertée de faux joueurs dans un jeu de bonneteau organisé sur la voie pu- blique.....	Crim.	25 mars	C	69	14-83.766
----------------------------------	------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

ETRANGER :

Entrée et séjour.....	<i>Aide directe ou indi- recte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France.....</i>	Immunité pénale – Fourniture de conseils ju- ridiques ou d'aide visant à préserver la di- gnité ou l'intégrité physique de l'étran- ger – Conditions – Absence de contre- partie directe ou indirecte – Constatations nécessaires.....	Crim.	4 mars	C	45	13-87.185
-----------------------	---	---	-------	--------	---	----	-----------

Interdiction du terri- toire français.....	<i>Interdiction temporaire du territoire fran- çais.....</i>	Prononcé – Situation prévue par l'arti- cle 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Preuve – Charge – Détermination.....	* Crim.	31 mars	R	70 (2)	14-86.584
---	--	---	---------	---------	---	--------	-----------

EXCUSES :

Excuse de provoca- tion.....	<i>Conditions.....</i>	Acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux – Injure répondant directement aux actes visant personnelle- ment son auteur – Appréciation souve- raine des juges du fond.....	* Crim.	31 mars	R	71	13-81.842
---------------------------------	------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

EXPLOIT :

Signification.....	<i>Appel du prévenu déte- nu.....</i>	Prévenu ni transféré, ni libéré – Absence de déclaration d'une adresse autre – Citation faite à une adresse autre que l'établis- sement pénitentiaire – Régularité (non).....	* Crim.	25 mars	C	67	14-80.127
--------------------	---	--	---------	---------	---	----	-----------

EXTRADITION :

Chambre de l'instruc- tion.....	<i>Avis.....</i>	Régularité – Absence d'incidence.....	* Crim.	4 mars	R	46 (3)	14-87.380
	<i>Procédure.....</i>	Arrestation provisoire – Contestation de la régularité – Irrecevabilité.....	Crim.	4 mars	R	46 (2)	14-87.380

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXTRADITION (suite) :

Chambre de l'instruction (suite).....	Procédure (suite).....	Audience :					
		Examen de l'affaire au fond :					
		Comparution de la personne réclamée – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée	Crim.	4 mars	R	46 (3)	14-87.380
		Supplément d'information – Audition de témoins cités par la personne réclamée – Appréciation souveraine	Crim.	4 mars	R	46 (3)	14-87.380
		Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national – Refus par la chambre de l'instruction – Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable – Conditions – Détermination.....	Crim.	4 mars	R	46 (1)	14-87.380
Etat étranger requérant.....	Intervention à l'audience.....	Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Questionnement du représentant de l'Etat requérant – Possibilité...	Crim.	4 mars	R	46 (3)	14-87.380

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.....	Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	* Ass. plé.	6 mars	C	2	14-84.339
---	---	---	-------------	--------	---	---	-----------

I

INSCRIPTION DE FAUX :

Cour d'appel.....	Débats.....	Mentions – Ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux – Signification aux parties – Délai – Non-respect – Portée.....	Crim.	24 mars	C	63	13-86.327
-------------------	-------------	---	-------	---------	---	----	-----------

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	Exécution.....	Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	17 mars	I	54	14-88.351
Contrôle judiciaire.....	Obligations.....	Cautionnement – Finalités – Garantie de la représentation en justice de la personne mise en examen – Motivation – Nécessité (non).....	* Crim.	11 mars	R	52	14-88.147

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Mise en examen.....	<i>Conditions.....</i>	Indices graves ou concordants – Appréciation.....	* Crim.	18 mars	R	60 (1)	14-86.680
	<i>Mise en examen d'un témoin assisté.....</i>	Notification – Lettre recommandée – Conditions – Statut de témoin assisté – Régularité – Détermination – Cas – Notification des droits attachés au statut de témoin assisté lors de la première audition en cette qualité.....	* Crim.	18 mars	R	60 (2)	14-86.680
	<i>Personne mise en examen.....</i>	Témoin assisté – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	18 mars	R	60 (2)	14-86.680
Réquisitoire.....	<i>Réquisitoire définitif....</i>	Article 175 du code de procédure pénale – Délais applicables – Détermination – Mesure non privative de liberté – Mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique – Portée.....	Crim.	17 mars	C	55	14-88.310

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents contentieux relatifs à l'exécution.....	<i>Urbanisme.....</i>	Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Compétence – Juridiction les ayant ordonnées – Juge répressif.....	Crim.	24 mars	C	64	14-84.300
---	-----------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier.....	Crim.	3 mars	C	41	14-86.498
Pouvoirs.....	<i>Etendue.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Avis de fin d'information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation – Effets – Dessaisissement (non).....	* Crim.	3 mars	C	39	14-88.472
Saisine.....	<i>Convocation par procès-verbal.....</i>	Mise en œuvre d'une mesure de contrôle judiciaire – Délais de convocation à l'audience – Respect – Nécessité.....	Crim.	10 mars	R	49	14-88.326

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée de la détention restant à subir inférieure ou égale à deux ans – Cumul du crédit de réduction de peine avec la durée de la détention provisoire.....	Crim.	18 mars	R	61	14-84.689
-------------	-----------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Domaine d'application – Décision régulièrement rendue sous l'empire de la loi antérieure – Effet...	Crim.	31 mars	R	70 (1)	14-86.584
	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Domaine d'application.....	* Crim.	24 mars	R	66	15-80.023

M

MINISTERE PUBLIC :

Appel du ministère public.....	<i>Droit d'appel général.....</i>	Recevabilité – Cas – Urbanisme – Jugement – Annulation du titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte.....	* Crim.	24 mars	R	62	14-84.154
--------------------------------	-----------------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

O

OUTRE-MER :

Polynésie française.....	<i>Accident de la circulation.....</i>	Tiers payeur – Etat – Recours – Etendue – Charges patronales afférentes aux rémunérations.....	Crim.	10 mars	R	50	13-83.407
--------------------------	--	--	-------	---------	---	----	-----------

P

PEINES :

Ajournement.....	<i>Présence du prévenu devant la juridiction.....</i>	Ajournement simple – Constatations nécessaires.....	Crim.	24 mars	C	65	14-84.836
Peines complémentaires.....	<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.....</i>	Interdiction du territoire français – Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Preuve – Charge – Détermination.....	Crim.	31 mars	R	70 (2)	14-86.584

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PEINES (suite) :

Peines correctionnelles.....	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle.....</i>	Conditions – Article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Application dans le temps.....	* Crim.	31 mars	R	70 (1)	14-86.584
------------------------------	---	---	---------	---------	---	--------	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d’instruction ou de poursuite – Acte de transmission d’une commission rogatoire internationale par un magistrat de liaison – Exclusion – Portée.....	Crim.	3 mars	R	42	14-80.094
----------------------	--------------------------	---	-------	--------	---	----	-----------

PRESSE :

Apologie de crimes.....	<i>Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie.....</i>	Ecrits de nature apologétique – Définition...	Crim.	17 mars	C	56 (1)	13-87.358
-------------------------	--	---	-------	---------	---	--------	-----------

Injures.....	<i>Injures publiques.....</i>	Excuse – Provocation – Domaine d’application – Discours ou écrits devant les tribunaux – Plaidoirie de l’avocat.....	Crim.	31 mars	R	71	13-81.842
--------------	-------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Plainte pour diffamation envers un particulier – Délivrance d’une commission rogatoire internationale – Délai de trois mois – Acte d’instruction ou de poursuite – Défaut.....	* Crim.	3 mars	R	42	14-80.094
----------------	-----------------------------	--	---------	--------	---	----	-----------

	<i>Instruction.....</i>	Réquisitoire introductif ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Nullité – Exception – Compétence du tribunal correctionnel – Effet.....	* Crim.	3 mars	R	40 (2)	14-80.388
--	-------------------------	--	---------	--------	---	--------	-----------

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Provocation – Notion.....	Crim.	17 mars	R	57	13-87.922
---	---------------------------------	---------------------------	-------	---------	---	----	-----------

Responsabilité pénale.....	<i>Auteur de l’écrit.....</i>	Conditions – Poursuite, à titre d’auteur principal, du directeur de la publication (non).....	Crim.	3 mars	C	43 (1)	13-87.597
	<i>Complicité.....</i>	Fait principal de publication punissable – Directeur de publication non poursuivi – Effet.....	Crim.	3 mars	C	43 (2)	13-87.597

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Charge.....	<i>Prévenu étranger invoquant les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal pour éviter la peine d'interdiction du territoire français.....</i>									
						* Crim.	31 mars	R	70 (2)	14-86.584
Libre administration....	<i>Etendue.....</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Stratagème par un agent de l'autorité publique :								
		Applications – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	Ass. plé.	6 mars	C				2	14-84.339
		Exclusion – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Mesure ordonnée par le juge d'instruction conformément aux prescriptions légales.....	* Crim.	17 mars	I				54	14-88.351

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 706-45.....</i>	Droit de propriété – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	11 mars	N				53	14-88.147
Code du travail.....	<i>Article L. 8112-4.....</i>	Droit à un recours juridictionnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	17 mars	N				58 (2)	14-85.261
		Liberté individuelle – Droit de propriété – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Question identique posée dans la même procédure – Irrecevabilité.....	Crim.	17 mars	N				58 (1)	14-85.261

R

RECIDIVE :

Conditions pour la retenir.....	<i>Lois et règlements.....</i>	Application dans le temps – Loi plus sévère – Premier terme de la récidive antérieur à la loi – Second terme de la récidive postérieur à la loi.....	Crim.	24 mars	R				66	15-80.023
---------------------------------	--------------------------------	--	-------	---------	---	--	--	--	----	-----------

RESTITUTION :

Juridictions d'instruction.....	<i>Refus.....</i>	Conditions – Pouvoirs des juges.....	Crim.	17 mars	R				59	13-87.873
Objets saisis.....	<i>Propriété.....</i>	Contestation sérieuse – Bien mobilier appartenant au domaine public – Inaliénabilité et imprescriptibilité – Article 2276 du code civil – Application (non).....	* Crim.	17 mars	R				59	13-87.873

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

URBANISME :

Infractions.....	<i>Article L. 480-7 du code de l'urbanisme.....</i>	Sanction – Démolition ou mise en conformité – Liquidation de l’astreinte – Compétence – Juge répressif.....	* Crim.	24 mars	C	64	14-84.300
------------------	---	---	---------	---------	---	----	-----------

V

VENTE :

Vente au déballage.....	<i>Vente au déballage de marchandises sans autorisation.....</i>	Caractérisation – Production de l’autorisation pour l’emprise créée par la surface de vente complémentaire – Preuve – Défaut.....	Crim.	10 mars	R	51	14-83.350
-------------------------	--	---	-------	---------	---	----	-----------

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 2

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

PREUVE

Libre administration – Etendue – Limites –
Atteinte au principe de la loyauté des preuves –
Cas – Stratagème par un agent de l'autorité
publique – Applications – Sonorisation des cel-
lules de garde à vue

Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

CASSATION et rejet sur les pourvois formés par M. Meshal X..., M. Abdelgrani Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, (pôle 7, chambre 1), en date du 5 juin 2014,

rendu sur renvoi après cassation (Crim., 7 janvier 2014, n° 13-85.246), qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de vol avec arme en bande organisée en récidive, a rejeté leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 mars 2015

N° 14-84.339

LA COUR,

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu que le demandeur n'a produit aucun mémoire à l'appui de son pourvoi ;

Sur le pourvoi formé par M. X... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Crim., 7 janvier 2014, n° 13-85.246), qu'à la suite d'un vol avec arme, une information a été ouverte au cours de laquelle le juge d'instruction a, par ordonnance motivée prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du code de procédure pénale, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans deux cellules contiguës d'un commissariat de police en vue du placement en garde à vue de MM. Z... et X..., soupçonnés d'avoir participé aux faits ; que ceux-ci ayant communiqué entre eux pendant leurs périodes de repos, des propos de M. X... par lesquels il s'incriminait lui-même ont été enregistrés ; que celui-ci, mis en examen et placé en détention provisoire, a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles préliminaire et 63-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par M. X..., des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, de l'ordonnance autorisant la captation et l'enregistrement des paroles prononcées dans les cellules de garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique accompagnant celle-ci et de sa mise en examen, prise de la violation du droit de se taire, d'un détournement de

procédure et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, l'arrêt retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que M. X... avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations entre MM. Z... et X... a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'au cours d'une mesure de garde à vue, le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Le rejette ;

Sur le pourvoi formé par M. X... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2014, entre les parties, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Spinosi et Sureau, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Violation du principe de loyauté des preuves, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la chambre de l'instruction, statuant sur renvoi après cassation, a dit n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux relatifs à la sonorisation des cellules de garde à vue du mis en examen ;

Aux motifs que sur la déloyauté de la preuve recueillie par le moyen de la sonorisation des geôles de garde à vue :

Considérant que dans son ordonnance d'autorisation de captation et d'enregistrement de paroles, le juge d'instruction a précisé que le dispositif devait être ins-

tallé dans deux cellules distinctes, qu'il devait être donné l'interdiction aux gardés à vue de communiquer ;

Considérant qu'il a bien été notifié à Z... et X... qu'ils étaient placés en garde à vue notamment pour empêcher toute concertation, aussi bien entre eux qu'avec d'autres personnes ;

Considérant que malgré cette notification, et alors qu'ils se trouvaient dans des geôles distinctes, les deux gardés à vue ont échangé des propos relatifs au dossier ;

Considérant que contrairement à la jurisprudence de la CEDH dans une affaire A... dans laquelle les policiers avaient chargé un co-détenu de soutirer des aveux à un détenu soupçonné de meurtre alors que la cellule avait été équipée d'une surveillance audio et vidéo, Z... et X... n'ont à aucun moment été incités à parler par les fonctionnaires de police ou une tierce personne ; que le fait d'être placés dans deux cellules contiguës facilitait certes un contact mais ils ne pouvaient ignorer qu'ils étaient surveillés, que leurs échanges pouvaient être surpris, qu'ils se sont d'ailleurs exprimés parfois en langage codé ;

Considérant que le juge d'instruction instruit à charge et à décharge ; que si le magistrat instructeur disposait dans son dossier d'éléments pouvant permettre de suspecter fortement l'implication d'X... Meshal dans les faits, il devait faire progresser l'enquête ; que la sonorisation des cellules de garde à vue dans lesquelles devaient être placés Z..., impliqué par son ADN, et X... constituait un moyen de recueillir des informations qui au demeurant auraient pu amener à mettre hors de cause X... ;

Considérant que l'efficacité des investigations suppose le plus souvent qu'elles soient conduites de manière discrète, parfois même en trompant les personnes qui en font l'objet ; que le législateur a ainsi autorisé les interceptions téléphoniques, les infiltrations ou l'utilisation d'un pseudonyme par les cyber enquêteurs ;

Considérant que parmi les moyens pour recueillir des preuves la loi prévoit la sonorisation de certains lieux ; qu'elle n'a pas exclu les cellules de garde à vue qui par définition ne sont occupées que par des personnes gardées à vue ; qu'en conséquence la mise en place de ces deux mesures de façon concomitante n'est pas incompatible mais légale ; qu'en l'absence de provocation et d'incitation à parler, dès lors que Z... et X... avaient été avertis qu'ils étaient placés en garde à vue notamment pour empêcher toute concertation, il ne peut être retenu une déloyauté de la part des enquêteurs et magistrat ; qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance de sonorisation et des actes subséquents, y compris la mise en examen d'Abdelgrani Y..., pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale déposée par mémoire par M^c Davroult ;

Considérant que la recherche de l'établissement de la vérité faite sous le contrôle d'un juge n'a pas été viciée par un stratagème ayant porté atteinte au principe de la

loyauté des preuves et au droit à un procès équitable ; que les mis en examen pourront s'expliquer en présence de leurs conseils sur le contenu des propos enregistrés ; qu'il appartiendra ensuite à la juridiction de jugement d'apprécier la valeur probante des conversations enregistrées ; qu'il n'y a eu violation d'aucun texte légal ou conventionnel ;

Alors que d'une part, porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ; qu'en l'espèce, la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de deux personnes suspectées dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené l'une d'elle, mise en examen, à s'incriminer elle-même au cours de sa garde à vue ; qu'en conséquence, les éléments ainsi recueillis devaient être écartés des débats ;

Alors qu'en tout état de cause, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; que si la sonorisation de lieux privés ou publics est légalement prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale en matière de criminalité organisée, elle ne saurait être mise en œuvre durant le repos d'un gardé à vue dans sa cellule ; qu'en effet, la combinaison de ces deux mesures coercitives destinées à la manifestation de la vérité porte une atteinte intolérable aux droits de la défense qui commandait à la chambre de l'instruction de prononcer leur annulation ;

Alors que par ailleurs, la garde à vue est une mesure de contrainte judiciaire qui ne peut se dérouler que lorsqu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs précisément fixés par l'article 62-2 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, tant la garde à vue que la mesure de sonorisation ont été planifiées à l'avance en vue d'une sonorisation de la cellule de l'exposant ainsi que de celle d'une autre personne impliquée dans l'affaire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait se retrancher derrière les autres objectifs mentionnés sur le procès-verbal par les enquêteurs pour refuser d'annuler cette mesure dont le but a été illégalement détourné ;

Alors qu'enfin, l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire ; que tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé ; que la sonorisation des cellules de garde à vue visant à surprendre les propos de la personne durant son temps de repos est manifestement contraire aux textes précités.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la chambre de l'instruction, statuant sur renvoi après cassation, a dit n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux relatifs à la sonorisation des cellules de garde à vue du mis en examen ;

Aux motifs que sur la violation du droit au respect de la vie privée par la sonorisation :

Considérant que l'article 8-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui édicte le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, prévoit une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit lorsque cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;

Considérant que la sonorisation d'un lieu privé ou public est un procédé très intrusif dans la vie privée, que pour cette raison le législateur l'a très strictement encadrée et qu'elle ne peut être ordonnée que par un juge indépendant et impartial, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et garant des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution, que son usage est limité à la lutte contre la criminalité organisée ;

Considérant que les débats qui ont procédé à l'adoption de cette disposition ont démontré la volonté du législateur de choisir entre l'éventuelle atteinte à la vie privée et la nécessaire adaptation des moyens judiciaires d'investigation pour lutter contre la grande délinquance ; que le code de procédure pénale édicte dans ses articles 706-96, 56-1, 56-2, 56-3, 100-7 une liste de lieux dans lesquels toute sonorisation est prohibée ; que ne figurent pas dans cette énumération les lieux de garde à vue ;

Considérant que la chambre criminelle (arrêt du 1^{er} mars 2006) a estimé que l'interception des conversations échangées entre une personne mise en examen détenue et ses visiteurs (dont certains avaient été entendus comme témoins et d'autres le seront ultérieurement) à l'occasion d'un parloir ne constituait pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'elle a en particulier relevé dans ses attendus que les opérations avaient été « placées en permanence » sous l'autorité et le contrôle du juge et étaient « justifiées par la nécessité de rechercher la manifestation de la vérité, relativement à des infractions portant gravement atteinte à l'ordre public » (en l'espèce des faits de blanchiment de produits provenant du trafic de stupéfiants, blanchiment aggravé, association de malfaiteurs, révélations d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours) ;

Considérant qu'en l'espèce le dispositif mis en place, sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, avait pour objectif de permettre la manifestation de la vérité dans une procédure criminelle à l'occasion de laquelle les auteurs étaient armés et n'avaient pas hésité à commettre des violences sur une personne âgée de 87 ans ; que l'un des auteurs identifié par son empreinte génétique avait déjà été condamné à des peines d'emprisonnement importantes, notamment pour des faits de vol aggravé ainsi que de participation à une association de malfaiteurs et d'extorsion par violence, menace ou contrainte ; que cette mesure avait été ordonnée après que les enquêteurs eurent réalisé tous

les actes d'enquête possibles (écoutes téléphoniques, analyse de téléphonie, filatures, surveillance de domiciles, recherches administratives et bancaires, auditions de témoins, recherches techniques et scientifiques, comparaisons de boîtiers téléphoniques, présentations de photographies de suspects, etc.) ; qu'en conséquence le choix de la sonorisation répondait aux critères de proportionnalité et de nécessité ;

Considérant qu'en application de l'article 706-101 du code de procédure pénale, il n'a été transcrit et versé au dossier que les conversations enregistrées utiles à la manifestation de la vérité ;

Considérant que la notion même de garde à vue, mesure privative de liberté, très encadrée par la loi quant à sa justification, sa durée et aux modalités de son déroulement, est exclusive de celle de vie privée ; que même pendant les périodes de repos passées en geôles, les personnes gardées à vue doivent faire l'objet d'une surveillance constante pour assurer leur sécurité, celle des autres et la protection des locaux qu'il occupent ; que la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par des personnes depuis leurs cellules de garde à vue ne constituent pas une violation de l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Alors que d'une part, il résulte de la jurisprudence européenne que l'enregistrement des voix des requérants lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule au commissariat constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée au sens de l'article 8, § 1, de

la Convention européenne ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour exclure toute violation de l'article 8 de la Convention européenne, considérer que « la notion même de garde à vue, mesure privative de liberté, très encadrée par la loi quant à sa justification, sa durée et aux modalités de son déroulement, est exclusive de celle de vie privée » ;

Alors que d'autre part, l'enregistrement des voix des requérants lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule au commissariat constituant une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée, cette possibilité doit impérativement être prévue par la loi ; qu'en l'espèce, si l'article 706-96 du code pénal autorise la sonorisation en tous lieux privés ou publics, en matière de criminalité organisée, aucune disposition légale ni aucune jurisprudence ne permettait à l'exposant de prévoir qu'il était susceptible d'être mis sur écoute durant le temps de repos de sa garde à vue ; qu'à défaut d'une base légale suffisante, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne.

Président : M. Terrier, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Zanoto, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

A rapprocher :

Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1 (cassation).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 38

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies – Possibilité

Il résulte des articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

Entre dans les prévisions de ces textes le préjudice invoqué par un assureur et résultant des manœuvres frauduleuses d'une personne, bénéficiaire auprès de lui d'une stipulation pour autrui souscrite par un tiers, pour le déterminer à lui remettre des sommes indues.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Lloyd's London, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 décembre 2013, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile des chefs d'escroquerie et tentative d'escroquerie.

3 mars 2015

N° 13-88.514

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 313-1 et 313-3 du code pénal, 2, 3, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société Lloyd's ;

« aux motifs propres que s'agissant des infractions qualifiées dans la plainte avec constitution de partie civile, de tentative d'escroquerie, escroquerie au jugement, escroquerie à l'assurance, le préjudice allégué de la partie civile n'est que la conséquence du contrat conclu entre la société de droit Suisse Hotela et la Lloyd's London, et n'a pas été causé directement par les infractions dénoncées ; qu'il convient de relever que la partie civile, elle-même, ne peut que le reconnaître implicitement, puisque dans ses deux mémoires, elle considère que le préjudice découle directe-

ment, non seulement du contrat entre les deux sociétés précitées, mais également de l'arrêt du 1^{er} mars en fait, octobre 2009, rendu par le tribunal fédéral suisse ; qu'elle en concluait que l'existence du contrat et le dispositif de l'arrêt précité, entraînaient une ouverture de droit longue durée que seule la Lloyd's devra payer ; qu'au demeurant, le tribunal suisse ne mettait aucune obligation à la charge de la partie civile ; que d'ailleurs, cette dernière, dans un courrier en date du 7 juin 2013, adressé aux avocats de M. X..., considérait que : "Contrairement à ce que croit comprendre l'assuré, le tribunal fédéral n'a cependant nullement reconnu qu'il appartenait à la Lloyd's de prendre M. X... en charge que le tribunal fédéral a uniquement jugé que Hotela était dans l'obligation de transmettre le dossier à la Lloyd's pour qu'ils statuent sur le droit éventuel du recourant aux autres prestations d'assurance" ; qu'il convient en conséquence, de confirmer l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le doyen des juges d'instruction de Marseille ;

« aux motifs adoptés que la société Lloyd's London a déposé une plainte avec constitution de partie civile en arguant du fait que le mis en cause, M. X... aurait employé des manœuvres frauduleuses constitutives d'une escroquerie au jugement devant les juridictions helvétiques ; qu'au-delà du fait qu'une telle plainte est déposée après quinze ans de procédures civiles en Suisse, il convient de remarquer que la partie civile n'était pas partie à l'instance devant les autorités judiciaires helvétiques, au cours de laquelle les manœuvre auraient été exercées ; qu'ainsi la société Lloyd's London ne peut se prévaloir d'un préjudice résultant directement de l'infraction dénoncée ; qu'à défaut de préjudice direct, la plainte avec constitution de partie civile de la société Lloyd's London ne peut être que déclarée irrecevable ;

« alors que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que, pour qu'une plainte avec constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'en l'espèce, la Lloyd's, en charge, en vertu d'un contrat de répartition des prestations passé avec la caisse maladie et accidents de la société suisse des hôteliers (Hotela), du versement des prestations longue durée après consolidation de l'état de santé de l'assuré, faisait valoir que ce dernier, M. X... avait obtenu, par des manœuvres frauduleuses, des rapports d'expertises médicaux lui reconnaissant une incapacité ou une inaptitude inexistantes, qu'elle allait devoir indemniser (sous forme de capital pour l'indemnité compensatrice de perte d'intégrité et de rente mensuelle jusqu'à son décès pour la rente d'invalidité) pour un dommage inexistant sur la base de ces rapports, que l'indemnisation allait être évaluée au vu de ces rapports, et que M. X..., bénéficiaire d'une stipulation pour autrui et en droit de s'adresser directement à la Lloyd's continuait à se prévaloir de ces expertises médicales pour obtenir des indemnités indues de la part de la Lloyd's ; qu'ainsi, si les manœuvres de

M. X..., bénéficiaire d'une stipulation pour autrui et en droit de s'adresser directement à la Lloyd's, n'avaient pas été déjouées et une plainte déposée, la Lloyd's aurait été directement déterminée, par les conclusions de ces rapports et donc le fruit de ces manœuvres, à verser des prestations indues ; qu'en déclarant irrecevable sa constitution de partie civile des chefs d'escroquerie et tentative d'escroquerie à l'assurance, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société d'assurances Lloyd's London a porté plainte et s'est constituée partie civile contre M. Christian X... des chefs d'escroquerie à l'assurance et au jugement et tentative d'escroquerie, en exposant que l'intéressé était assuré auprès de la société d'assurances Hotela, laquelle avait conclu avec la société Lloyd's London un contrat aux termes duquel, en cas d'accident, la première prenait en charge le versement des prestations de courte durée et la seconde celles de longue durée ; que, selon la plaignante, M. X... avait été victime d'un accident de ski en 1996, à la suite duquel il avait prétendu au versement de prestations auprès de la société Hotela ; que cet assureur ayant mis un terme au versement desdites prestations, une procédure judiciaire avait opposé la société Hotela et M. X..., dont la date de consolidation des blessures avait été définitivement fixée au 1^{er} septembre 1999, ce qui avait eu pour conséquence de lui ouvrir le droit au versement, par la société Lloyd's London, de prestations de longue durée ; que cependant l'enquête à laquelle celle-ci s'était livrée pouvait laisser penser que M. X... avait usé de manœuvres frauduleuses, notamment par une simulation de son état auprès des experts médicaux, pour faire croire qu'il était dans l'incapacité de travailler ;

Attendu que le juge d'instruction a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile ; que la société Lloyd's London a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt retient, notamment, que, s'agissant des infractions qualifiées dans la plainte de tentative d'escroquerie, escroquerie au jugement, mais aussi escroquerie à l'assurance, le préjudice allégué par la partie civile, qui n'est que la conséquence du contrat conclu entre la société Hotela et la société Lloyd's London, n'a pas été causé directement par les infractions dénoncées ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à les supposer établies, certaines des manœuvres frauduleuses étaient de nature, si elles avaient abouti, à déterminer la société Lloyd's London à remettre à M. X..., bénéficiaire auprès d'elle d'une stipulation pour autrui souscrite par la société Hotela, des sommes indues, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la condition de recevabilité de la constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction tenant aux circonstances rendant possible d'admettre l'existence d'un préjudice direct, dans le même sens que :

Crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-80.023, *Bull. crim.* 2009, n° 107 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 39

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Avis de fin d'information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation

La décision de la cour d'appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas son dessaisissement, il lui appartient, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, d'évoquer, de renvoyer au fond à une audience ultérieure, en application de l'article 520 du même code, et de prononcer, le cas échéant, sur le maintien en détention du prévenu.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, constatant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'ont pas été portés à la connaissance du mis en examen, renvoie la procédure au ministère public pour régularisation, annule le jugement, et se considérant ainsi dessaisi, sans pouvoir évoquer l'affaire, constate que le titre de détention du prévenu a cessé de produire effet et ordonne la mise en liberté de celui-ci.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 8-2, en date du 4 décembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Mohamed X..., des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, détention d'armes, en récidive, a ordonné le

renvoi de la procédure au ministère public, annulé le jugement en ce qu'il concerne ce prévenu, et ordonné sa mise en liberté.

3 mars 2015

N° 14-88.472

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 175, 184, 385, alinéa 2, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 175, 179, 184, 385, alinéa 2, 512, 520, 591 à 593 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 175, 179, 184, 385, 464-1, 506, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 175, 179, 184, 385, alinéa 2, 512 et 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que la décision de la cour d'appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas son dessaisissement, il lui appartient, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, d'évoquer, de renvoyer au fond à une audience ultérieure, en application de l'article 520 du même code, et de prononcer, le cas échéant, sur le maintien en détention du prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., renvoyé par ordonnance du juge d'instruction devant le tribunal, des chefs susvisés, a interjeté appel du jugement le retenant dans les liens de la prévention et le maintenant en détention ; que, faisant droit aux exceptions soulevées par le prévenu, l'arrêt, constatant que l'ordonnance de renvoi n'avait pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'avaient pas été portés à la connaissance du mis en examen, a renvoyé la procédure au ministère public pour régularisation ; que les juges ont annulé le jugement en ce qu'il concernait M. X... et, considérant qu'ils se trouvaient ainsi dessaisis, sans pouvoir évoquer l'affaire, et que le titre de détention du prévenu avait cessé de produire effet, ordonné la mise en liberté de celui-ci ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la portée du renvoi de la procédure par la juridiction de jugement lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas vidé la saisine du juge d'instruction, à rapprocher :

Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-85.922, *Bull. crim.* 2007, n° 288 (rejet), et les arrêts cités.

N° 40

1° CASSATION

Décisions susceptibles – Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt rendu sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu – Arrêt contenant des dispositions définitives – Dispositions définitives – Renvoi devant la juridiction de jugement

2° CASSATION

Moyen – Recevabilité – Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt contenant des dispositions définitives – Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Dispositions définitives (non)

1° Est recevable, en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier.

2° Est, en revanche, irrecevable le moyen qui se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif du procureur de la République au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, lesquelles ne contiennent aucune disposition définitive que le tribunal n'aurait pas le pouvoir de modifier.

En effet, le demandeur reste recevable, selon les dispositions spécifiques de la loi sur la presse, à présenter ce moyen de nullité à la juridiction de jugement.

REJET des pourvois formés par M. Franz-Olivier X..., M. Jean-Michel Y..., M. Aziz Z..., contre l'arrêt n° 5 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 11 décembre 2013, qui, infirmant, sur les seuls appels des parties civiles, l'ordonnance d'irrecevabilité et de non-lieu rendue par le juge d'instruction, les a renvoyés devant le tribunal correctionnel sous les prévention, le premier, de

compte-rendu de débats judiciaires concernant des questions de filiation, les deuxième et troisième, de complicité de ce délit.

3 mars 2015

N° 14-80.388

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a fait droit aux appels des parties civiles aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier ; qu'en conséquence, un tel arrêt entre dans la classe de ceux qui, par application de l'article 574 du code de procédure pénale, peuvent être attaqués devant la Cour de cassation ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 39, 47, 48 et 50 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, violation de la loi :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de non-lieu sur le seul appel de la partie civile, a dit qu'il résultait de l'information charges suffisantes contre M. Franz-Olivier X..., d'avoir commis le délit de compte rendu de débats judiciaires concernant des questions de filiation au préjudice de Mme Rachida A... et de sa fille mineure Zohra A..., faits prévus et réprimés par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 et l'a, en conséquence, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris ;

« aux motifs qu'il résulte de l'application des articles 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 que seul le ministère public peut engager les poursuites sur le fondement de l'article 39 de ladite loi ; que l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 qui oblige le ministère public à articuler les faits pour lesquels la poursuite est engagée ne vise pas l'infraction prévue par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, que la nature des propos est indifférente à la qualification de l'infraction, qu'en conséquence, le réquisitoire introductif du 23 janvier 2013 qui vise l'infraction de révélation de compte rendu de débats judiciaires concernant des questions de filiation et répond aux conditions essentielles de son existence légale, a régulièrement engagé l'action publique ; que les mis en examen n'ont pas contesté leur qualité, que l'instruction a confirmé la parution des propos, qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre des sus-nommés ;

« 1° alors que lorsque la partie civile ne peut seule mettre en mouvement l'action publique, elle ne peut pas plus, seule, interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu ; qu'en réformant l'ordonnance de non-lieu sur le seul appel de la partie civile, pourtant irrecevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles susvisés ;

« 2° que, subsidiairement, en matière d'infractions de presse, le réquisitoire introductif doit toujours, à peine de nullité de la poursuite, articuler et qualifier les faits et préciser le texte de la loi édictant la peine dont l'application est demandée ; qu'en énonçant, pour infirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise et renvoyer M. X... devant le tribu-

nal correctionnel, que cette exigence ne s'appliquerait pas à l'infraction de publication de compte rendu des débats d'une procédure relative à la filiation, prévue par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 39, 47, 48 et 50 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, violation de la loi :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de non-lieu sur le seul appel de la partie civile, a dit qu'il résultait de l'information charges suffisantes contre MM. Jean-Michel Y... et Aziz Z... de s'être rendus complices du délit de compte rendu de débats judiciaires concernant des questions de filiation au préjudice de Mme Rachida A... et de sa fille mineure Zohra A..., faits prévus et réprimés par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 et les ont, en conséquence, renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris ;

« aux motifs qu'il résulte de l'application des articles 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 que seul le ministère public peut engager les poursuites sur le fondement de l'article 39 de ladite loi ; que l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 qui oblige le ministère public à articuler les faits pour lesquels la poursuite est engagée ne vise pas l'infraction prévue par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, que la nature des propos est indifférente à la qualification de l'infraction, qu'en conséquence, le réquisitoire introductif du 23 janvier 2013 qui vise l'infraction de révélation de compte rendu de débats judiciaires concernant des questions de filiation et répond aux conditions essentielles de son existence légale a régulièrement engagé l'action publique ; que les mis en examen n'ont pas contesté leur qualité, que l'instruction a confirmé la parution des propos, qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre des sus-nommés ;

« 1° alors que lorsque la partie civile ne peut seule mettre en mouvement l'action publique, elle ne peut pas plus, seule, interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu ; qu'en réformant l'ordonnance de non-lieu sur le seul appel de la partie civile, pourtant irrecevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles susvisés ;

« 2° alors que, subsidiairement, en matière d'infractions de presse, le réquisitoire introductif doit toujours, à peine de nullité de la poursuite, articuler et qualifier les faits et préciser le texte de la loi édictant la peine dont l'application est demandée ; qu'en énonçant, pour infirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise et renvoyer MM. Y... et Z... devant le tribunal correctionnel, que cette exigence ne s'appliquerait pas à l'infraction de publication de compte rendu des débats d'une procédure relative à la filiation, prévue par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les griefs se bornent à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif du procureur de la République au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ces énonciations ne contiennent aucune disposition définitive que le tribunal n'aurait pas le pouvoir de modifier ;

D'où il suit que les moyens, nouveaux en leur première branche, sont eux-mêmes irrecevables ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP de Chai-semartin et Courjon, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la recevabilité du pourvoi contre l'arrêt rendu sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu, dans le même sens que :

Crim., 29 février 1988, pourvoi n° 87-80.171, *Bull. crim.* 1988, n° 101 (1) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'irrecevabilité du moyen critiquant des dispositions de l'arrêt de renvoi au tribunal correctionnel dont le demandeur demeure recevable à invoquer la nullité devant la juridiction de jugement, à rapprocher :

Crim., 5 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.407, *Bull. crim.* 2006, n° 204 (rejet).

N° 41

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier

Selon l'article 410 du code de procédure pénale, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ; en application de l'article 513, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Encourt la censure l'arrêt qui ne constate pas que l'avocat du prévenu absent, qui le représentait à l'audience, sans mandat de représentation, a eu la parole le dernier, alors que les motifs de la décision ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cet avocat n'avait pas demandé à être entendu.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Henri X..., contre l'arrêt n° 371 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 16 septembre 2014, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement du tribunal correctionnel ayant rejeté une exception de nullité et renvoyé l'affaire au ministère public.

3 mars 2015

N° 14-86.498

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 novembre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 513 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu irrecevable en son appel sans que son avocat ait eu la parole en dernier ;

« alors que le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole en dernier ; qu'en ne redonnant pas la parole à M^f Fradet, avocat représentant à l'audience M. X..., après avoir entendu le parquet en ses réquisitions, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 513 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 513 du code de procédure pénale, ensemble l'article 410 dudit code ;

Attendu que, selon le second de ces textes, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; que cette règle s'applique à tout incident, dès lors qu'il n'est pas joint au fond ;

Attendu qu'en statuant par des motifs qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'avocat qui représentait à l'audience, sans mandat de représentation, le prévenu absent n'avait pas demandé à être entendu, la cour d'appel, qui n'a pas constaté dans son arrêt que cet avocat avait eu la parole le dernier, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 42

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte de transmission d'une commission rogatoire internationale par un magistrat de liaison – Exclusion – Portée

Le soit-transmis par lequel un magistrat de liaison communique aux autorités du pays dans lequel il est en fonction une commission rogatoire internationale est un simple acte d'administration de la justice ne pouvant être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique sur une

plainte assortie de constitution de partie civile pour diffamation publique envers un particulier, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été effectué dans le délai de prescription de trois mois suivant la délivrance de la commission rogatoire internationale.

REJET du pourvoi formé par M. Jamil X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 20 novembre 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef de diffamation publique envers un particulier, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

3 mars 2015

N° 14-80.094

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 8, 82-1 et 84, 593 du code de procédure pénale, 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la prescription de l'action publique mise en mouvement par la partie civile (M. X..., le demandeur) du chef de diffamation publique envers un particulier ;

« aux motifs qu'était interruptive de prescription toute ordonnance rendue par un juge d'instruction, et a fortiori l'ordonnance de soit-communicé dès lors qu'elle avait pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique ; que l'ordonnance de soit-communicé du 27 septembre 2012 avait été rendue plus de trois mois après l'ordonnance du 20 juin 2012 et n'avait donc pas pu interrompre la prescription ; que le courrier du 27 juin 2012 par lequel le magistrat de liaison en Allemagne communiquait la commission rogatoire internationale au ministre de la justice du Land de Berlin était un acte d'administration de la justice qui ne pouvait être considéré comme acte de poursuite ou d'instruction interrompant la prescription ; qu'il devait être constaté qu'à compter du 20 juin 2012, aucun acte n'était venu interrompre la prescription avant le 20 septembre 2012 ; que la prescription était acquise ; qu'aux termes de l'article 84 du code de procédure pénale, tout juge d'instruction, en cas d'urgence, pouvait suppléer un autre juge d'instruction ; que la partie civile, qui ne justifiait pas avoir interrompu la prescription par le dépôt d'une demande à laquelle il n'aurait pas été répondu, ne pouvait invoquer la suspension de la prescription en raison d'un obstacle de droit ; qu'en raison de la prescription, il n'y avait pas lieu de prononcer sur les autres demandes ;

« 1° alors que les actes découlant d'une commission rogatoire internationale sont interruptifs de la prescription ; que la transmission d'une demande d'entraide par un magistrat de liaison français à des autorités étrangères constitue un acte d'instruction ou de poursuite dès lors qu'il vise à faire évoluer lesdites poursuites ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc déclarer que le courrier du 27 juin 2012 par lequel le magistrat de liaison en Allemagne avait communiqué la commission rogatoire internationale au ministère de la justice du Land de Berlin n'était qu'un acte d'administration de la justice ;

« 2° alors qu'en outre, la partie civile faisait valoir que l'acte de transmission de la commission rogatoire à la représentation allemande aux Nations-Unies par le ministère de la justice du Land de Berlin constituait un acte de poursuite dans la mesure où il tendait à déterminer si l'auteur des faits poursuivis pouvait ou non faire l'objet de la mise en examen demandée par le juge d'instruction français ; que la chambre de l'instruction ne pouvait pas s'abstenir de répondre à ce chef péremptoire des conclusions de la partie civile ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, les demandes d'acte de la partie civile doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier ; que la partie civile faisait valoir que, aucun juge d'instruction n'étant saisi du dossier entre le 23 août et le 13 septembre 2012, date de désignation de son successeur, elle avait été mise dans l'impossibilité de former une demande d'acte régulière, seule susceptible d'interrompre la prescription ; que, après avoir rappelé que tout juge d'instruction pouvait, en cas d'urgence, en suppléer un autre, la chambre de l'instruction ne pouvait néanmoins décider que la partie civile ne pouvait invoquer la suspension de la prescription en raison d'un obstacle de droit, faute d'avoir interrompu la prescription par le dépôt d'une demande à laquelle il n'aurait pas été répondu ;

« 4° alors qu'en tout état de cause, le droit d'accès effectif et concret à un tribunal interdit que la prescription soit encourue à l'encontre de celui qui était dans l'impossibilité d'agir ; qu'il n'incombe à la partie civile de surveiller la procédure et de former des demandes d'actes interruptives de la prescription que pour autant qu'un juge est saisi de l'instruction du dossier ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès effectif de la partie civile à un tribunal, opposer la prescription de l'action publique, faute pour l'intéressée d'avoir formé une demande d'acte interruptive de prescription à une date où aucun juge d'instruction n'était en charge du dossier et sans tenir compte du caractère particulièrement bref du délai de prescription applicable au délit de diffamation » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction en date du 4 juin 2013 constatant la prescription de l'action publique et disant n'y avoir lieu à suivre sur la plainte de M. Jamil X... assortie de constitution de partie civile contre personne non dénommée du chef de diffamation publique envers un particulier, l'arrêt attaqué retient, notamment, que le courrier du 27 juin 2012 par lequel le magistrat de liaison français en Allemagne communique la commission rogatoire internationale au ministre de la justice du Land de Berlin est un acte d'administration de la justice ne pouvant être considéré comme un acte de poursuite ou d'instruction interrompant la prescription ; que les juges précisent qu'à compter du 20 juin 2012, aucun acte n'étant venu interrompre la prescription avant le 20 septembre suivant, celle-ci était acquise ; qu'ils ajoutent qu'aux termes de l'article 84 du code de procédure pénale, tout juge d'instruction, en cas d'urgence, pouvant suppléer un autre magistrat instructeur, la partie civile, qui ne justifie pas avoir interrompu la prescription par le dépôt d'une demande à laquelle il n'aurait pas été répondu, ne peut invoquer la suspension de la prescription en raison d'un obstacle de droit ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs légaux et conventionnels allégués ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Maziau – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

N° 43

1° PRESSE

Responsabilité pénale – Auteur de l'écrit – Conditions – Poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication (non)

2° PRESSE

Responsabilité pénale – Complicité – Fait principal de publication punissable – Directeur de publication non poursuivi – Effet

1° Aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication, ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application de ces textes.

2° Dans une poursuite exercée en vertu de la loi sur la presse, la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans l'acte de poursuite, les restrictions que ladite loi impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification du fait incriminé.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui, pour débouter la partie civile de ses demandes, retient, au visa de l'article 43 de la loi sur la presse, que l'auteur de l'écrit incriminé n'est, en l'absence de mise en cause du directeur de publication, pas susceptible d'être poursuivi comme complice de ce dernier, faute de fait principal punissable.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Approachim, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 14 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Claude X... du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

3 mars 2015

N° 13-87.597

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article 121-7 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant relaxé M. X... des faits de complicité de diffamation publique envers un particulier à raison des propos figurant en

page 10 du journal du Haut Anjou du 8 juin 2012 et débouté la société Approachim de l'ensemble de ses demandes ;

« aux motifs que l'article 42 de la loi de 1881 énumère les personnes pouvant être poursuivies comme auteurs principaux des crimes et délits commis par voie de presse et fixe l'ordre hiérarchique dans lequel elles peuvent être recherchées : en premier lieu le directeur de la publication ou l'éditeur, puis mais à défaut l'auteur des propos lui-même, et à défaut (...) ; que l'article 43 de cette même loi précise que l'auteur du propos qualifié de diffamatoire est poursuivi comme complice dans la seule hypothèse où le directeur ou codirecteur de la publication est lui-même poursuivi comme auteur principal ; qu'au cas d'espèce, M. X..., rédacteur des propos incriminés et reconnu comme tel, n'est recherché qu'en sa qualité de complice sans que le directeur de la publication ait été appelé à la cause ; qu'or l'auteur d'un écrit publié (ce qui est le cas en l'espèce le journal ayant reproduit in extenso la réponse écrite de M. X...) et qui ne peut être recherché comme auteur principal qu'à défaut du directeur de publication, n'est pas susceptible d'être mis en cause comme complice de celui-ci en l'absence de fait principal punissable (Cassation criminelle 17 février 1981 et 14 novembre 1989) ; qu'il convient en conséquence, mais par substitution de motifs, de confirmer le jugement ;

« 1° alors qu'aucune disposition de la loi sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit, à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en jugeant que M. X..., auteur des propos incriminés, n'est pas susceptible d'être mise en cause comme complice sans que le directeur de publication n'ait été appelé à la cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'auteur de propos diffamatoire est à bon droit condamné comme auteur principal lorsque le directeur de publication n'est pas poursuivi ; qu'en affirmant que la responsabilité de M. X... ne pouvait être recherché en tant qu'auteur principal dès lors qu'il existait un directeur de publication qui n'avait pas été appelé à la cause alors qu'en l'absence de poursuite contre le directeur de publication, la responsabilité de l'auteur des propos incriminés peut être recherchée en tant qu'auteur principal, la cour a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que lorsqu'elle est saisie d'une poursuite exercée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la juridiction correctionnelle est tenue d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits articulés dans la citation ; qu'en affirmant que la responsabilité de M. X... ne pouvait être recherché en tant qu'auteur principal dès lors que sa responsabilité n'était recherché qu'en sa qualité de complice alors qu'il appartenait aux juges de déterminer le mode de participation du prévenu aux faits poursuivis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que lorsqu'elle est saisie d'une poursuite exercée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la juridiction correctionnelle est tenue d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits articulés dans la citation ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les propos incriminés étaient constitués par le texte transmis au journal le Haut Anjou en réponse à la question de savoir quelle serait la première proposition de loi que M. X..., professeur des écoles, conseiller général du canton Laval

Nord-Ouest et candidat "Europe Ecologie les Verts" souhaiterait déposer ; que la cour d'appel a néanmoins confirmé le jugement de relaxe estimant que M. X..., rédacteur des propos incriminés et reconnu comme tel, n'est recherché qu'en sa qualité de complice sans que le directeur de la publication ait été appelé à la cause, or, l'auteur d'un écrit publié, qui ne peut être recherché comme auteur principal qu'à défaut du directeur de publication, n'est pas susceptible d'être mis en cause comme complice de celui-ci en l'absence de fait principal punissable ; qu'en confirmant le jugement ayant relaxé M. X... sans rechercher si les propos incriminés revêtaient un caractère diffamatoire susceptible d'engager la responsabilité de M. X... en qualité d'auteur principal ou de complice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, d'une part, qu'aucune disposition de la loi sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication, ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application de ces textes ;

Attendu, d'autre part, que, dans une poursuite exercée en vertu de la loi du 29 juillet 1881, la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans l'acte de poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification du fait incriminé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, par le journal « le Haut Anjou », d'un texte émanant de M. Claude X..., candidat aux élections législatives sous l'étiquette « Europe Ecologie les Verts », mettant en cause le fonctionnement de la société Approchim, et lui imputant de « meurtrir tout un territoire », de « mettre en danger la santé des riverains et de ses salariés », et de « détruire l'économie vivrière locale », celle-ci a fait citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur du propos, du chef de complicité de diffamation publique envers particulier, au visa notamment des articles 23, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal ; que les premiers juges, reconnaissant au prévenu le bénéfice de la bonne foi, l'ont renvoyé des fins de la poursuite ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, par substitution de motifs, et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt retient qu'en vertu de l'article 43 de la loi sur la presse, l'auteur du propos diffamatoire ne peut être poursuivi comme complice que dans la seule hypothèse où le directeur de la publication est lui-même poursuivi comme auteur principal, et qu'en l'espèce M. X..., rédacteur du texte incriminé, n'est recherché qu'en qualité de complice, sans que le directeur de la publication ait été appelé en la cause ; que la cour d'appel en déduit qu'en l'absence de fait principal punissable, l'auteur de l'écrit publié n'est pas susceptible d'être mis en cause comme complice du directeur de publication ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la poursuite de l'auteur du texte litigieux, comme complice, n'était pas subordonnée à la mise en cause, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication, et qu'il lui appartenait, le cas échéant, d'apprécier le

mode de participation de M. X... aux faits visés par la poursuite, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 14 octobre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

Sur l'indépendance entre l'action à l'égard de l'auteur principal d'une infraction de presse et celle concernant le complice, en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 17 juin 1892, *Bull. crim.* 1892, n° 187 (1) (rejet) ;

Crim., 21 décembre 1907, *Bull. crim.* 1907, n° 518 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 30 avril 1908, *Bull. crim.* 1908, n° 171 (cassation) ;

Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 80-92.844, *Bull. crim.* 1991, n° 15 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-19.700, *Bull.* 2006, I, n° 396 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la possibilité de poursuivre l'auteur des écrits litigieux comme auteur principal de l'infraction de presse, en l'absence de poursuite du directeur de publication ou du gérant, à rapprocher :

Crim., 30 avril 1908, *Bull. crim.* 1908, n° 171 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de subordination de la poursuite de l'auteur des écrits litigieux comme complice à la poursuite du directeur de publication ou gérant comme auteur principal, à rapprocher :

Crim., 21 décembre 1907, *Bull. crim.* 1907, n° 518 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 25 octobre 2005, pourvoi n° 04-87.336, *Bull. crim.* 2005, n° 267 (rejet).

Sur la possibilité de poursuivre le complice de droit commun d'une infraction de presse en l'absence de poursuites de l'auteur principal, à rapprocher :

Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 80-92.844, *Bull. crim.* 1991, n° 15 (rejet).

N° 44

COUR D'ASSISES

Appel – Appel de l'accusé – Appel incident du ministère public – Etendue – Exclusion – Infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable

Il se déduit des articles 380-1 et 380-2 du code de procédure pénale que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'assises, statuant en appel, qui déclare l'accusé coupable d'au moins l'une de ces infractions.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Yazid X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 21 janvier 2014, qui, pour vols avec arme, tentative de vol avec arme et violences aggravées, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle.

4 mars 2015

N° 14-81.685

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe de l'oralité des débats et des articles 168 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats énonce que les experts M. Jean Y... et Mme Anne-Marie Z... ont été autorisés à se servir de leurs notes au cours de leur audition ;

« alors qu'au cours de leur audition, les experts ne peuvent consulter que leur rapport et ses annexes ainsi que les notes qu'ils ont prises à l'occasion de l'exécution de leur mission ; que le procès-verbal des débats ne précisant pas à quelle occasion les experts M. Jean Y... et Mme Anne-Marie Z... ont pris les notes dont ils se sont servi au cours de leur audition, la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que ces notes avaient été prises par ces experts à l'occasion de l'exécution de leur mission » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que M. Y... et Mme Z..., experts, ont exposé oralement les résultats des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir été autorisés à se servir de leurs notes ;

Attendu qu'abstraction faite de la référence erronée à une autorisation qui n'était pas légalement requise, la cour d'assises, en procédant ainsi, a fait l'exacte application de l'article 168 du code de procédure pénale, qui autorise les experts à consulter leur rapport et ses annexes, auxquels sont assimilées les notes prises à l'occasion de l'exécution de leur mission ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de l'oralité des débats et des articles 331 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats énonce que les témoins Mme Karine A... et M. Jean-Philippe B... ont été autorisés à se servir de leurs notes au cours de leur audition ;

« alors que les témoins doivent déposer oralement et peuvent tout au plus, sur autorisation du président, s'aider de documents, sans pour autant lire des notes préparées à

l'avance ; qu'en autorisant deux témoins à se servir de leurs notes au cours de leur audition, le président de la cour d'assises a méconnu le principe de l'oralité des débats » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que Mme A... et M. B..., témoins, ont déposé oralement et séparément, après avoir été autorisés par le président à se servir de leurs notes ;

Attendu qu'en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, il doit être présumé que lesdits témoins, qui ont été régulièrement autorisés à s'aider de documents au cours de leur déposition, n'ont pas excédé les limites du droit leur étant reconnu par l'article 331 du code de procédure pénale et qu'ainsi, aucune atteinte n'a été portée au principe de l'oralité des débats ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le moyen, relevé d'office, après avis donné à l'avocat du demandeur, pris de la violation des articles 380-1 et 380-2 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par ordonnance en date du 20 septembre 2006, le juge d'instruction a mis en accusation M. X... pour sept vols avec arme, une tentative de vol avec arme et un délit connexe de violences aggravées ; que, par arrêt en date du 1^{er} février 2013, la cour d'assises, après avoir déclaré l'accusé coupable de quatre vols avec arme et de la tentative de vol avec arme, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement ; que, M. X... ayant interjeté appel principal de cette décision, le 5 février 2013, le procureur général a formé appel incident le lendemain ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare l'accusé coupable de quatre vols avec arme, de la tentative de vol avec arme ainsi que du délit connexe, et le condamne à douze ans de réclusion criminelle ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'absence d'appel principal du procureur général, elle n'était pas saisie du délit de violences aggravées, dont l'accusé avait été définitivement acquitté, la cour d'assises a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 21 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Ardèche, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

ETRANGER

Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Immunité pénale – Fourniture de conseils juridiques ou d'aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Constatations nécessaires

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de l'article L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles le prévenu a hébergé des compatriotes en situation irrégulière et leur a fourni des attestations de domicile, notamment sur l'existence d'une contrepartie directe ou indirecte.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 12 septembre 2013, qui pour aide au séjour irrégulier d'un étranger commise en bande organisée, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

4 mars 2015

N° 13-87.185

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 63-4-2, 154, 173-1, 174, 179, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir réparé l'omission de statuer du tribunal, a déclaré irrecevables les moyens de nullité de la garde à vue soulevés par M. X... ;

« aux motifs que lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel couvre, s'il en existe, les vices de la procédure ; que si l'avocat du prévenu avait justifié avoir déposé devant les premiers juges, le 6 juillet 2012, des conclusions de nullité restées sans réponse, force était de constater qu'après avoir relevé que la voie de l'appel n'était pas ouverte aux mis en examen contre l'ordonnance de renvoi en correctionnelle et que l'appel avait été interjeté au-delà du délai de dix jours après la notification de la décision, le président de la chambre de l'instruction avait, par ordonnance du 16 novembre 2011, déclaré non admissible l'appel interjeté le 9 novembre 2011 de l'ordonnance notifiée le 26 octobre 2011 par laquelle le magistrat instructeur de Reims avait renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel ;

« alors que les moyens de nullité de la garde à vue sont recevables, même après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, dès lors que le prévenu n'a pu les connaître, ce qui est le cas lorsqu'il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la garde à vue pour l'infor-

mer de ses droits ; qu'en refusant de se prononcer sur les nombreuses irrégularités ayant affecté la garde à vue de M. X..., lequel n'avait pas été informé de la possibilité de se faire assister d'un avocat, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, par une ordonnance d'un juge d'instruction du 26 octobre 2011, du chef d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commise en bande organisée ; qu'il a soulevé une exception de nullité de la garde à vue prise de ce que le droit de se taire ne lui avait pas été notifié et de ce qu'il n'avait pas été assisté par un avocat ;

Attendu que, pour déclarer cette exception irrecevable, l'arrêt énonce que, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le prévenu n'est plus recevable à soulever des exceptions tirées de la procédure antérieure ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, fait l'exacte application des articles 179, alinéa 6, et 385 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 622-1, L. 622-3, L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ;

« aux motifs qu'entendu par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire, M. X..., de nationalité bengali, avait expliqué côtoyer de nombreuses personnes sans papiers à qui il rédigeait des attestations de domicile, le tout sans contrepartie, reconnaissant par ailleurs avoir la même adresse que le dénommé Y..., sans pouvoir donner d'indications sur celui-ci ; qu'interrogé ultérieurement par le magistrat instructeur, il était revenu sur ses déclarations, prétendant que c'est parce qu'il était paresseux qu'était resté à son nom l'abonnement EDF de l'appartement du 148 rue ... où avaient été interpellés son associé et sept autres hommes ; que M. Z... n'avait pu justifier de la provenance d'une somme de 6 000 euros en espèces trouvée en sa possession lors de son interpellation, se contentant de prétendre que cet argent lui avait été prêté par des amis pour payer des frais liés à une éventuelle acquisition immobilière ; qu'au vu de ses observations, la cour était convaincue que M. Z... et M. X... avaient bien commis les faits reprochés, ces prévenus ne pouvant bénéficier de l'immunité pénale pour l'aide aux étrangers instituée par le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle ne pouvait être invoquée que lorsque l'acte reproché n'avait donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte ;

« 1° alors que ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. X... après avoir constaté que son rôle

consistait à rédiger des attestations de domicile sans contrepartie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

« 2° alors que la cour d'appel, qui s'est fondée sur l'existence d'attestations de domicile dont l'absence dans le dossier de la procédure avait été invoquée par l'avocat de M. X..., a entaché sa décision d'un défaut de motifs ;

« 3° alors que l'infraction poursuivie suppose que le prévenu ait eu connaissance de la situation irrégulière de l'étranger en France ; qu'à défaut d'avoir caractérisé l'élément moral du délit imputé à M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 593 du code de procédure pénale, et L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ;

Attendu que pour retenir la culpabilité du prévenu et écarter l'application de l'article L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer davantage sur les circonstances dans lesquelles M. X... a hébergé des compatriotes en situation irrégulière et leur a fourni des attestations de domicile, notamment sur l'existence d'une contrepartie directe ou indirecte, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 12 septembre 2013, en ses seules dispositions relatives à M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Rousseau et Tapie.

N° 46

1° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profes-

sion sur le territoire national – Refus par la chambre de l'instruction – Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable – Conditions – Détermination

2° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Arrestation provisoire – Contestation de la régularité – Irrecevabilité

3° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Examen de l'affaire au fond – Comparution de la personne réclamée – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée

4° EXTRADITION

Etat étranger requérant – Intervention à l'audience – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Questionnement du représentant de l'Etat requérant – Possibilité

5° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Examen de l'affaire au fond – Supplément d'information – Audition de témoins cités par la personne réclamée – Appréciation souveraine

1° La personne réclamée ne saurait se faire un grief du refus opposé par la chambre de l'instruction à la demande formulée par un avocat au barreau de New York de présenter à l'audience des observations orales, dès lors, d'une part, qu'il n'a nullement été justifié par ce dernier de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national, le choix de la personne défendue étant à cet égard inopérant, et que, d'autre part, les avocats choisis par l'intéressé, qui étaient présents, ont produit un mémoire commun et ont présenté des observations orales, ce dont il se déduit qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense et au droit de l'intéressé à un procès équitable.

2° Lors de l'examen de la demande d'extradition, la personne réclamée est irrecevable à critiquer les conditions de son arrestation provisoire, celles-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition.

3° Le défaut de notification du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre de l'instruction, dès lors qu'en matière d'extradition, la comparution de la personne réclamée devant cette juridiction n'a pas pour objet l'examen du bien-fondé des poursuites exercées contre elle et que celle-ci a la possibilité d'être assistée d'un avocat.

4° Ne méconnaît aucune disposition légale ou conventionnelle la chambre de l'instruction qui sollicite du représentant de l'Etat requérant, préalablement autorisé à intervenir, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, sans pour autant devenir partie à

la procédure, des éclaircissements sur la demande d'extradition, puis permet à la personne réclamée et à ses avocats de lui poser des questions.

5° L'opportunité d'ordonner un supplément d'information aux fins d'audition de témoins cités par la personne réclamée, laquelle n'est pas prévue en matière d'extradition, relève du pouvoir souverain d'appréciation de la chambre de l'instruction.

REJET du pourvoi formé par M. Mukhtar X..., contre l'arrêt n° 1393 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 24 octobre 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 9 avril 2014, pourvoi n° 14-80.442), dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement russe, a émis un avis partiellement favorable.

4 mars 2015

N° 14-87.380

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits de la défense, préliminaire, 696-15 et 696-13, alinéa 4, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir refusé à M^e Peter John Sahlas, avocat, la possibilité de développer des observations orales pour le compte de M. X..., a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti de réserves ;

« aux motifs qu'en l'absence de texte autorisant une telle intervention, M^e Peter Sahlas, avocat au barreau de New York, qui n'est pas inscrit à un barreau français ou d'un Etat membre de l'Union européenne ni d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, ne peut pas développer des observations orales pour le compte de M. X... devant la chambre de l'instruction ;

« alors qu'il se déduit des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et 696-13 et 696-16 du code de procédure pénale que la personne dont l'extradition est demandée doit bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ; qu'en refusant à M. X... le droit d'être assisté par M^e Sahlas, nonobstant son titre d'avocat, constatée par l'arrêt, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen, ensemble le droit au libre choix de son avocat, les droits de la défense et le droit à un procès équitable » ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire un grief du refus opposé par la chambre de l'instruction à la demande formulée par M^e Sahlas, avocat au barreau de New York, de présenter à l'audience des observations orales, dès lors que, d'une part, il n'a nullement été justifié par ce dernier de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national, le choix de la personne défendue étant à cet égard inopérant, et que, d'autre part, selon les énonciations non contestées de l'arrêt, M^{es} Mignard, Tcholakian, Rebstock, Luciani et Monzat, avocats choisis par la personne réclamée et présents, ont produit un mémoire commun et ont présenté des observations orales, ce dont il se déduit qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense et au droit de l'intéressé à un procès équitable ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 696-10, 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti de réserves ;

« aux motifs qu'il convient de rappeler que la personne réclamée a été interpellée le 31 juillet 2013 dans le cadre d'une autre demande d'extradition à la demande des autorités de l'Ukraine, qu'elle a été placée sous écrou extraditionnel dans ce cadre le 1^{er} août 2013, qu'elle a été ultérieurement placée sous un second écrou extraditionnel le 5 novembre 2013 dans le cadre de la présente demande des autorités de la Russie, que les deux écrous sont des titres distincts et autonomes, qu'il ne lui est dès lors pas permis d'invoquer la nullité des conditions de son interpellation le 31 juillet 2013 dans le cadre de la présente demande pour laquelle il a été placé sous écrou le 5 novembre 2013, que par ailleurs la personne réclamée ne saurait critiquer les conditions de son arrestation provisoire lors de l'examen de la demande d'extradition, celles-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition et qu'ainsi le premier moyen de nullité invoqué par M. X... ne saurait prospérer ;

« 1^o alors qu'en retenant que la personne réclamée ne saurait critiquer les conditions de son arrestation provisoire lors de l'examen de la demande d'extradition, celles-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition, et en se refusant de contrôler les conditions de l'arrestation provisoire intervenue sur demande des autorités ukrainiennes et sans laquelle M. X... n'aurait pu être présenté au procureur aux fins de se voir notifier la demande d'extradition des autorités russes et la procédure d'extradition, essentiellement contradictoire, n'aurait pu être régulièrement menée, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que la cassation à intervenir dans le cadre du pourvoi dont est déjà saisi la Cour de cassation, contre l'arrêt ayant, après avoir validé l'arrestation provisoire, rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., doit entraîner, par voie de conséquence l'annulation de la décision présentement attaquée » ;

Attendu que, d'une part, c'est à bon droit que l'arrêt a retenu que la personne réclamée ne pouvait critiquer, à l'occasion de l'examen d'une demande d'extradition, les conditions de son arrestation provisoire, et que, d'autre part, par arrêt du 7 janvier 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X... contre la décision de la chambre de l'instruction, en date du 6 octobre 2014, ayant écarté sa contestation de la légalité de ladite arrestation provisoire, avant de rejeter sa demande de mise en liberté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3, 6, §§ 1 et 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 198, 406, 512, 696-4, 7^o, 696-13, 696-15 et 696-16 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti de réserves ;

« 1^o alors que M. X... n'a pas reçu notification préalable de son droit de se taire à l'audience de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que les dispositions de l'article 696-15 du code de procédure pénale, en ce qu'elles régissent l'audition de la personne dont l'extradition est sollicitée devant la chambre de l'instruction, sans prévoir la notification à cette personne du droit de se taire, sont contraires à la Constitution pour porter atteinte aux droits et libertés que celle-ci garantit, notamment aux droits de la défense et au principe d'égalité ; que la constatation de l'inconstitutionnalité de ce texte, applicable au litige, à la suite de la réponse qui sera apportée à la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et séparé, entraînera l'annulation de l'arrêt attaqué ;

« 3^o alors que l'article 696-16 n'autorise pas l'Etat requérant, qui n'a pas la qualité de partie, à plaider ou à être entendu comme seuls peuvent l'être l'avocat d'une partie ou le représentant du ministère public ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt que le représentant de la Russie a été entendu à l'appui de la demande d'extradition et sur les garanties offertes pendant 1 h 40 avant de répondre aux questions ; que cette violation des articles 198 et 696-16 du code de procédure pénale prive la décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« aux motifs que la demande (d'audition de témoins) n'est prévue par aucun texte du code de procédure pénale et que les auditions pourront être le cas échéant ultérieurement ordonnées dans le cadre d'un supplément d'information ; (...) que la Russie a pris l'engagement diplomatique à ce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, M. X... ne soit pas soumis à un travail non consenti ; que la chambre de l'instruction considère que quel que soit son appellation, une peine de cette nature ne pourra en aucun cas être prononcée même au titre de modalité d'exécution de la peine dite de la privation de liberté ; que dès lors les demandes d'audition des témoins et de visionnage des deux vidéos de courtes durées ne présentent pas d'intérêt particulier, la défense de M. X... ayant déjà produit de nombreuses pièces sur cette question au soutien de ses mémoires ; que par ailleurs, les dispositions des articles 696-13 à 696-15 du code de procédure pénale ne prévoient pas la possibilité lors de l'audience de la chambre de l'instruction en matière d'extradition de procéder à l'audition de témoins ; que seules les dispositions dérogatoires de l'article 706-122 audit code permettent en effet à la chambre de l'instruction de procéder à l'audition de témoins lors de l'audience qui est organisée devant elle en matière d'irresponsabilité pénale ; qu'à l'audience la défense de M. X... n'a pas produit les témoignages écrits traduits en langue française des personnes dont elle sollicitait l'audition ;

« 4^o alors que l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme est directement applicable devant la chambre de l'instruction saisie d'une demande aux fins d'extradition ; qu'aucun texte du code de procédure pénale n'interdit l'audition de témoins cités par la défense dans ce cadre ; qu'en refusant d'entendre les témoins cités par la défense susceptibles de l'éclairer sur l'effectivité, dans les faits, de la garantie des droits fondamentaux dans l'Etat requérant, la chambre de l'instruction a violé le texte précité et privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 5^o alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; que le représentant de l'Etat requérant, avant de répondre aux questions des parties, a été entendu durant 1 h 40 à

l'appui de la demande d'extradition, déjà portée et soutenue par des réquisitions écrites et orales du parquet ; que l'équité de la procédure et l'équilibre des droits des parties, commandaient que les témoins de la défense soient eux aussi entendus ; que l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« et aux motifs que s'agissant du refus opposé à la demande de consultation par les conseils de M. X... de deux années de minutes du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, il sera d'abord observé que M. X... a engagé à l'encontre de ce refus un recours en annulation devant la juridiction administrative ; qu'il convient ensuite de rappeler que la chambre de l'instruction est une juridiction collégiale dont la composition peut être différente, ce qui conduit à prévoir le renouvellement de la formalité de l'interrogatoire de la personne réclamée par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond ; que la chambre de l'instruction ne statue pas par arrêt de règlement mais en considération des éléments de droit et de fait de chaque espèce qui lui est soumise ; que les décisions rendues par la chambre de l'instruction n'ont pas de valeur normative ; que dès lors la méconnaissance par une partie de toutes les décisions susceptibles d'avoir été rendues par la chambre de l'instruction dans le cadre de demandes d'extradition n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense alors que l'accès du parquet général à ces décisions n'est pas de nature à constituer une rupture du principe d'égalité des armes ; que le second moyen de nullité développé par M. X... sera aussi rejeté ;

« 6^o alors que l'impossibilité, pour la défense, d'accéder à la jurisprudence de la juridiction chargée de donner un avis à l'extradition, contrairement au parquet, rompt nécessairement l'équilibre des droits des parties ; que l'avis de la chambre de l'instruction se trouve derechef, de ce fait, dépourvu des conditions essentielles de son existence légale ; et que s'agissant des conditions de transfert de la maison d'arrêt de Lyon Corbas, leurs modalités comportant le recours à des unités spécialisées qui sont intervenues encagoulées, ont été organisées par les autorités qui en ont la charge au regard des menaces dont M. X... a dit faire l'objet et de risques d'évasion ; que devant la chambre de l'instruction les débats se sont déroulés à l'audience publique ; que M. X... a comparu désentravé ; qu'il a bénéficié du concours de deux interprètes et de sept avocats ; qu'il a pu se désaltérer, même pendant les débats, et s'alimenter ; qu'il a bénéficié de suspensions d'audience chaque fois qu'il en a émis le souhait ; qu'il a pu s'entretenir avec ses conseils ; que dès lors les conditions de transfert et de comparution devant la chambre de l'instruction ne sont nullement contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'elles ne sauraient être qualifiées d'inhumaines et de dégradantes ; que ce moyen de nullité développé par M. X... sera encore rejeté ; que l'ensemble des moyens tirés d'irrégularités de la procédure invoqués par M. X... seront rejetés et que sa mise en liberté ne saurait être ordonnée sur ce fondement ;

« 7^o alors que le cumul de l'ensemble de ces éléments, outre le refus d'entendre M^r Peter Sahlas, avocat de M. X... (premier moyen) et les conditions inhumaines ou dégradantes dans lesquelles M. X... a été transféré jusqu'à la chambre de l'instruction (entravé, par des hommes d'unités spécialisées entièrement cagoulés et ainsi exposé aux médias), ne permettent pas de considérer que la procédure, prise dans son ensemble, a revêtu un caractère équitable ; qu'ainsi, l'avis se trouve derechef privé, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, d'une part, par arrêt du 21 janvier 2015, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 696-15 du code de procédure pénale ; que le grief pris de l'inconstitutionnalité de ce texte est, dès lors, sans objet ;

Attendu que, d'autre part, le défaut de notification du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre de l'instruction, dès lors qu'en matière d'extradition, la comparution de la personne réclamée devant cette juridiction n'a pas pour objet l'examen du bien-fondé des poursuites exercées contre elle et que celle-ci a la possibilité d'être assistée d'un avocat ; que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que, d'une part, en demandant des éclaircissements sur la demande d'extradition au représentant de l'Etat russe, préalablement autorisé à intervenir, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, sans pour autant devenir partie à la procédure, la chambre de l'instruction, qui a également permis à la personne réclamée et à ses avocats de lui poser des questions, n'a méconnu aucune disposition légale ou conventionnelle dont la violation est alléguée ;

Attendu que, d'autre part, en prononçant, pour refuser d'ordonner un supplément d'information, par les motifs repris au moyen, lesquels procèdent de son pouvoir souverain d'appréciation, l'arrêt attaqué, qui a, en outre, justement retenu que l'audition de témoins n'était pas prévue en matière d'extradition, n'a en rien méconnu les dispositions conventionnelles invoquées ;

Attendu qu'enfin, en prononçant par les motifs reproduits au moyen, pour écarter les griefs pris, en premier lieu, de l'impossibilité pour les avocats du demandeur d'accéder aux arrêts rendus depuis plusieurs années en matière d'extradition par la juridiction dans des affaires auxquelles, contrairement au procureur général de la cour d'appel, il n'a pas été partie, en second lieu, des mesures de sécurité entourant son transfert de la maison d'arrêt, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne d'extradition, 591, 593, 696-4, 5°, et 696-15 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti de réserves ;

« aux motifs qu'en l'espèce selon la partie requérante, les faits pour lesquels la demande est formée auraient été commis : – entre décembre 2006 et mai 2007 s'agissant du détournement au profit de six sociétés offshore éphémères des Iles Seychelles d'une somme de 731 080 416 US destinée à l'acquisition de terrains dans le district de Domodedovo (région de Moscou) et courant janvier 2009, s'agissant des instructions qui auraient été données par M. X... pour que soient établies de fausses conventions de rupture d'hypothèques, – de février 2007 à mars 2008 s'agissant du détournement au profit de sociétés offshore éphémères des Iles Seychelles d'une somme de 501 000 000 US \$ destinée à l'acquisition de terrains dans le district de Podolski (région de Moscou), – de septembre 2006 à juillet 2007 s'agissant des agissements en

lien avec la société Interglobe, – de 2005 à 2008 s'agissant des agissements en lien avec la société de crédit-bail Delo, les faux contrats de cession de créances au profit de la société éphémère Alphasea ayant été établis le 30 janvier 2009, peu avant que M. X... ne démissionne à compter du 3 février 2009, de ses fonctions de président du conseil d'administration de la banque BTA Kazakhstan, solder le règlement d'une dette de la société Delo sur un compte ouvert par la société Kimoce sur les livres de la banque lettone Baltikus, somme ultérieurement détournée au profit de sociétés éphémères contrôlées par M. X..., – courant janvier 2009 alors que M. X... avait appris qu'il allait être destitué de ses fonctions, ce qui était effectif à compter du 3 février 2009, s'agissant des instructions qu'il aurait données pour établir et signer des contrats de cession de droits de créance concernant le remboursement de crédits auparavant octroyés à 33 sociétés par la banque kazakhe BTA Bank au profit de la banque russe BTA Bank pour un montant d'environ 1 000 000 000 US \$, les faits n'ayant pas pu se réaliser du fait de l'intervention des autres dirigeants de la banque kazakhe, – et enfin aux mêmes dernières dates s'agissant des instructions qu'aurait données M. X... pour que soient établis et signés des contrats de cession de créance concernant le remboursement de 3 milliards US \$ de crédits souscrits au profit de 55 sociétés, et ce au profit de 11 sociétés éphémères dont il avait le contrôle ; (...) que ces agissements qui sont susceptibles de recevoir en droit français la qualification d'escroquerie commise en bande organisée (article 313-2, dernier alinéa, du code pénal), de blanchiment en bande organisée (article 324-212 du code pénal), d'abus de biens sociaux ou d'abus de pouvoir d'un dirigeant social (articles L. 242-6 13 et L. 242-6 14 du code de commerce) et de faux (article 441-1 du code pénal) constituent des délits instantanés dont l'action publique se prescrit après l'écoulement d'un délai de trois années depuis le jour de leur perpétration, ou depuis le jour où il a été révélé et a permis l'exercice des poursuites s'agissant du délit d'abus de biens sociaux ; que toutefois la prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction ; qu'en l'espèce le premier acte susceptible d'être ainsi analysé est l'ordonnance du 3 mars 2010 dite de séparation de l'affaire pénale, traduite approximativement de mise en relief d'enquête pénale, concernant les agissements commis au préjudice de la banque kazakhe BTA, par le juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie ; qu'en effet le premier acte de poursuite tel qu'il est précisé dans la demande est l'ordonnance du 31 août 2009 dite d'ouverture d'affaire pénale, traduite approximativement d'excitation d'enquête pénale, alors que cet acte de poursuite ne vise pas expressément et nommément M. X... ; qu'il s'en suit théoriquement qu'en droit interne français ne pourraient faire l'objet de poursuites pénales les faits commis avant le 3 mars 2007 ; que toutefois la chambre de l'instruction doit se livrer à un examen in concreto des faits sans s'arrêter à la qualification qui leur est donnée par la partie requérante pour déterminer s'ils sont constitutifs dans l'Etat requis d'une infraction pénalement sanctionnée, peu important sa qualification ; qu'en l'espèce les faits qualifiés par la partie requise d'escroquerie à vaste échelle par fraude et abus de confiance en groupe organisé pourraient en droit français être qualifiés d'abus de confiance commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir la remise de fonds comme dirigeant d'une entreprise commerciale ou par une personne qui de manière habituelle se livre ou prête son concours à des opérations portant sur les biens de tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds (article 314-1 et 314-2 du

code pénal français) ; que le point de départ du délai de prescription de l'action publique du délit d'abus de confiance est, en droit français, retardé au jour où la victime a été en mesure de découvrir l'infraction et d'exercer son action ; qu'il en est de même pour le délit du droit français qualifié d'abus de biens sociaux ; qu'il apparaît que les faits de détournements de fonds ont été portés à la connaissance de la banque BTA au mois de janvier 2009 ; qu'ils ont d'ailleurs provoqué la destitution de M. X... devenue effective à compter du 3 février 2009 et que dès lors, s'il venait à être extradé, M. X... ne pourrait se voir reprocher des faits matériels constitutifs en droit français du délit d'abus de confiance et qualifiés en droit russe d'escroquerie à vaste échelle par fraude et abus de confiance en groupe organisé qu'il aurait commis antérieurement au 1^{er} janvier 2006 ; que s'agissant des délits qualifiés par la partie requérante d'abus de pouvoir ayant des conséquences graves et de falsification de documents officiels, les faits en question auraient été commis courant janvier 2009 et ne sont pas prescrits en droit français ; que s'agissant enfin des faits qualifiés par la partie requérante de blanchiment à vaste échelle en groupe organisé avec une entente préalable, le délit de blanchiment est en droit français un délit continu qui se prescrit à compter du jour où l'agissement reproché a cessé ; que la prescription de l'action est ainsi acquise d'après la législation de la partie requérante pour les seuls faits qualifiés par la Partie requérante d'escroquerie à vaste échelle par fraude et abus de confiance en groupe organisé pour les actes commis antérieurement au 1^{er} janvier 2006 ne concernant que les faits en lien avec les sociétés Delo ; qu'elle ne l'est pas pour l'ensemble des autres faits ;

« 1^o alors qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis favorable de la chambre de l'instruction donné à une demande d'extradition concernant des faits dont la prescription est acquise au regard de la loi française ; que l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la demande d'extradition visait un certain nombre de prétendus détournements de fonds, par le biais de sociétés, en ayant obtenu la remise dans le cadre de contrats de prêt ou de crédit conclu avec la banque BTA, ce qui était exclusif d'une remise à titre précaire ; que partie de ces faits auraient été commis avant le 3 mars 2007 ; qu'en requalifiant ces faits en abus de confiance et appliquant les règles de prescription propres à ce délit, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a privé sa décision de l'une des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'en s'abstenant de prendre en compte, pour les qualifier au regard du droit français, l'ensemble des faits et circonstances de faits figurant dans la demande d'extradition, et spécialement, le cadre contractuel des fonds prétendument détournés, et de s'expliquer sur la date des faits impliquant une société Berdwich Holding et sur leur prescription, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 3 et 15 de la Convention européenne d'ex-

tradition, des réserves émises par la France lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des articles 593 et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti de la réserve que "la Russie ne refoulera, ni n'expulsera, ni n'extradera M. X... vers un Etat tiers sans l'autorisation des autorités judiciaires françaises compétentes" et "qu'après examen de l'affaire et ayant accompli la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, M. X... pourra quitter librement le territoire de la Fédération de Russie" ;

« aux motifs que, par lettre du 25 novembre 2013, la partie requise a pris l'engagement qu'après avoir purgé sa peine, M. X... pourra quitter librement le territoire russe ; (...) que l'affirmation selon laquelle la Russie appliquerait de manière défaillante ses engagements européens en matière d'extradition et qu'elle privilégierait l'application des Conventions de Minsk et de Shangai sur l'application de la convention européenne d'extradition ne fait l'objet d'aucun commencement de preuve ; que de même, alors que la Russie a adhéré à la Convention européenne d'extradition dont l'article 1^{er} pose le principe que les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la Convention, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine, à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, aux protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978, à la Convention des Nations-unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 et qu'elle est de ce fait tenue au respect du droit international humanitaire, il n'est pas possible de poser comme principe qu'elle ne respectera pas pour M. X... les engagements internationaux qu'elle a souscrits ; que dans l'hypothèse, en l'état non réalisée, que le gouvernement britannique lui retire son statut de réfugié politique, ce retrait ne pourrait avoir pour effet de permettre à la Fédération de Russie de s'affranchir de ses obligations conventionnelles au titre de la Convention européenne d'extradition ; que si, comme il l'est affirmé, le procureur général du Kazakhstan aurait déclaré qu'il prendrait toutes mesures mises à sa disposition pour que M. X... soit extradé vers son pays, il est également affirmé qu'il n'avait pas été donné de suite à une demande d'extradition que les autorités du Kazakhstan auraient adressée au ministère de la justice français ; que par ailleurs le fait que la banque BTA soit une banque kazakhe nationalisée, ne prouve pas ipso facto que cet établissement serait l'instrument trouvé par le Kazakhstan pour obtenir indirectement la remise d'un opposant politique ; que des articles de presse sur ce point ne sont pas suffisants pour établir de manière certaine que la Fédération de Russie ne serait que l'instrument docile du Kazakhstan ; qu'il s'ensuit que la chambre de l'instruction ne dispose pas d'informations suffisamment probantes pour dire que la demande d'extradition dont est l'objet M. X... de la part des autorités de la Fédération de Russie a été adressée à la France pour le compte des autorités politiques du Kazakhstan dans le but d'obtenir à terme la remise, juridiquement impossible, d'un opposant politique en détournant la procédure d'extradition qui aurait été motivée par des infractions de nature économiques et financières de façade mais qui dans les faits aurait été présentée aux fins de le poursuivre pour des considérations d'opinions politiques ;

« 1° alors que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; que l'extradition est refusée en cas de risque de refoulement ou de réextradition vers un Etat tiers où la personne réfugiée est menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, et où elle pourrait subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cette interdiction est absolue ; que le moindre risque doit entraîner un avis défavorable ; que M. X..., réfugié politique à l'égard du Kazakhstan, faisait valoir que dans les faits, le principe de non-refoulement n'est pas garanti par la Russie et qu'il est exposé en pratique à un risque de transfert illégal et d'enlèvement vers le Kazakhstan ; que ce moyen était assorti notamment des offres de preuve suivantes, de sources parfaitement fiables : un rapport d'Amnesty International, intitulé *Return to torture : Extradition, forcible returns and removals to Central Asia, dénonçant l'existence d'une pratique d'enlèvements et de transferts illégaux, peu important les risques de torture et le statut de demandeur d'asile ou de réfugié, pratique associant les services de sécurité de la Russie, de l'Ukraine et des Républiques d'Asie centrale, et assimilable, compte tenu de sa fréquence, à un programme d'extradition extraordinaire à l'échelle régionale ; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme révélant une pratique délibérée, par la Russie, de contournement des procédures d'extradition et des mesures intérimaires de la Cour ; une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 26 septembre 2013 confirmant encore cette pratique ; un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 12 novembre 2013 relevant les défaillances du contrôle des tribunaux russes et rappelant que les juges, procureurs et agents responsables du traitement des cas d'extradition doivent appliquer les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'homme ; que, à titre d'offre de preuve de la détermination des autorités kazakhes d'obtenir la remise de M.X..., il était notamment produit un communiqué de Human Rights Watch du 8 août 2013 (appendice 23) faisant expressément état de la déclaration du procureur général du Kazakhstan selon laquelle il prendrait "toutes les mesures mises à sa disposition par la loi pour qu'X... soit extradé" ; qu'en affirmant "que l'affirmation selon laquelle la Russie appliquerait de manière défaillante ses engagements européens en matière d'extradition et qu'elle privilégierait l'application des Conventions de Minsk et de Shanghai sur l'application de la convention européenne d'extradition ne fait l'objet d'aucun commencement de preuve", autrement dit, la réalité des pratiques de la Russie, ne fait l'objet d'aucun commencement de preuve et en laissant entendre que les déclarations du procureur général du Kazakhstan ne sont pas prouvées, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction radicale avec les pièces de la procédure privant ainsi son avis, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légales ;*

« 2° alors qu'en s'abstenant de tout examen des éléments de preuve susvisés et de toute mise en perspective de ces éléments avec le contexte géopolitique et la détermination affichée des autorités kazakhes de prendre toute mesure pour obtenir le "retour" de M. X... (production précitée du communiqué de Human Rights Watch du 8 août 2013 ; justificatifs des déclarations dans les médias des autorités kazakhes en janvier 2014 selon lesquelles "dans le cas de l'extradition d'X... vers la Russie, le Kazakhstan saura s'arranger avec la Russie non seulement dans le cadre de l'affaire de la compagne "Eurasie", mais aussi pour rame-

ner l'ex-banquier à la maison", "Nous avons des leviers pour cela"), la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ; qu'ainsi, l'arrêt ne satisfait pas plus, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légales » ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 de la Convention européenne d'extradition, 593 et 696-15 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable avec réserves à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie ;

« aux motifs que la chambre de l'instruction ne dispose pas d'informations suffisamment probantes pour dire que la demande d'extradition dont est l'objet M. X... de la part des autorités de la Fédération de Russie a été adressée à la France pour le compte des autorités politiques du Kazakhstan dans le but d'obtenir à terme la remise, juridiquement impossible, d'un opposant politique en détournant la procédure d'extradition qui aurait été motivée par des infractions de nature économiques et financières de façade mais qui dans les faits aurait été présentée aux fins de le poursuivre pour des considérations d'opinions politiques ; et que la partie requérante a formulé sa demande d'extradition par la voie diplomatique le 21 août 2013 ; qu'il y a été joint une copie de l'ordonnance du 7 octobre 2010 portant mise en détention de M. X... ; que cette décision vaut mandat d'arrêt ; qu'elle a joint un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée ; que dans ledit exposé ont été précisées les circonstances de temps et de lieu des faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée ainsi que les qualifications pénales données à ces faits ; qu'a été communiquée une copie des dispositions légales applicables ; que les pièces traduites l'ont été à la fois par la partie requérante et dans le cadre d'un complément d'information ordonné par la chambre de l'instruction ; que les imperfections de traduction n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense et la compréhension globales des faits reprochés ; qu'il n'appartient pas au juge de l'extradition d'apprécier le bien-fondé des poursuites diligentées contre la personne réclamée et des indices ou charges articulés à son encontre qu'il lui incombe simplement d'examiner la conformité de la demande d'extradition aux conditions fixées par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux termes de laquelle les parties contractantes, et particulièrement la France qui l'a ratifiée le 10 février 1986 sous plusieurs réserves, se sont engagées à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions qui ont été déterminées par les dispositions de la Convention, les individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ; qu'il ne peut être dès lors soutenu que les faits visés dans la demande d'extradition ne caractériseraient pas des infractions imputables à M. X..., qu'ils seraient imprécis, absurdes et invraisemblables ; qu'il n'appartient pas au juge de l'extradition, qui n'est pas le juge du fond de la réalité et du sérieux des charges recueillis par la partie requérante, de réclamer à l'Etat requérant d'autres pièces qui toucheraient au fond de la procédure conduite par les autorités de police ou de justice de cet Etat ;

« alors que l'extradition doit être refusée si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ; que par mémoire complémentaire régulièrement déposé et visé, la chambre de l'instruction a été

expressément invitée à rechercher si la motivation politique de la demande ressortait pas de l'inraisemblance des faits reprochés à M. X..., de leur imprécision ou encore pour certains faits de l'absence de critère de rattachement avec la Russie susceptible d'asseoir sa compétence ; qu'en se refusant à un contrôle de la vraisemblance des charges, aux motifs inopérants, dans les circonstances particulières de l'espèce, que l'Etat requérant a produit la liste des pièces exigées par l'article 12 de la Convention européenne d'extradition et que le juge de l'extradition n'est pas celui du bien-fondé des poursuites, la chambre de l'instruction, qui a méconnu son office, a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des réserves émises par la France lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des articles 3 de la Convention européenne d'extradition, 593, 696-4, 7°, et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable avec réserves à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie ;

« aux motifs qu'il ressort des pièces produites et des débats que dans l'affaire le concernant, certains des coauteurs de M. X... ont déjà fait l'objet de condamnations prononcées par les tribunaux des districts de Dorogomilovo et de Taganka de la ville de Moscou les 19 octobre 2012 et 16 décembre 2013 ; que les peines prononcées ont été de trois années à neuf années de privation de liberté ; que ces éléments démontrent que le traitement procédural et judiciaire réservé aux autres mis en cause de l'affaire lors du prononcé des peines est tout à fait comparable à ce qui serait susceptible de se produire en France dans une affaire similaire et vient manifestement en contradiction avec les assertions non prouvées de M. X... et sa défense ; que les dispositions procédurales de la Fédération de Russie permettent à la personne mise en cause de recevoir copie de l'acte l'incriminant, de s'en défendre avec le droit de ne pas s'incriminer, d'avoir l'assistance d'un avocat, de former un recours contre les décisions des enquêteurs, du juge d'instruction, du procureur et de la cour et de bénéficier de recours contre la décision rendue ; qu'il doit être rappelé sur ce point que la Russie a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est de ce fait tenue au respect des principes du procès équitable et de la sûreté des personnes tels que fixés par les articles 5 et 6 de la Convention ; que le fait que la Russie ait été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des espèces à chaque fois spécifiques et qu'elle ait fait l'objet de publications de la part d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, comme d'autres Etats d'ailleurs, ne signifie pas que l'on puisse systématiser et étendre au cas particulièrement médiatisé et surveillé de M. X... les craintes de ces défaillances ; qu'il ne peut-être affirmé par principe que la partie requérante ne respecterait ces dispositions conventionnelles au seul motif que M. X... est un opposant politique au régime du Kazakhstan ; qu'en définitive l'analyse des pièces de procédure produites concernant M. X... et également celles relatives au traitement judiciaire dont ont fait l'objet d'autres personnes concernées par les faits reprochés à celui-ci, ne permet pas d'affirmer que la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense alors que, notamment, la partie requérante a pris l'engagement que les autorités diplomatiques

françaises puissent le visiter sur son lieu de détention ; que dire le contraire aurait pour effet d'écartier systématiquement pour ce motif l'application de la Convention européenne d'extradition à la Fédération de Russie et de faire de son territoire un espace d'impunité pour ceux qui parviendraient à le quitter ; et que l'affirmation selon laquelle les autorités judiciaires russes seraient corrompues ou totalement dépendantes du pouvoir exécutif et qu'en particulier un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires en charge de l'affaire concernant M. X... auraient été impliqués dans des agissements ayant conduit à la mort en détention de l'avocat Sergüei Y..., ne paraissent pas objectivement en lien même indirect, avec les agissements pour lesquels M. X... est réclaté ;

« alors que l'avis doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; que tel n'est pas le cas lorsqu'il est statué par des motifs contradictoires ou insuffisants ; que M. X... a fait valoir qu'il ne serait pas jugé dans l'Etat requérant par un tribunal assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense et ne bénéficierait pas d'un procès équitable ; qu'il s'est fondé, offre de preuve à l'appui, sur le rapport de novembre 2013 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, lequel, tout en estimant "nécessaire de continuer à mener de grandes réformes pour remédier aux déficiences systémiques de l'administration de la justice et renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire de la Fédération de Russie", a constaté qu'entre 2002 et 2012, 600 juges avaient été destitués et 2 500 avertissements reçus et que : "Le ministère public exerce de vastes pouvoirs discrétionnaires, ce qui porte atteinte au principe de l'égalité des armes et au caractère véritablement contradictoire de la procédure. La justice pénale reste programmée pour rendre des verdicts de culpabilité ; l'acquittement est considéré comme un échec du système. Dans les rares cas où l'accusé est acquitté, le procureur forme presque toujours un recours contre cette décision, comme il le fait aussi lorsque la peine prononcée lui semble trop clémente. Les droits de la défense sont également fragilisés à cause du harcèlement et des autres formes de pressions exercées sur les avocats, qui se trouvent bien trop souvent empêchés d'assister efficacement leurs clients. Ce système est injuste et doit changer" (annexe 36) ; qu'il a produit (annexe 37) un rapport 2012 du Département d'Etat américain qui note que "La loi prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, les juges restent soumis à l'influence du pouvoir exécutif, des militaires, et aux autres forces de l'ordre, et ce spécialement dans les affaires sensibles ou politiques" et que "Plus de 57 % des 26 000 plaintes reçues par le bureau du commissaire aux droits de l'homme du pays étaient déposées en lien avec des violations des droits individuels (civiques). Parmi elles, 59 % étaient relatives à une violation du droit au procès équitable" ; qu'il a produit un rapport de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture de novembre 2013 (annexe 38) selon lequel : "malgré la succession de réformes de la justice ces vingt dernières années, les tribunaux russes ne garantissent toujours pas une justice indépendante, impartiale, équitable et le respect du droit. La corruption, les pressions, la verticale du pouvoir et la hiérarchie du système judiciaire permettent de contrôler les juges à tous les échelons. Les juges indociles sont dessaisis et leur promotion bloquée. Un grand nombre de tortionnaires et leurs responsables hiérarchiques continuent de jouir d'une impunité grâce à des protections et des collusions avec le pouvoir" ; qu'il a justifié que la Russie est classée 127^e sur 177 Etats où l'abus de pouvoir et la corruption sont pratiqués, selon l'indice de perception 2013 de l'association Transparency International ; qu'il a justifié

de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant régulièrement condamné la Russie pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il a également produit deux avis défavorables de la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence, se fondant notamment sur les statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux nombre de condamnations de la Russie, principalement pour violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur un rapport de la commission juridique des droits de l'homme au Conseil de l'Europe faisant état notamment des très fortes pressions subies par les juges et de l'absence d'indépendance des tribunaux ; qu'enfin, M. X... offrait de prouver par un rapprochement des noms des signataires des actes de procédure figurant dans la demande d'extradition et des noms cités dans la "liste Y...", que la procédure menée contre lui en Russie est dirigée par la même équipe d'investigateurs, procureurs et juges, corrompue et sous influence politique, qui avait traité l'affaire de l'avocat M. Sergueï Y... ; qu'en écartant ces éléments, sans procéder à aucune analyse sérieuse de leur contenu, par des motifs contradictoires, insuffisants et inopérants, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593, 696-4, 6°, et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie avec la réserve que "en cas d'emprisonnement, la Russie devra garantir à M. X... le respect des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'en particulier, il ne sera pas soumis à un traitement portant atteinte à son intégrité physique ou psychique, les conditions de détentions ne seront pas inhumaines ; que M. X... bénéficiera des ressources appropriées et de l'accès libre aux soins médicaux suffisants dans ou en dehors de l'établissement pénitentiaire en cas de besoin ; que les officiers de la représentation diplomatique ou consulaire française en Russie auront la possibilité de le visiter en détention aussi souvent qu'ils le demanderont, que ces visites ne feront pas l'objet de contrôle et que la personne extradée pourra à tout moment s'adresser à ces représentants" et que "quelle que soit son appellation, aucune peine de travail non consenti, même à titre de modalité d'exécution de la peine dite de la privation de liberté, ne pourra être prononcée et exécutée à l'encontre de M. X..." ;

« aux motifs que la partie requérante a pris l'engagement que les autorités diplomatiques françaises puissent le visiter sur son lieu de détention ; (...) qu'il doit être rappelé que la Fédération de Russie est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; que si la Fédération de Russie a été condamnée pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme dans des cas précis soumis à la Cour européenne des droits de l'homme, que si les observations

de M. X... et de ses conseils, comme certaines des pièces qu'ils ont produites à l'appui de leurs mémoires, font état de graves dysfonctionnements du système pénal russe, rien ne permet de systématiser et d'étendre au sort de M. X... les craintes d'une défaillance du système carcéral alors même que les autorités russes se doivent, sous la surveillance de la Cour européenne des droits de l'homme, d'améliorer les conditions de vie de ses détenus et que surtout, au cas de l'espèce, la situation carcérale de M. X..., particulièrement médiatisée, ne manquera pas de faire l'objet d'une surveillance particulière de la part des organisations internationales et organisations non gouvernementales étant intéressées à sa situation ; que l'affirmation selon laquelle les autorités judiciaires russes seraient corrompues ou totalement dépendantes du pouvoir exécutif et qu'en particulier un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires en charge de l'affaire concernant M. X... auraient été impliqués dans des agissements ayant conduit à la mort en détention de l'avocat M. Sergueï Y..., ne paraissent pas objectivement en lien même indirect, avec les agissements pour lesquels M. X... est réclamé ; que l'affirmation selon laquelle les autorités judiciaires russes toléreraient également la torture, notamment au sein des lieux de privation de liberté, ne paraissent pas non plus objectivement en lien, même indirect, avec les agissements pour lesquels M. X... est réclamé ; (...) que la partie requérante a fait connaître que M. X... serait détenu dans une colonie de redressement de régime ordinaire (...) ;

« 1° alors que l'avis doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; que pour caractériser un risque réel de torture ou mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de remise à la Russie, M. X... faisait notamment valoir, offres de preuve à l'appui, que le phénomène tortionnaire en Fédération de Russie est qualifié de "pratique systémique" par l'ACAT, que le comité contre la torture de l'Organisation mondiale contre la torture a fait état d'une pratique "généralisée", que le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est inquiété de la persistance des informations faisant état de torture et autres traitements inhumains et dégradants notamment à l'encontre des personnes placées en garde à vue, en détention provisoire ou exécutant une peine d'emprisonnement et que Amnesty International, Human Rights Watch, l'ACAT, la FIDH et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants font état des tortures et mauvais traitements infligés aux détenus par les agents des forces de l'ordre, le tout dans un contexte d'impunité ; qu'en n'expliquant pas en quoi les agissements pour lesquels M. X... est réclamé lui permettraient d'échapper à une telle pratique, ni isolée, ni ciblée sur un certain type de faits, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs et son avis, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors qu'en s'en remettant, de manière inopérante, à la médiatisation et la surveillance de M. X... en dehors de tout mécanisme extraditionnel juridiquement contraignant, et en s'abstenant de s'assurer, concrètement, au besoin en ordonnant un complément d'information, des conditions matérielles dans lesquelles M. X... serait détenu dans une colonie de redressement de régime ordinaire et de la qualité (précision, fiabilité, effectivité) des assurances données, bien qu'ayant constaté "de graves dysfonctionnements du système pénal russe", les "défaillances du système carcéral" et "que les autorités russes se doivent, sous la surveillance de la Cour européenne des droits de l'homme, d'améliorer les conditions de vie de ses détenus", la chambre de l'instruction, qui n'a pas exercé son contrôle

in concreto, a privé sa décision de base légale et son avis, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 3^e alors que l'extradition n'est pas accordée en cas de motifs sérieux de penser que la personne réclamée serait exposée à un risque réel de torture ou mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que ces motifs et ce risque sont caractérisés ; qu'en accordant néanmoins l'extradition de M. X..., la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« et aux motifs que la partie requérante s'est engagée officiellement et explicitement à l'appui de sa demande d'extradition à ce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, M. X... ne serait pas soumis à un travail non consenti qui serait effectivement contraire à l'ordre public français ; que toutefois, selon ses conseils dans leur mémoire du 16 octobre 2014, le droit russe connaît la peine de travail forcé sous le vocable de travaux non consentis, que si le code de l'exécution des peines de la Russie ne prévoyait ce type de peine qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il subsistait un doute sur ce point lors que l'article 229-1 du code pénal russe qui prévoyait cette peine s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2013, qu'était également prévue dans la législation pénale russe la peine de travaux de redressement par le travail, que la cour ne disposait dès lors d'aucune certitude sur ce point, que par ailleurs le travail forcé était une modalité d'exécution de la peine et que, ainsi, un débat sémantique ne pouvait masquer la réalité selon laquelle les détenus des établissements pénitentiaires russes étaient soumis à un travail forcé sous peine de sanctions disciplinaires ; qu'alors que la Russie a pris l'engagement diplomatique à ce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, M. X... ne soit pas soumis à un travail non consenti, la chambre de l'instruction considère que quelle que soit son appellation, une peine de cette nature ne pourra en aucun cas être prononcée, même au titre de modalité d'exécution de la peine dite de la privation de liberté ;

« 4^e alors qu'une réserve n'autorise un avis favorable que dans la mesure où elle est assortie d'une garantie suffisante ; que seule l'assurance donnée par l'autorité judiciaire qu'une peine contraire à notre ordre public ne sera pas prononcée, ou, si elle l'est, qu'elle ne sera pas exécutée, pouvait constituer une telle garantie ; qu'en se bornant à relever que "la partie requérante" ou "la Russie a pris l'engagement diplomatique à ce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, M. X... ne soit pas soumis à un travail non consenti" sans constater que l'autorité judiciaire, c'est-à-dire le juge, seul compétent pour la prononcer ou aménager ses modalités d'exécution, serait lié par un tel engagement, l'arrêt attaqué a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation des articles 593 et 696-15 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par l'Etat de la Fédération de Russie, assorti des réserves listées au dispositif, "alors que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; que l'arrêt ne peut, sans se contredire, retenir d'une part, qu'"alors que la Russie a pris l'engagement diplomatique à ce qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, M. X... ne soit pas soumis à un travail non consenti, la chambre de l'instruction considère

que quelle que soit son appellation, une peine de cette nature ne pourra en aucun cas être prononcée, même au titre de modalité d'exécution de la peine dite de la privation de liberté" tout en assortissant son avis de la réserve que "quelle que soit son appellation, aucune peine de travail non consenti, même à titre de modalité d'exécution de la peine dite de la privation de liberté, ne pourra être prononcée et exécutée", retenir d'autre part, que la Russie ne pourrait en aucun cas remettre M. X... au Kazakhstan en vertu de ses engagements conventionnels et que l'affirmation selon laquelle elle exécuterait ses engagements de manière défaillante ne ferait l'objet d'aucun commencement de preuve tout en assortissant son avis de la réserve que "la Russie ne refoulera, ni n'expulsera, ni n'extradera M. X... vers un Etat tiers sans l'autorisation des autorités judiciaires françaises compétentes" et "qu'après examen de l'affaire et ayant accompli la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, M. X... pourra quitter librement le territoire de la Fédération de Russie" et retenir encore que "rien ne permet (...) d'étendre au sort de M. X... les craintes d'une défaillance du système carcéral" tout en assortissant son avis de la réserve que "en cas d'emprisonnement, la Russie devra garantir à M. X... le respect des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'en particulier, il ne sera pas soumis à un traitement portant atteinte à son intégrité physique ou psychique, les conditions de détentions ne seront pas inhumaines ; que M. X... bénéficiera des ressources appropriées et de l'accès libre aux soins médicaux suffisants dans ou en dehors de l'établissement pénitentiaire en cas de besoin" et que les agents diplomatiques ou consulaires français pourront le visiter quand ils le demanderont et la personne extradée pourra s'adresser à eux à tout moment ; que cette contradiction et cette incompatibilité entre les motifs et le dispositif prive l'arrêt attaqué en la forme des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le dixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des réserves émises par la France lors de sa ratification, 593, 696-2, 696-34, 696-35 et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis partiellement favorable à la demande d'extradition de M. X... présentée par la Fédération de Russie, assorti de la réserve que "la Russie ne refoulera, ni n'expulsera, ni n'extradera M. X... vers un Etat tiers sans l'autorisation des autorités judiciaires françaises compétentes" ;

« alors que la ré-extradition, par la partie requérante, vers un Etat tiers suppose l'assentiment de la partie requise, en l'occurrence le Gouvernement français, autorité administrative ; qu'en exigeant une autorisation de l'autorité judiciaire française, la chambre de l'instruction a méconnu la séparation des pouvoirs et privé sa décision, en la forme des conditions essentielles de son existence légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits aux moyens, d'où il résulte que la chambre de l'instruction a procédé aux recherches qui lui incombent, l'arrêt satisfait aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Sassout – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 14 novembre 1996, pourvoi n° 96-83.638, *Bull. crim.* 1996, n° 411 (rejet) ;

Crim., 17 décembre 2002, pourvoi n° 02-86.427, *Bull. crim.* 2002, n° 229 (rejet) ;

Crim., 24 octobre 2007, pourvoi n° 07-85.056, *Bull. crim.* 2007, n° 256 (rejet).

N° 47

ASSURANCE

Action civile – Intervention ou mise en cause de l'assureur – Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité ou de non-garantie – Inopposabilité – Respect des formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française – Défaut – Nécessité d'un grief (non)

Est inopposable à la victime ou à ses ayants droit et au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur qui n'a pas respecté les formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, cette inopposabilité n'étant pas subordonnée à l'existence d'un grief.

REJET du pourvoi formé par la société Alpha assurance, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 12 décembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Maavai Marcellin X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

10 mars 2015

N° 14-80.293

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 420-12 du code des assurances, dans sa version applicable en Polynésie française, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré l'exception de non-garantie soulevée par la compagnie Alpha assurances inopposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

« aux motifs que selon l'article R. 420-12 du code des assurances dans sa version promulguée en 1976, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie ; qu'il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro de la police ; qu'en l'espèce la compagnie d'assurance a soulevé son exception de nullité par lettre du 18 juillet 2011, en vue de l'audience du lendemain, ainsi que dans ses écritures du 21 juillet 2011 reçues à l'audience du 2 août 2011 ; que les prescriptions édictées par l'article R. 420-12 du code des assurances applicables localement n'ont ainsi pas été respectées ; qu'il s'ensuit que la compagnie Alpha assurances n'est pas recevable à exciper d'une absence de garantie ; que le jugement déféré ne peut ainsi qu'être confirmé en ce qu'il a mis hors de cause le Fonds de garantie et en ce qu'il a mis à la charge de l'assureur les indemnisations à servir aux ayants-droit de la victime directe ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision, l'insuffisance des motifs équivalant à leur absence ; que si l'article R. 420-12 du code des assurances applicable en Polynésie française met à la charge de l'assureur qui entend invoquer une exception de non-garantie des exigences relatives à l'information du Fonds de garantie et des victimes ou de leurs ayants droit, il n'assortit cependant le non-respect de ces prescriptions d'aucune sanction ; qu'ainsi l'absence de respect de ces formalités ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'exception invoquée par l'assureur qu'à la condition que le Fonds de garantie ou les victimes justifient d'une atteinte à leurs droits causée par l'absence de respect de ces formalités ; qu'en l'espèce, tant le Fonds de garantie que les ayants droit de la victime ont été informés par la compagnie Alpha assurance de son intention de soulever une exception de non-garantie ; qu'ainsi, le Fonds de garantie, qui a été régulièrement attiré à l'instance, a pu s'expliquer sur l'exception de non-assurance régulièrement présentée avant toute défense au fond par la compagnie Alpha assurances et ne justifiait d'aucune atteinte portée à ses droits par le non-respect du formalisme instauré par l'article R. 420-12 du code des assurances ; qu'en déclarant toutefois l'exception de non-garantie soulevée par la compagnie Alpha assurances irrecevable sans relever l'existence d'un grief causé au Fonds de garantie, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que M. Y... est décédé dans un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société Alpha assurances, conduit par M. X... ; que ce dernier a été renvoyé du chef d'homicide involontaire devant le tribunal de première instance de Papeete qui, après l'avoir déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et partiellement responsable du dommage des ayants droit de la victime directe, a mis hors de cause le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages appelé en intervention forcée par l'assureur qui entendait soulever une exception de non-garantie ; que l'assureur et les parties civiles ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour confirmer le jugement mettant le Fonds de garantie hors de cause, l'arrêt constate que l'assureur n'avait pas avisé les ayants droit de la victime

et le Fonds de garantie dans les mêmes formes et en même temps ; que les juges en déduisent que les prescriptions édictées par l'article R. 420-12 du code des assurances applicables localement n'ont pas été respectées et que l'assureur n'est pas recevable à exciper d'une absence de garantie ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que l'inopposabilité à la victime ou à ses ayants droit et au Fonds de garantie de l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur qui n'a pas respecté les formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 48

1° ASSURANCE

Action civile – Intervention ou mise en cause de l'assureur – Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité ou de non-garantie – Opposabilité – Conditions – Avis à la victime et au Fonds de garantie – Victime – Majeur protégé

2° ASSURANCE

Action civile – Intervention ou mise en cause de l'assureur – Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité ou de non-garantie – Inopposabilité – Conditions – Respect des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances – Défaut – Nécessité d'un grief (non)

1° Dans le cas où la victime est placée sous tutelle, l'avis que doit lui délivrer, en application de l'article R. 421-5 du code des assurances, l'assureur souhaitant invoquer la nullité du contrat doit être délivré au tuteur.

2° L'inopposabilité encourue du fait d'une information irrégulière n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief.

REJET du pourvoi formé par la société d'assurance mutuelle Matmut, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 19 septembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Yohan X... du chef de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 211-20 et R. 421-5 du code des assurances, 440 et suivants du code civil, 385-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit l'exception de nullité soulevée par la société d'assurance Matmut inopposable à M. Jules Y... et au FGAO, déclaré la société Matmut irrecevable en son exception de nullité et dit qu'elle sera tenu d'indemniser M. Jules Y... de son entier préjudice ;

« aux motifs propres qu'il ressort des écritures des parties et des débats que seules les dispositions du jugement déféré relatives à l'exception de nullité soulevée par la société d'assurance Matmut sont contestées par cette dernière ; que les autres dispositions sont donc acquises ; que le premier juge a implicitement déclaré cette société irrecevable en son exception de nullité ; qu'il est constant que le juge des tutelles de Montpellier a, par jugement en date du 25 novembre 2010, placé M. Jules Y... sous tutelle pour une durée de soixante mois, Mme Y... ayant été désignée en qualité de tutrice ; qu'il résulte des dispositions de l'article 473 du code civil que, sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile, le juge pouvant toutefois énumérer certains actes que la personne sous tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur ; qu'en l'espèce, le juge des tutelles n'a prévu aucun acte que M. Jules Y... pourrait faire seul et il n'existe aucune disposition légale permettant à un assureur de s'adresser directement à un incapable majeur sans s'adresser à son représentant légal, seul habilité à prendre toutes dispositions utiles et notamment agir en justice ; qu'en application des dispositions de l'article 444 du code civil les jugements portant ouverture d'une tutelle sont opposables aux tiers dès lors que les formalités de publicité ont été faites ; qu'ils sont également opposables aux tiers, même en l'absence de cette mention, lorsque ces tiers en ont eu personnellement connaissance ; qu'en l'espèce, si l'acte de naissance de M. Jules Y... n'a pas été produit, ce qui ne permet pas de vérifier si la mention du jugement de tutelle a été portée en marge de cet acte et dans l'affirmative à quelle date, il ressort de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 6 juin 2011 que le juge d'instruction a précisé qu'en raison des troubles cognitifs majeurs de M. Jules Y... celui-ci n'avait pas pu être entendu dans le temps de l'information et qu'il avait par ailleurs été placé sous tutelle depuis le 25 novembre 2010 ; qu'aux termes de l'article R. 421-5, alinéa 1^{er}, du code des assurances l'assureur qui entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception, et doit en aviser, en même temps et dans les mêmes conditions de formes, la victime ou ses ayants droits ; que ces formalités sont substantielles ; que la société d'assurance Matmut a produit la copie des lettres qu'elle a adressées le 29 février 2012 à MM. Yohan X..., Jules Y... et au FGAO en application de ce texte et au visa des dispositions des articles L. 113-8 et 113-9 du code des assurances la nullité du contrat d'assurance étant invoquée ; qu'il ressort du jugement déféré que cette société avait produit devant le premier juge, ce qui n'est plus le cas en appel, la copie des accusés de réception signés par leurs destinataires pour ce qui concerne le FGAO et M. Jules Y..., l'accusé de réception concernant M. Yohan X... étant

revenu avec la mention “destinataire non identifiable”, étant observé que cette production n’a pas été contestée par les parties dans leurs écritures devant la cour d’appel; qu’aux termes du courrier en date du 29 février 2012, adressé à M. Yohan X... pour l’informer de son intention de ne pas prendre en charge l’accident, la société d’assurance Matmut a expressément indiqué avoir pris connaissance de l’ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 6 juin 2011; que c’est en conséquence, à juste titre que le premier juge a estimé que la société Matmut avait eu connaissance de l’existence du jugement du juge des tutelles et de la mesure de protection prise dans l’intérêt de M. Jules Y..., le placement sous tutelle de la victime de l’accident étant bien indiqué; que ce jugement lui est donc opposable; que M. Jules Y... devant être représenté par sa tutrice dans tous les actes de la vie civile, la société Matmut se devait d’informer son représentant légal concomitamment avec le FGAO et l’assuré, ce qui n’a pas été fait en l’espèce; que le fait que Mme Y... soit domiciliée à la même adresse que son fils est sans incidence sur la régularité de la procédure, les règles de formes n’ayant pas été respectées; que la société n’est dès lors pas recevable à opposer la nullité du contrat d’assurance à la victime et par voie de conséquence au FGAO; qu’en application des dispositions de l’article 385-1 du code de procédure pénale, l’exception de nullité du contrat d’assurance ou tendant à mettre l’assureur hors de cause n’est recevable devant la juridiction pénale que si elle est de nature à exonérer totalement l’assureur de son obligation de garantie à l’égard des tiers; qu’en l’espèce, la nullité invoquée étant inopposable à la victime et par voie de conséquence au FGAO, la société Matmut sera déclarée irrecevable en sa demande tendant à voir déclarer nul le contrat d’assurances, son exception n’étant pas de nature à l’exonérer totalement de son obligation de garantir à l’égard de la victime; qu’il convient en conséquence de confirmer la décision déférée, la Matmut se devant d’indemniser intégralement M. Jules Y...;

« et aux motifs adoptés que sur la nullité du contrat d’assurance soulevée par la compagnie d’assurance Matmut, la compagnie d’assurance Matmut assureur de M. Yohan X... soulève à titre principal, sur le fondement des articles L. 113-8 et L. 113-2 du code des assurances, la nullité du contrat d’assurance la liant à son assuré au motif que celui-ci n’a pas déclaré, dans les quinze jours de sa survenance, la suspension du permis de conduire administrative d’une durée de quatre mois et demi dont il a fait l’objet suite à une infraction pour conduite sous l’empire d’un état alcoolique constatée le 13 septembre 2009; que l’article R. 421-5, alinéa 1^{er}, du code des assurances dispose : “lorsque l’assureur entend invoquer la nullité du contrat d’assurance, sa suspension ou la suspension de sa garantie, il doit, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayant-droit en précisant le numéro du contrat”; que la compagnie d’assurances Matmut a produit à l’audience du 14 mars 2012 copie des lettres adressées le 29 février 2012 par LRAR et, en application de l’article R. 421-5 du code des assurances, à MM. Yohan X..., Jules Y... et au FGAO et, en cours de délibéré, par transmission en date du 28 mars 2012, copie des accusés de réceptions signés par leurs destinataires concernant M. Jules Y... et le FGAO, mention étant en outre portée que l’accusé de réception concernant M. Yohan X... était revenu avec la mention “destinataire non identifiable”; mais attendu qu’il résulte des éléments du dossier d’information que, par jugement en date du

25 novembre 2010, le juge des tutelles du tribunal d’instance de Montpellier a placé M. Jules Y... sous le régime de la tutelle pour une durée de soixante mois et désigné sa mère, Mme Y..., en qualité de tutrice pour le représenter et administrer ses biens et sa personne, élément que la compagnie d’assurance Matmut ne pouvait ignorer ayant sollicité et obtenu la copie de l’ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le juge d’instruction le 6 juin 2011; que la lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée le 29 février 2012 par la compagnie d’assurance Matmut a donc été adressée à la victime M. Jules Y..., juridiquement incapable depuis son placement sous le régime de la tutelle; qu’ainsi, faute d’avoir été adressée à Mme Y..., ès qualités de représentante légale de son fils Jules, incapable majeur, victime de l’accident occasionné par M. Yohan X... dans la nuit du 20 au 21 février 2011, la compagnie d’assurance Matmut ne peut invoquer la nullité du contrat d’assurance suite au non respect des dispositions de l’article R. 421-5 du code des assurances; que par conséquent la nullité du contrat d’assurance sera rejetée;

« 1^o alors qu’il résulte de l’article R. 421-5 du code des assurances que l’assureur qui entend invoquer la nullité du contrat d’assurance doit en aviser la victime par lettre recommandée avec demande d’avis de réception; qu’il doit seulement en informer en même temps et dans les mêmes formes le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages; que partant, il ne peut être reproché à l’assureur de ne pas avoir notifié au représentant légal de la victime la cause de non-garantie dont il entend se prévaloir; qu’au cas d’espèce, il résultait des propres constatations de l’arrêt que la société Matmut avait avisé en même temps et dans les mêmes formes la victime, M. Jules Y..., et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages de la cause de non-garantie dont elle entendait se prévaloir; qu’en décidant néanmoins que la société Matmut ne pouvait se prévaloir de la nullité du contrat souscrit par son assuré, M. Yohan X..., pour fausse déclaration intentionnelle au motif qu’elle n’avait pas informé le représentant légal de la victime “concomitamment avec le FGAO et l’assuré” de sorte que l’assureur n’était “pas recevable à opposer la nullité du contrat d’assurance à la victime et par voie de conséquence au FGAO”, ajoutant ainsi à la loi une condition qu’elle ne prévoit pas, la cour d’appel a violé l’article R. 421-5 du code des assurances;

« 2^o alors que le représentant légal de la victime qui a été régulièrement attiré à l’instance et qui a pu s’expliquer sur l’exception de non-assurance régulièrement présentée avant toute défense au fond ne justifie d’aucune atteinte qui aurait pu être portée aux droits de la victime par le non respect du formalisme qu’il invoque; qu’en l’espèce, la société Matmut faisait expressément valoir que Mme Géraldine Y..., en sa qualité de représentant légal de son fils Jules, avait comparu en personne à l’audience du 14 mars 2012 et n’avait pas contesté avoir été avertie de l’intention de l’assureur de soulever la nullité du contrat d’assurance la liant à son assuré, M. Yohan X... (conclusions d’appel de la Matmut, p. 4, § 3) de sorte qu’elle ne justifiait d’aucune atteinte aux droits de M. Y... du fait du non respect des dispositions de l’article R. 421-5 du code des assurances; qu’en se bornant, dans ces conditions, à affirmer que l’assureur ne pouvait opposer à la victime et par voie de conséquence au FGAO la nullité du contrat d’assurance, faute d’avoir informé concomitamment Mme Y..., en sa qualité de représentant légal de son fils Jules, avec le FGAO et l’assuré, sans s’expliquer sur l’atteinte qu’aurait ainsi causé à la victime l’irrégularité dénoncée par son représentant légal, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article R. 421-5 du code des assurances;

« 3^e alors que les droits de M. Y... ne pouvaient être modifiés ou atteints de quelque manière que ce soit par l'absence de concomitance parfaite entre l'information délivrée au FGAO et l'information reçue par Mme Y..., en sa qualité de représentant légal de son fils Jules, dès lors que la victime continuait, en tout état de cause, à bénéficier de la procédure d'offre, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du code des assurances qui obligent l'assureur se prévalant d'une exception de non-garantie à présenter aux victimes une offre d'indemnisation "pour le compte de qui il appartiendra"; qu'en se bornant à affirmer que l'assureur ne pouvait opposer à la victime et par voie de conséquence au FGAO la nullité du contrat d'assurance, faute d'avoir informé concomitamment Mme Y..., en sa qualité de représentant légal de son fils Jules, avec le FGAO et l'assuré, sans s'expliquer sur l'atteinte qu'aurait ainsi causé à la victime l'irrégularité dénoncée par son représentant légal, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 421-5 du code des assurances, ensemble au regard de l'article L. 211-20 du même code » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que M. Y... a été blessé dans un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule de M. X... et a été placé sous tutelle dans les suites de cet accident ; que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, de blessures involontaires, la société d'assurance mutuelle Matmut intervenant volontairement à l'instance après avoir informé, dans les mêmes formes et en même temps, M. Y... et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages de ce qu'il entendait invoquer la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ; que le tribunal a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et responsable du préjudice subi par M. Y..., dont les droits ont été réservés, et a rejeté les demandes de l'assureur ; que ce dernier a relevé appel des dispositions civiles du jugement ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déféré, dire que l'exception de nullité soulevée par l'assureur est inopposable à M. Y... et au Fonds de garantie, que l'assureur est irrecevable en son exception de nullité et qu'il sera tenu d'indemniser M. Y... de son entier préjudice, l'arrêt retient que l'assureur n'avait pas avisé le Fonds de garantie et le tuteur de la victime en même temps et dans les mêmes formes ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, dans le cas où la victime est placée sous tutelle, l'avis que doit lui délivrer, en application de l'article R. 421-5 du code des assurances, l'assureur souhaitant invoquer la nullité du contrat doit être adressé à son tuteur, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque l'absence de recherche de l'atteinte qu'aurait causé à la victime l'irrégularité de l'information qui lui a été délivrée, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions d'application de l'article R. 421-5 du code des assurances, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1993, pourvoi n° 91-21.784, Bull. 1993, I, n° 352 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-86.521, Bull. crim. 2008, n° 159 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 12 décembre 2013, pourvoi n° 12-24.836, Bull. 2013, II, n° 236 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 6 mars 2014, pourvoi n° 12-21.215, Bull. 2014, II, n° 61 (rejet), et l'arrêt cité.

Pour une application de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, à rapprocher :

Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 14-80.293, Bull. crim. 2015, n° 47 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'indifférence de l'existence d'un grief pour invoquer l'inopposabilité de l'exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par l'assureur, à rapprocher :

Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 14-80.293, Bull. crim. 2015, n° 47 (rejet).

N° 49

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Convocation par procès-verbal – Mise en œuvre d'une mesure de contrôle judiciaire – Délais de convocation à l'audience – Respect – Nécessité

Lorsque la procédure de convocation par procès-verbal est mise en œuvre en application de l'article 394 du code de procédure pénale, le placement sous contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si les délais d'audience prévus par ce texte sont respectés.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 2-8, en date du 8 décembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre MM. Stéphane X... et Alexandre Y... des chefs de violences aggravées et faux en écritures publiques, a confirmé les ordonnances de refus de placement sous contrôle judiciaire du juge des libertés et de la détention.

10 mars 2015

N° 14-88.326

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 138, 394, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. Stéphane X... et Alexandre Y... ont été convoqués devant le tribunal correctionnel de

Paris, selon la procédure de convocation par procès-verbal, des chefs de violences par dépositaire de l'autorité publique et faux en écriture publique et déférés devant le juge des libertés et de la détention qui a refusé d'ordonner leur placement sous contrôle judiciaire aux motifs que le délai de convocation à l'audience excédait le délai légal de deux mois ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer les ordonnances attaquées, l'arrêt énonce que le délai de l'article 394 du code de procédure pénale n'ayant pas été respecté, c'est à bon droit que le juge des libertés et de la détention a refusé de placer les prévenus sous contrôle judiciaire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, dans la procédure de convocation par procès-verbal, un contrôle judiciaire ne peut être ordonné, en application de l'article 394 du code de procédure pénale, que si les délais d'audiencement prévus par ce texte sont respectés, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger –
Avocat général : M. Lagauche.

N° 50

OUTRE-MER

Polynésie française – Accident de la circulation –
Tiers payeur – Etat – Recours – Etendue –
Charges patronales afférentes aux rémunérations

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 limitant le recours subrogatoire de l'Etat aux prestations versées n'étant pas applicable en Polynésie française et en l'absence de disposition spécifique, applicable dans ce territoire, régissant le recours subrogatoire de l'Etat et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans ledit territoire de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers payeurs, ce régime est applicable à l'Etat et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

REJET du pourvoi formé par la société Generali, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 4 avril 2013, qui, dans la procédure suivie contre Mme Haipua X... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, article 5 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992, des articles 7 et 11 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, du principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Mme X... à payer à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 3 500 768 francs FCP au titre des charges patronales ;

« aux motifs qu'en matière d'application de la législation nationale en Polynésie française l'ancien article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946 disposait que sauf pour la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'obligation politique et administrative, la loi française n'était applicable que par disposition expresse ou extension par décret ; que ce principe n'a pas été modifié par l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction initiale en vigueur lors de la promulgation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; que le statut actuel de la Polynésie française issu de la loi organique du 27 février 2004 prévoit, en son article 7, les domaines de compétence réservés à l'Etat, au rang desquels figurent les statuts de ses agents publics ; que ces statuts sont d'application immédiate, sans nécessité d'une disposition législative ou réglementaire particulière, puisque visant les prérogatives régaliennes comme la défense nationale, le domaine public, la nationalité, l'Etat et la capacité des personnes, et les relations de l'Etat avec ses agents ; que les autres matières de la compétence de l'Etat, énumérées à l'article 14 de la loi statutaire, nécessitent une disposition spéciale d'extension à la Polynésie française ; qu'en elle-même, l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'a prévu aucune extension à la Polynésie française et n'a été publiée que par extraits et à titre d'information au Journal officiel de la Polynésie française du 16 août 1996 ; que ce texte ne concerne pas que les actions récursoires de l'Etat contre des tiers mais également les actions récursoires d'autres collectivités publiques, comme les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, la Caisse des dépôts et consignations ; que cette ordonnance n'entre pas ainsi dans le domaine prévu par l'article 7 du statut actuel de la Polynésie française, ne concernant pas les pouvoirs régaliens de la puissance publique sur le territoire, ni les statuts de la fonction publique de l'Etat, mais ses actions récursoires en qualité d'employeur de droit public ; qu'elle n'est donc pas applicable localement faute d'une extension législative ; que le régime subrogatoire de l'Etat obéit ainsi, en matière d'accident causé par un véhicule terrestre à moteur, au régime de droit commun instauré non par la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, mais par l'ordonnance du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation notamment à la Polynésie française de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ; que si les articles 1 à 6 de cette dernière sont rendus applicables localement sans modification concernant les conditions générales du régime d'indemnisation des victimes, le recours des tiers payeurs reste particulier ; que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985 faisant notamment référence à l'ordonnance de 1959 n'est pas repris ainsi que l'a justement relevé le tribunal ; que cependant, selon les

articles 3 à 6 de l'ordonnance du 12 octobre 1992, les recours des tiers payeurs s'exercent dans les limites de la part de l'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité à caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique ou d'agrément ; que l'employeur est admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci ; qu'hormis les prestations telles que notamment les salaires et accessoires de salaires maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation ou son assureur ; qu'il en résulte que ces articles, applicables en Polynésie française en raison de l'énoncé de l'ordonnance, concernent le recours subrogatoire de tout employeur, le permettant et le limitant au droit commun concernant les avantages contractuels ou statutaires dont a pu bénéficier la victime directe ; que ces articles, à défaut de précision contraire et concernant des avantages légaux ou statutaires, alors que la fonction publique obéit à des règles de nature statutaire, sont applicables au recours de l'Etat et des collectivités publiques ; que le tribunal a ainsi méconnu les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 permettant le remboursement des charges patronales ;

« 1^o alors que l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 "portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation", ratifiée par une loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992, reproduit l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985, à l'exception de la phrase suivante : "Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée" ; que partant, le législateur n'a manifestement pas entendu étendre à l'Etat, en Polynésie française, le bénéfice du recours direct de l'employeur au titre des charges patronales reconnu par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'en décidant que l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 était applicable au recours de l'Etat et des collectivités publiques "à défaut de précision contraire", la cour d'appel a violé ce texte ;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, il résulte de l'article 11 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que les textes intervenus avant son entrée en vigueur demeurent applicables à moins que, entrant dans le domaine de compétence des autorités polynésiennes, il ne soit décidé leur abrogation ou leur modification ; que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, publiée au Journal officiel de la République française du 8 janvier 1959, et publiée au Journal officiel de la Polynésie française le 16 août 1996, était applicable en Polynésie française à la date de l'accident survenu le 9 octobre 2008 ; qu'en décidant que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 n'était pas applicable "localement", c'est-à-dire à la Polynésie française, faute d'une extension législative prévue à l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, tandis que ce texte avait été régulièrement publié, et que, s'agissant d'un texte anté-

rieur à l'entrée en vigueur de cette loi organique, il n'était pas soumis à cet article 7, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation survenu en Polynésie française impliquant un véhicule, assuré auprès de la société Generali Iard dont le conducteur, Mme X..., reconnue coupable de blessures involontaires sur la personne de M. Y..., agent de l'Etat, a été déclarée tenue à réparation intégrale, la cour d'appel était saisie de conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat en remboursement des charges patronales acquittées pendant la période d'indisponibilité de la victime ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué retient que l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat n'est pas applicable en Polynésie française ; qu'il relève, en se fondant sur l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction en vigueur lors de sa promulgation et sur la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que cette ordonnance n'entre pas dans le domaine de compétence réservé à l'Etat, qu'elle n'a pas été étendue à ce territoire et qu'elle n'a été publiée que par extraits et à titre d'information au *Journal officiel de la Polynésie française* du 16 août 1996 ; que les juges en déduisent que l'action subrogatoire de l'Etat s'exerce sur le fondement de l'ordonnance du 12 octobre 1992, portant extension et adaptation notamment dans le territoire de la Polynésie française de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers payeurs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, l'ordonnance du 7 janvier 1959, limitant le recours subrogatoire de l'Etat aux prestations versées, n'était pas applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004 et que, d'autre part, en l'absence de disposition spécifique régissant le recours subrogatoire de l'Etat en Polynésie française et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance du 12 octobre 1992 précitée, ce régime lui est applicable et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 51

VENTE

Vente au déballage – Vente au déballage de marchandises sans autorisation – Caractérisation – Production de l'autorisation pour l'emprise créée par la surface de vente complémentaire – Preuve – Défaut

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 310-2 du code de commerce l'arrêt condamnant du chef de vente au déballage de marchandises sans autorisation une prévenue qui a présenté à la vente des marchandises sur des emplacements non destinés à la vente au public, dès lors que celle-ci n'a pas rapporté la preuve que la surface de vente complémentaire, implantée dans la galerie du centre commercial où elle est installée, entrainé dans le cadre du régime transitoire d'application prévu par l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

REJET du pourvoi formé par la société Echirolles distribution, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 31 mars 2014, qui, pour vente au déballage de marchandises sans déclaration préalable, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

10 mars 2015

N° 14-83.350

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 310-2, L. 310-5, L. 310-6 du code de commerce, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009, 121-2 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société SA Echirolles distribution coupable de vente au déballage de marchandises sans déclaration préalable, en répression l'a condamnée à une amende de 5 000 euros et s'est prononcée sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'en droit, aux termes de l'article L. 310-2 du code de commerce sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ; que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ; que les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ; que le défaut de déclaration est sanctionné par une amende délictuelle de 15 000 euros ; qu'en l'espèce, deux agents des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, habilités à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du livre III du code de commerce par l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ont mentionné par procès-verbal dont la régularité n'est pas discutée, avoir personnellement constaté le 2 décembre 2010, à 11 heures, dans le mail, espace de circulation de la galerie marchande du centre commercial de Comboire à Echirolles, la présence d'un stand sur lequel étaient exposés trois téléviseurs et seize meubles neufs, tables basses, sièges, canapés, consoles, mis en vente par l'hypermarché E. Leclerc, exploité par la société Echirolles distribution ; qu'ils ont vérifié que cet emplacement ne correspondait pas à une surface de vente, telle que définie dans le dossier de demande d'extension de l'hypermarché et de la galerie marchande soumis à la commission départementale d'équipement commercial

séance du 25 octobre 2001 et qu'aucune déclaration de vente au déballage n'avait été faite pour la vente de marchandises de la nature de celles exposées en vue de leur vente : en vertu de l'article 431 du code de procédure pénale, ces constatations et vérifications de nature à caractériser l'infraction de vente au déballage non déclarée et notamment celles selon lesquelles les articles mis en vente étaient présentés dans le mail de la galerie marchande, emplacement non destiné à la vente au public de ces marchandises, font foi jusqu'à preuve contraire rapportée par écrit ou par témoin ; que la société Echirolles distribution prétend que ces marchandises étaient exposées à la vente sur un emplacement inclus dans une nouvelle surface de vente inférieure à 1 000 m² créée dans le cadre de l'application du régime transitoire de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, institué entre la date de publication de la loi et le 26 novembre 2008, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ; qu'elle ne rapporte cependant pas la preuve de ses allégations, que ce soit par la production d'un avenant au contrat de bail ou de toute autre convention conclue avec la SCI du Drac, propriétaire de la galerie ou encore par la justification de la réalisation dans cette galerie d'aménagements permanents, concrétisant l'affectation du mail en surface de vente ce qui supposait de surcroît qu'elle se conforme aux obligations du code de la construction et de l'habitation en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ; que son argumentation en défense, telle que validée par le tribunal, selon laquelle le régime transitoire d'application de l'article 102 de la loi du 4 août 2008 lui donnait la faculté de créer sans autorisation une surface de vente complémentaire est inopérante dans la mesure où elle ne démontre pas avoir concrètement usé de cette faculté ; qu'il est établi par les constatations et vérifications opérées par les agents du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, tels que mentionnés dans le procès-verbal d'infraction fondant les poursuites, que la société Echirolles distribution a dans les circonstances de la prévention, exposé en vue de la vente aux consommateurs des meubles et téléviseurs, dans l'espace de circulation de la galerie marchande du centre commercial de Comboire, emplacement non affecté à la vente au public de ces marchandises, ce qui caractérise une opération de vente au déballage au sens des dispositions précitées de l'article L. 310-2 du code de commerce ; qu'il est établi et non contesté que son président M. X..., auquel cette démarche incombait, n'a pas effectué la déclaration de cette vente au déballage au maire de la commune d'Echirolles et que l'autorisation donnée par le maire à la SCI du Drac concernait une opération commerciale distincte ; que l'infraction ainsi commise par son président, organe de la personne morale, engage la responsabilité pénale de la société Echirolles distribution pour le compte de laquelle il a agi ;

« 1° alors que la vente au déballage est une vente effectuée en un lieu qui n'est pas affecté à la vente au public ; que n'est pas constitutive d'une telle vente l'affectation à la vente au public d'un îlot spécialement aménagé dans une galerie marchande, en continuité avec l'espace de vente déjà existant et exploité par le distributeur qui crée l'îlot supplémentaire, dans le cadre des dispositions de l'article 102, § XXIX, alinéa 2, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, applicable aux faits de l'espèce et permettant la création d'un espace de vente supplémentaire inférieur à 1 000 m² sans autorisation ; que la cour d'appel en retenant la qualification de vente au déballage a violé les textes précités ;

« 2° alors qu'est inopérante la circonstance que le distributeur n'aurait fourni aucun contrat conclu entre lui et le propriétaire de la galerie marchande, cette question purement contractuelle étant étrangère à la caractérisation de l'infraction ;

« 3° alors qu'en refusant de faire bénéficier la société Echirolles distribution de la dérogation prévue par l'article 102, § XXIX, alinéa 2, de la loi n° 2008-776, au motif inopérant qu'il n'aurait pas été justifié d'aménagements permanents, faute de s'être conformée aux obligations du code de la construction et de l'habitation en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, bien que de tels aménagements ne fussent pas nécessaires pour affecter une partie du "mail" à la vente, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Echirolles distribution, exploitant un hypermarché Leclerc, a été poursuivie pour avoir procédé, dans l'allée centrale de la galerie marchande du centre commercial où elle est installée, à la vente au déballage de marchandises hi-fi et meubles en méconnaissance de l'autorisation donnée par arrêté municipal en date du 15 novembre 2010 pour la vente au déballage de marchandises de nature artisanale et objets décoratifs ; que le tribunal correctionnel l'a relaxée et a déclaré mal fondée la partie civile ; qu'appel a été interjeté par l'association UFC Que Choisir et par le ministère public ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer la société Echirolles distribution coupable du délit de vente au déballage sans déclaration préalable, l'arrêt attaqué retient que la prévenue ne rapporte pas la preuve que la surface de vente complémentaire, installée dans la galerie commerciale appartenant à la société du Drac, entrant dans le cadre du régime transitoire d'application de l'article 102 de la loi du 4 août 2008, à défaut, notamment, de produire l'autorisation de la propriétaire pour l'emprise créée par ce nouvel espace de vente ;

Attendu que statuant ainsi, et dès lors que la présentation à la vente de marchandises sur des emplacements non destinés à la vente au public, sans autorisation préalable, constitue une vente au déballage au sens de l'article L. 310-2 du code de commerce, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 52

CONTROLE JUDICIAIRE

Personne morale – Obligations – Cautionnement – Nécessité et proportionnalité – Motivation – Motivation au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen – Nécessité

Il résulte de la conjugaison des articles 137, 138, 11°, et 706-45, 1°, du code de procédure pénale que le juge qui astreint une personne morale placée sous contrôle judiciaire à fournir un cautionnement doit s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen.

Toutefois, le juge n'a pas à justifier spécialement l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie, qui est de droit en vertu de l'article 142, 1°, du même code, que la personne morale sera représentée à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

REJET du pourvoi formé par la société Bank Julius Baer and Co Ltd, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 6 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de blanchiment aggravé, faux et usage, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction la plaçant sous contrôle judiciaire.

11 mars 2015

N° 14-88.147

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Protocole additionnel à cette convention, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préliminaire, 137, 142, 593 et 706-45 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a placé sous contrôle judiciaire la société Bank Julius Baer & Co Ltd et l'a astreinte à ce titre à se soumettre à l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal de grande instance de Paris, la somme de 3 750 000 euros en 1 versement avant le 7 juillet 2014, ce cautionnement garantissant la représentation à tous les actes de la procédure ; à concurrence de 250 000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance ; et à concurrence de 3 500 000 euros pour le paiement, dans l'ordre suivant, des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des frais avancés par la partie publique et des amendes ;

« alors que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 706-45 du code de procédure pénale privera de base légale la mesure de contrôle judiciaire prononcée par l'arrêt attaqué et entraînera l'annulation de ce dernier » ;

Attendu que, par arrêt de ce jour, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité des dispositions de l'article 706-45 du code de procédure pénale ;

Que, dès lors, le moyen est devenu sans objet ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Protocole additionnel à cette convention, 21 de

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préliminaire, 137, 142, 593 et 706-45 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a placé sous contrôle judiciaire la société Bank Julius Baer & Co Ltd et l'a astreinte à ce titre à se soumettre à l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal de grande instance de Paris, la somme de 3 750 000 euros en 1 versement avant le 7 juillet 2014, ce cautionnement garantissant la représentation à tous les actes de la procédure ; à concurrence de 250 000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance ; et à concurrence de 3 500 000 euros pour le paiement, dans l'ordre suivant, des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des frais avancés par la partie publique et des amendes ;

« aux motifs qu'en l'état de l'information et des éléments plus haut exposés, il existe des raisons rendant plausible de soupçonner l'implication de la Bank Julius Baer & Co Ltd dans les faits objets de l'information et notamment pour blanchiment, et ce malgré ses dénégations, l'obligation légale au secret bancaire en Suisse ou à Singapour ne pouvant être opposée en la matière, ne s'agissant pas en l'espèce de fraude fiscale, que pour le délit de blanchiment commis par une personne morale, la banque encourt une peine d'amende importante ; qu'en effet, entre autre, comme l'a relevé le juge d'instruction, manquer à ses obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, obligations déjà en vigueur en 2008 notamment au travers des recommandations du GAFI applicables aussi bien en France, qu'en Suisse ou à Singapour, équivaut pour un établissement bancaire à commettre un acte de blanchiment ; que le prononcé d'une mise en examen peut intervenir à tout moment d'une audition, après une interruption et/ou reprise de ladite audition, le juge d'instruction restant maître d'apprécier différemment, à chaque moment, sans qu'obligatoirement des éléments nouveaux ne soient intervenus, l'existence des indices graves ou concordants pouvant le conduire au prononcé d'une mise en examen dont il peut ajuster, préciser, à tout instant, les termes et articulations ; que l'instauration d'un contrôle judiciaire et particulièrement du paiement d'un cautionnement est une mesure provisoire, aux fins de garantir certaines obligations actuelles (représentation) et futures (paiement des amendes, indemnisation d'un préjudice éventuel), qu'une telle mesure n'est dès lors pas contraire au principe de la présomption d'innocence qui doit être concilié avec les autres impératifs ici rappelés ; que le paiement d'un cautionnement est une décision prévisionnelle de garantie et non de condamnation ou sanction avant jugement ;

« aux motifs, ensuite, que, quant aux objectifs d'un cautionnement, selon les dispositions de l'article 142 du code de procédure pénale, ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

« 1° la représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

« 2° le paiement dans l'ordre suivant a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ; b) des amendes ; que la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés ; que le juge d'instruction

ou le juge des libertés et de la détention peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° ou l'une ou l'autre de ces sommes ; que lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne sont pas encore constituées parties civiles, elles sont établies, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor ; que, certes, le principe et le montant de ce cautionnement ne peut être fixé au regard de l'attitude de la banque mise en examen dont on ne peut légalement attendre qu'elle participe à son incrimination, par des aveux ou par la production de chiffres ou documents déterminant l'étendue de sa participation aux faits reprochés, que seuls les nécessités de l'instruction et les exigences de sûreté peuvent justifier une telle mesure ;

« aux motifs, encore, que quant à la nécessité du cautionnement pour garantir la représentation en justice de la banque, si la chambre criminelle de la Cour de cassation par sa décision du 20 juin 1989 a dit, que les juges ne peuvent ordonner un cautionnement tout en relevant que l'inculpé (mis en examen) offre des garanties suffisantes de représentation, les deux objectifs et impératifs sont ici conjugués ; que la banque doit s'acquitter du montant d'une telle somme, dont d'ailleurs elle ne conteste pas le montant, mais le principe, au regard de la nécessité conjointe et simultanée résidant dans sa double obligation de se présenter à tous les actes de la procédure jusqu'à sa fin, toutes voies de recours étant épuisées, et alors de demeurer en capacité financière et juridique d'assurer l'exécution du jugement (paiement de l'amende et indemnisation du préjudice) ; qu'en effet, en l'espèce, si la banque a répondu aux convocations du juge d'instruction, rien ne permet de déduire qu'elle conservera cette attitude au regard de l'évolution de la procédure et de son issue ; qu'une personne morale, même réputée fiable, pouvant cependant décider de ne plus honorer ses engagements au vu de l'évolution d'une situation économique et financière personnelle, nationale et internationale ; qu'au surplus, la partie du cautionnement affectée à cette représentation en justice étant restituable à l'issue de la procédure (art. 142-2 code de procédure pénale), comme le sera le montant affecté à la seconde partie du cautionnement qui n'aura pas à être versé à la victime (article 142-3 du code de procédure pénale) ; que dès lors fixer à 200 000 euros le montant du cautionnement imposé à la mise en examen, entité étrangère, pour garantir sa représentation en justice et à 3 500 000 euros la seconde partie du cautionnement jusqu'à l'exécution d'un éventuel jugement apparaît nécessaire et proportionné et non contraire aux principes sus évoqués ; qu'il est de jurisprudence constante que le montant du cautionnement est fixé à proportion des facultés pécuniaires de la personne concernée, que c'est en application de ce principe, après avoir rappelé les facultés financières de la Bank Julius Baer & Co Ltd, que le juge d'instruction a déduit que la banque pouvait s'acquitter d'une somme de 3 750 000 euros, faculté contributive que l'appelant ne conteste pas ; qu'en l'espèce le montant des sommes blanchies retenu est de 2 000 000 euros ; qu'en application combinée des dispositions des articles 706-45 du code de procédure pénale, 324-2 et 131-38 du code pénal, le délit de blanchiment est puni, notamment, d'une peine d'amende de 750 000 euros, amende pouvant être portée au quintuple si la personne poursuivie est une personne morale, comme en l'espèce ; qu'en conséquence l'obligation d'avoir à s'acquitter d'un cautionnement de 3 750 000 euros, pour la Bank Julius Baer & Co Ltd, sera confirmée dans son principe et ses modalités de paiement, pour les motifs cidessus développés ;

« et aux motifs, à les supposer adoptés, que le paiement d'une caution [est] nécessaire dès lors que la banque poursuivie n'exerce pas sur le territoire national ;

« 1^o alors que le placement sous contrôle judiciaire ne peut être ordonné qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ; qu'une telle justification ne peut résulter du seul constat qu'il n'existe aucune garantie qu'une telle mesure ne devienne à l'avenir nécessaire ; qu'en constatant que "rien ne permet de retenir" que la personne mise en examen continuera à se présenter aux convocations et qu'elle ne décidera pas de ne plus honorer ses engagements, la chambre de l'instruction a justifié le placement sous contrôle judiciaire et la mesure de cautionnement par l'absence de garantie que le comportement de la personne mise en examen ne rende ce placement et cette mesure à l'avenir nécessaires, et a ainsi méconnu les articles préliminaire, 137, 142 et 706-45 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 5 de cette convention ;

« 2^o alors qu'une mesure de cautionnement ne peut être ordonnée dans le cadre d'un contrôle judiciaire afin de garantir la représentation de la personne mise en examen ainsi que l'exécution par elle d'une éventuelle condamnation à payer une amende ou des dommages et intérêts que si elle est justifiée par la constatation d'un risque concret et circonstancié que cette personne ne se représente pas ou n'exécute pas cette éventuelle condamnation ; qu'en retenant qu'une telle mesure est nécessaire dans la mesure où rien ne permet de retenir que la personne mise en examen continuera à se présenter aux convocations et qu'elle ne décidera pas de ne plus honorer ses engagements "au vu de l'évolution d'une situation économique et financière personnelle, nationale et internationale", la chambre de l'instruction s'est prononcée au regard de considérations abstraites sans caractériser le moindre risque concret et circonstancié et a ainsi méconnu les articles préliminaire, 137, 142 et 706-45 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 de cette convention ;

« 3^o alors qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 décembre 2014 (pourvoi n^o 14-86-560) que les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a justifié le placement sous contrôle judiciaire et le prononcé d'une mesure de cautionnement sont identiques à ceux que cette même chambre a utilisés dans une autre affaire ; que la chambre de l'instruction s'est ainsi prononcée par des motifs stéréotypés, applicables et appliqués dans des affaires différentes, insusceptibles de justifier à l'égard de l'exposante le placement sous contrôle judiciaire et la mesure de cautionnement, et a violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 4^o alors qu'il appartient à l'accusation de démontrer l'existence d'un risque de nature à justifier une mesure de cautionnement pour garantir la représentation la personne mise en examen à tous les actes de procédure ainsi que l'exécution par elle d'un éventuel jugement de condamnation ; qu'en retenant que "rien ne permet" de retenir que cette garantie ne soit pas nécessaire, la chambre de l'instruction a renversé la charge de la preuve et a méconnu les articles préliminaire, 137, 142 et 706-45 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 5^o alors que la circonstance que la personne mise en examen soit une personne morale étrangère et n'exerce pas d'activité en France ne peut justifier à elle seule son place-

ment sous contrôle judiciaire et une mesure de cautionnement destiné à garantir sa représentation et l'exécution d'un éventuel jugement de condamnation ; qu'en justifiant le contrôle judiciaire et la mesure de cautionnement par cette seule circonstance, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 137, 142 et 706-45 du code de procédure pénale, ensemble le principe d'égalité devant la loi pénale, l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 14 de cette convention et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

« 6^o alors que la personne mise en examen ne peut être astreinte à fournir un cautionnement à titre de contrôle judiciaire qu'à la condition que cette mesure soit justifiée par la nécessité de garantir sa représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui sont imposées ; qu'en retenant, pour astreindre la personne mise en examen au versement d'une somme à titre de cautionnement, que la partie du cautionnement affectée à cette représentation en justice était restituable à l'issue de la procédure, la chambre de l'instruction a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la banque suisse Julius Baer a été mise en examen des chefs de blanchiment aggravé, faux et usage de faux ; que par ordonnance du 23 juin 2014, le juge d'instruction l'a placée sous contrôle judiciaire avec l'obligation de verser un cautionnement de 3 750 000 euros, dont 250 000 euros pour assurer sa représentation en justice et 3 500 000 euros afin de garantir, notamment, la réparation des dommages causés par l'infraction et les amendes ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt, après avoir rappelé les faits reprochés à la banque Julius Baer et les indices de culpabilité retenus contre elle, énonce que, dans son principe, le cautionnement est nécessaire au regard de l'exigence conjointe et concomitante de se présenter aux actes de la procédure jusqu'à son issue et de demeurer en capacité financière et juridique d'assurer l'exécution de l'éventuel jugement quant à l'indemnisation des préjudices et au paiement des amendes ; que les juges ajoutent que son montant, fixé en fonction des facultés contributives de la banque, est justifié, notamment, par celui des sommes objet du blanchiment et des amendes encourues à ce titre, et que la répartition du cautionnement en deux parties est effectuée de façon proportionnée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction, qui s'est expliquée, au regard des circonstances de l'espèce, sur la nécessité et la proportionnalité du cautionnement, et qui n'avait pas à préciser davantage les raisons de l'affectation d'une part des sommes à la garantie de représentation de la personne morale mise en examen, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : Mme Gueguen – Avocat : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet.

Sur l'absence d'exigence de motivation spéciale quant à l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie de représentation de la personne mise en examen, dans le même sens que :

Crim., 26 septembre 1995, pourvoi n° 95-83.184, *Bull. crim.* 1995, n° 281 (rejet) ;

Crim., 19 mars 2002, pourvoi n° 01-88.829, *Bull. crim.* 2002, n° 64 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 53

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 706-45 – Droit de propriété – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 12 janvier 2015 à la Cour de cassation et présenté par la société Bank Julius Baer and Co Ltd, à l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 6 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de blanchiment aggravé, faux et usage de faux, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction la plaçant sous contrôle judiciaire.

11 mars 2015

N° 14-88.147

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 706-45 du code de procédure pénale qui permettent au juge d'instruction de placer la personne morale mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'obligation de procéder au dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés par le juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 142 à 142-3 du même code, sont-elles conformes au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi consacrés respectivement par les articles 2, 17 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne précisent pas les conditions dans lesquelles une telle mesure de contrôle judiciaire peut être imposée et ne la soumet pas à la condition qu'elle soit nécessaire, ou à tout le moins concrètement justifiée, n'imposent aucune obligation particulière de motivation au juge qui la prononce, ne fixent aucun montant maximal et ne prescrivent pas que ce montant doit être proportionné au regard de l'objectif poursuivi et des ressources et charges de la personne mise en examen et emportent, sur ce dernier point, un traitement distinct de celui applicable aux personnes physiques mises en examen qui, elles, ne peuvent être astreintes, selon les prescriptions de l'article 138, alinéa 2, 11°, du même code,

qu'à un cautionnement dont le montant est fixé compte tenu notamment de leurs ressources et de leurs charges ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la disposition légale critiquée ne porte pas atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité dès lors que, d'une part, le placement sous contrôle judiciaire d'une personne morale, s'il peut être assorti de l'obligation de fournir un cautionnement, ne constitue pas une sanction et ne peut être ordonné, selon les conditions définies par l'article 137 du code de procédure pénale, qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, d'autre part, le cautionnement doit répondre à l'objectif, déterminé par l'article 142 du même code, de garantir la représentation en justice de la personne mise en examen et le paiement de la réparation des préjudices ainsi que des amendes, enfin, en application de l'article 138, 11°, du code précité, son montant doit tenir compte, au même titre que pour les personnes physiques, de la situation financière de la personne morale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil Constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Pichon – *Avocat général* : Mme Gueguen – *Avocat* : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet.

N° 54

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination

Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée

sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Saïd X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 12 septembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui notamment des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, détention d'armes aggravée, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa requête en annulation d'actes de la procédure, M. Saïd X..., M. Fabrice Y..., contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 27 février 2013, qui, dans l'information suivie contre le premier, des mêmes chefs, et contre le second notamment des chefs de vols avec armes en bande organisée, enlèvement et séquestration, destruction de biens par un moyen dangereux, violences, association de malfaiteurs, a prononcé sur leurs requêtes en annulation d'actes de la procédure et contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 5 novembre 2014, qui les a renvoyés devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation, le premier, de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs, détention d'armes aggravée, et le second, de vols avec armes en bande organisée, enlèvement et séquestration, destruction de biens par un moyen dangereux, violences et association de malfaiteurs, en récidive.

17 mars 2015

N° 14-88.351

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois formés respectivement les 3 et 4 avril 2013 par MM. Y... et X... contre l'arrêt du 27 février 2013 :

Attendu que les demandeurs, ayant épuisé, par l'exercice qu'ils en avaient fait respectivement les 27 et 28 mars 2013, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, étaient irrecevables à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seuls sont recevables les pourvois formés les 3 et 4 avril 2013 ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et de la procédure qu'au cours de l'instruction menée sur l'attaque, le 17 mars 2011, d'un fourgon blindé par un commando armé parvenu, à l'issue d'une prise d'otage, à s'emparer d'une somme de plus de deux millions d'euros, MM. X... et Y..., à la suite de leur dénonciation, ont été interpellés et placés en garde à vue le 28 juin 2011 puis mis en examen et placés en détention provisoire le 1^{er} juillet 2011 ; qu'entre le 4 juillet et le 10 juillet 2011, la cellule de M. X..., sur autorisation du juge d'instruction, a été sonorisée ; que le juge d'instruction a, par commission rogatoire du 2 septembre 2011, sollicité la saisie en Belgique d'un bien immobilier appartenant à M. X... ;

Attendu que M. X... a, par requête déposée le 30 août 2011, saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, notamment, de la garde à vue ; que cette juridiction a rejeté ses demandes par arrêt du 12 septembre 2012 ; que le président de la chambre criminelle a rejeté sa requête tendant à l'examen immédiat du pourvoi formé contre cette décision ;

Attendu que MM. X... et Y... ont, par requêtes déposées les 7 mars et 10 août 2012, saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, notamment, des actes afférents à la sonorisation et, s'agissant de M. X... seul, à la saisie ; que cette juridiction a rejeté leurs demandes par arrêt du 27 février 2013 ; que le président de la chambre criminelle a rejeté leurs requêtes tendant à l'examen immédiat des pourvois qu'ils ont formés contre cet arrêt ;

Attendu que le 27 juin 2014, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi de MM. X... et Y... devant la cour d'assises qui a été confirmée par la chambre de l'instruction par arrêt du 5 novembre 2014 ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt du 12 septembre 2012 ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 47 et 48, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 63 et suivants, 154, 706-88, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 12 septembre 2012 a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de la procédure ;

« aux motifs qu'au visa des pièces de la procédure, M. X... a été placé en garde à vue le 28 juin 2011 à 14 h 10 dès son interpellation au snack-bar de Villeneuve-d'Ascq ; qu'il a été immédiatement informé de sa situation et de ses droits (D197) qui lui ont été notifiés dans des conditions régulières de retour dans les locaux de la police judiciaire à 15 heures ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal de notification des droits (D248) dressé entre 15 heures et 15 h 15, heure de clôture du procès-verbal, que l'information a été portée au juge d'instruction mandant dans ce laps de temps dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, en sorte que le moyen sera écarté ;

« 1^o alors que le juge d'instruction doit être informé de la mesure "dès le début de la garde à vue" ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne et entraîne la nullité ; qu'une information donnée entre 15 heures et 15 h 15, alors que le placement en garde à vue est intervenu à 14 h 10, ne satisfait pas, en l'absence de circonstances insurmontables, aux exigences de l'article 63 ;

« et aux motifs qu'à l'issue d'une première prolongation, une seconde supplémentaire était autorisée pour 4 heures au regard de l'article 706-88 par décision du 30 juin après présentation au juge d'instruction (D248/21) devant lequel il déclarait : "ma garde à vue se passe bien, je suis très bien traité, les enquêteurs sont humains, polis et pro", sans faire d'observations particulières ; que dans le cadre de cette prolongation entraînant un examen médical d'office ainsi que rappelé dans le procès-verbal D248/22-23 (page 2), l'intéressé auquel ses droits notamment à un examen médical lui étaient à nouveau notifiés (D248-19)

prenait acte à 13 h 35 de ce qu'il allait "faire l'objet d'un examen médical dès le début de la prolongation" conformément aux dispositions de l'article 706-88 ; que requis dès l'heure de la prolongation de la mesure à 14 h 10 le 30 juin 2011, en référence exprès à une prolongation exceptionnelle de l'article 706-88 (D246/3), le docteur Z... procédait à l'examen du gardé à vue à 15 h 50 (D246-5) ; qu'en application du dernier alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale traitant de l'examen médical en cours de garde à vue énonce expressément que les "dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières", en référence notamment aux dispositions de l'article 706-88 ; que c'est dès lors surabondamment à ses droits que les policiers ont évoqué au gardé à vue une possibilité d'examen médical supplémentaire à sa demande ; qu'il ne peut dès lors être tiré ni argument de nullité, ni grief du non exercice d'un droit qui n'est pas accordé par la loi et qui au demeurant a été écarté par l'intéressé le 1^{er} juillet 2011 à 14 heures en même temps qu'il refusait de s'entretenir avec son conseil (D247/5) ;

« 2^e alors que l'article 706-88 du code de procédure pénale prévoit, en cas de mise en œuvre de la prolongation de la mesure de garde à vue prévue par ce texte, outre un examen médical d'office, que "la personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical" ; qu'il précise : "ces examens médicaux sont de droit" ; qu'en écartant tout droit à un examen médical supplémentaire à la demande de la personne gardée à vue, la chambre de l'instruction a violé ce texte ;

« 3^e alors que dans la requête en nullité, il était fait valoir que, au moment de la prolongation exceptionnelle de 48 heures, "M. X... n'a pas été avisé de son droit de demander tout examen médical comme l'article 706-88 du code de procédure pénale l'y autorisait (D248/18). En fait les policiers ne l'ont avisé que de "son droit à un nouvel examen dans les trois heures qui suivaient le moment où la prolongation devenait effective et à l'issue de la 72^e heure de garde à vue". Or l'article 706-88 du code de procédure pénale ne mentionne aucun délai de trois heures. Il ne renvoie pas aux dispositions de l'article 63-3. En agissant ainsi, les policiers ont non seulement réduit la portée d'un droit exigé par le législateur. Mais encore, ils ont créé une confusion dans l'esprit de M. X... qui, dans sa réponse, n'a pas perçu la possibilité qu'il avait de solliciter immédiatement un autre examen médical : il n'en voyait pas l'utilité car celui-ci se serait superposé à l'examen obligatoire, faute pour ce dernier d'avoir été effectué dans les temps impartis par le législateur. C'est ainsi que la mesure de garde à vue a été prolongée au vu d'un seul avis qui fait grief à M. X... puisqu'il a validé la durée de la privation de liberté" ; qu'en statuant par des motifs inopérants, qui ne répondent pas à ces écritures, en ce qu'ils se bornent à écarter l'application non revendiquée des dispositions de l'article 63-3 et à retenir que l'intéressé a écarté un examen médical en fin de garde à vue, le 1^{er} juillet à 14 heures, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« et aux motifs qu'ensuite du placement en garde à vue de M. X... le 28 juin 14 h 10 au cours duquel il a été parfaitement informé, eu égard à la nature des faits relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des prolongations supplémentaires possibles au regard de l'article 706-88, le magistrat instructeur prenait une décision de report de l'intervention de l'avocat pour 24 heures (D248/3-4) ; que cette mesure était renouvelée lors de la prolongation de garde à vue du 29 juin 2011

(D248/9-10) en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes ; qu'il convient de rappeler qu'au-delà de la méfiance extrême affichée par M. X... rendant difficile ses filatures, celui-ci, très défavorablement connu, était suspecté d'avoir participé au vol avec arme d'un fourgon blindé dans des conditions particulièrement violentes (séquestration, usage d'armes de guerre contre un gendarme et d'explosifs) faits relevant de la grande criminalité parfaitement organisée (vols de véhicules à ces fins, apparence de policiers du GIGN, détournement de la circulation, incendie des véhicules pour effacer les traces, etc.) ; que par ailleurs des éléments objectifs issus des perquisitions (armes, gants, commandes de gilets pare-balles, etc.) laissaient suggérer la préparation d'une nouvelle attaque, en sorte que dans l'ignorance de l'étendue des actions communes ou des complicités étant l'objet même de l'instruction, le juge d'instruction justifie du report de l'intervention du conseil afin de sécuriser l'information ; que le juge d'instruction ne peut se voir imposer l'obligation de décrire plus amplement lesdites circonstances particulières tenant tout à la fois à l'impérieuse nécessité de recueillir et de conserver des preuves, d'importantes perquisitions devant être effectuées (qui révéleront notamment une partie des armes prises sur les convoyeurs) et la prévention d'atteinte aux personnes (par le risque imminent d'une nouvelle attaque), justifiant les raisons du report de la présence du conseil, sans faire perdre l'efficacité attendue de ses investigations ; qu'informé de la décision judiciaire ayant ordonné le report, de l'intervention de son conseil, et compte tenu des explications apportées, M. X... a clairement indiqué "je consens expressément à répondre à vos questions en dehors de sa présence", signifiant ainsi une renonciation non équivoque de la présence de son avocat (D240) ; que les auditions suivantes et la confrontation avec un témoin se déroulaient en présence de son conseil (D241, D242, D243) ; que lors de la prolongation de garde à vue le 1^{er} juillet, informé de son droit de s'entretenir avec son avocat, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir s'entretenir avec ce dernier ; que dans ces conditions, la mesure de report est exempte de toute irrégularité et l'existence d'un grief fait défaut ;

« 4^e alors que le report de l'intervention de l'avocat, qui ne peut être différée qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée ; que cette obligation pèse directement sur le magistrat qui décide de ce report ; que la requête en nullité dénonçait la motivation insuffisante, toute faite et interchangeable des deux ordonnances ayant décidé de retarder l'intervention de l'avocat durant les premières 48 heures de garde à vue ; qu'en estimant que le juge d'instruction n'avait pas à décrire plus amplement les circonstances impérieuses particulières justifiant une décision gravement attentatoire aux droits de la défense après leur avoir ajouté sa propre motivation, la chambre de l'instruction a violé l'article 706-88 du code de procédure pénale ;

« 5^e alors que M. X... avait demandé à bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat dès notification de ses droits ; que l'arrêt qui constate que ce n'est qu'une fois informé de la décision judiciaire ayant ordonné le report de l'intervention de son conseil que M. X... a indiqué consentir à répondre aux questions en dehors de sa présence et que, une fois cette intervention devenue possible, les auditions et confrontations se sont déroulées en présence de

son conseil, a statué par des motifs impropres à caractériser une renonciation volontaire et non équivoque du droit à l'assistance d'un avocat ;

« et aux motifs que lors de son intervention auprès de M. X..., son conseil a fait des observations écrites le 30 juin à 15 heures selon lesquelles il n'aurait pas eu accès à l'intégralité du dossier (D247/4) ; que "l'accès total et sans réserve à l'ensemble de la procédure" tel que le revendique la défense n'est pas un droit reconnu par les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011, – déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2011-191/194 à 197 du 18 novembre 2011 –, qui précise les documents ouverts à la consultation par le conseil, sans en obtenir copie : le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et des droits y attachés, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; qu'il n'est ni invoqué ni démontré une absence de consultation de l'un de ces documents ; qu'à ce stade de la procédure, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable dès lors que ces pièces peuvent être ensuite communiquées et débattues devant les juridictions d'instruction et de jugement ; qu'en l'absence d'éléments permettant de considérer que les conditions d'intervention de l'avocat auraient contrevenu aux dispositions européennes sur le droit à l'assistance d'un avocat, ou aux dispositions du droit positif interne, le moyen pris en ses deux branches sera écarté ;

« 6° alors que le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue implique, pour être effectif dès ce stade, et permettre l'organisation de la défense et la préparation des interrogatoires, l'accès à l'ensemble des pièces du dossier ; qu'en écartant toute nullité sur le fondement de dispositions internes non conformes à cette exigence, sans constater que l'impossibilité momentanée d'accès à l'entier dossier aurait été, dans le cas particulier de l'espèce, justifié par des raisons impérieuses dûment analysées, la chambre de l'instruction a violé les articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité de la garde à vue tiré de la tardiveté de l'information du juge d'instruction, l'arrêt attaqué retient que cette information lui a été donnée au plus tard 1 h 5 minutes après l'interpellation de M. X... ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors qu'ainsi la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, les fonctionnaires de police ont procédé simultanément, à 14 h 10, dans des conditions difficiles, à l'interpellation de trois personnes, dont M. X..., soupçonnées d'appartenir au milieu du grand banditisme et susceptibles d'être dangereuses ; que le placement en garde à vue des intéressés et les droits afférents ont été immédiatement portés à leur connaissance verbalement, que les fonctionnaires de police ont pris note de ceux des droits que les personnes interpellées entendaient exercer puis regagné leur service avec celles-ci à 14 h 30, moment où ils ont présenté à la signature des personnes gardées à vue un procès-verbal relatant ces opérations et leurs réponses, s'agissant de leurs droits ; que, munis de ces déclarations, les officiers de police judiciaire ont informé le juge d'instruction de ceux des droits que M. X..., notamment, souhaitait exercer, de manière à ce que ce magistrat apprécie la suite à y donner, particulièrement au regard de l'article 706-88 du code de

procédure pénale ; que dans ces circonstances, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 63, I, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que M. X... n'aurait pas été informé, à compter de la première prolongation exceptionnelle de sa garde à vue, de son droit de demander un examen médical supplémentaire, comme le prévoit l'article 706-88, alinéa 4, du code de procédure pénale, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu que si c'est à tort que les juges énoncent que la loi n'accorde pas au gardé à vue un tel droit, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que M. X... a bénéficié de deux examens médicaux les premier et troisième jours de sa garde à vue qui ont conclu à la compatibilité entre son état de santé et cette mesure, et qu'il a le dernier jour refusé un troisième examen ;

D'où il suit que les griefs doivent être rejetés ;

Sur le moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité de la garde à vue pris d'une motivation insuffisante des deux ordonnances du juge d'instruction ayant reporté l'intervention de l'avocat, l'arrêt approuve la motivation retenue par le magistrat instructeur, qui faisait ressortir la gravité et la complexité des faits, le profil des suspects, relevant du grand banditisme, la nécessité de recueillir et de conserver des preuves, d'importantes perquisitions devant être effectuées ;

Attendu que, par ces seuls motifs, et abstraction faite du motif, erroné mais surabondant, critiqué par la cinquième branche du moyen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions du sixième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les griefs doivent être rejetés ;

Sur le moyen, pris en sa sixième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen pris de ce que l'avocat du demandeur n'a pas eu accès à l'ensemble des pièces du dossier au cours de la garde à vue, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale qui énumèrent les pièces que peut consulter l'avocat de la personne gardée à vue ont été respectées et que l'accès à l'ensemble de la procédure est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur les pourvois formés contre l'arrêt du 27 février 2013 ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale, du principe de loyauté des preuves, de l'article 706-96 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 27 février 2013 a rejeté le moyen de nullité de la sonorisation de sa cellule développé par M. X..., aux motifs que, d'une part, c'est à tort

que le requérant entend invoquer que la mesure de sonorisation est en elle-même contraire au principe de la déloyauté de la preuve alors que ce procédé est prévu et encadré par des dispositions législatives dont le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité dans les paragraphes 62 à 65 de sa décision 2004-492 DC du 2 mars 2004 en considérant que la recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 justifiait la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images et en retenant que le législateur avait prévu des garanties procédurales appropriées et suffisantes sous le contrôle de l'autorité judiciaire gardienne constitutionnelle de la liberté individuelle, concernant tant l'autorisation et la mise en place que l'exploitation tirée de ces dispositifs ; que, d'autre part, c'est par une confusion dans la nature de la mesure que sont invoquées les dispositions protectrices du droit au silence et à s'exprimer en présence de son conseil, cette mesure ne s'inscrivant pas dans le cadre des auditions et interrogatoires mais dans celui des actes d'investigations, de la recherche de la preuve pour laquelle les dispositions légales autorisent l'utilisation d'une telle méthode technique ; que sur irrégularité de procédure, qu'il sera rappelé le déroulement des actes survenus le 4 juillet 2011 concernant la prise de décision et la mise en place du dispositif critiqué (D465 à 470) ; que sur ordonnance de soit-communicé aux fins de sonorisation de la cellule de M. X..., le ministère public prenait des réquisitions favorables à la mesure "dans l'intérêt de la manifestation de la vérité" (D465) ; que s'en suivait l'ordonnance autorisant la sonorisation accompagnée de la commission rogatoire en vue de la mise en place du dispositif ; qu'ainsi le processus décisionnel n'est entaché d'aucune irrégularité et la sonorisation a bien été décidée en lien avec une procédure ouverte pour crimes ou délits prévus par l'article 706-73 ; qu'à 14 heures, les officiers de police judiciaires désignés mettaient en place le dispositif qui était opérationnel à partir de 17 h 17' 29" ; que la délivrance des actes précédant la mise en place le même jour manifeste une efficacité opérationnelle qui n'est en rien contraire aux dispositions légales ; que pour répondre au reproche d'une co-détention provoquée, il sera rappelé le contexte relationnel dans lequel M. X... a faire (sic) seul le choix de son codétenu suite à sa rencontre M. Pierre A... au cours de la promenade du matin le 4 juillet 2011 ; qu'il était ainsi indiqué (D470) qu'"au moment de la sonorisation, les deux hommes venaient d'être incarcérés au sein de la maison d'arrêt de Douai et avaient tous deux un profil identique calmes, polis et soucieux de la propreté de leur cellule. M. Pierre A..., originaire des Bouches-du-Rhône et mis en examen dans le cadre d'un trafic de stupéfiant d'ampleur internationale, ne connaissait personne dans le Nord avant son incarcération ; il éprouvait le besoin de se rapprocher d'un détenu digne de confiance. M. X... ressentait quant à lui la même nécessité, liée aux menaces qui pesaient sur sa personne, en raison notamment du grave différend qui l'opposait à des malfaiteurs originaires de Tourcoing. En outre, les deux hommes avaient pour point commun d'être mis en examen pour des faits passibles de la cour d'assises, instruits par le même magistrat à la J.I.R.S de Lille. Ils estimaient de surcroît avoir été "balancés", ce qui avait été le point d'amorce de leurs confidences mutuelles ; que M. X... a bénéficié du soutien, franc et répété de plusieurs détenus, malfaiteurs chevronnés, notamment les nommés MM. William B... et

James C... tous deux proches de M. Y... Cette protection lui a permis de s'affranchir petit à petit du soutien de M. Pierre A..., jusqu'à leur rupture complète en septembre 2011 ; que le dispositif a été levé le 13 juillet 2011 par suite d'un changement de cellule des deux détenus, et les enregistrements ont été gravés le même jour afin d'être exploités ; que l'interruption de la sonorisation par suite d'une panne de fonctionnement intervenue le 10 juillet 2011 est sans incidence sur la régularité du dispositif ; qu'il ne ressort du dossier aucun élément permettant de soutenir que les opérations ont pu échapper à l'autorité et au contrôle du juge d'instruction, l'obligation de rendre compte n'étant enfermée dans aucun formalisme particulier par l'article 706-96 ; que ce magistrat a été destinataire d'un procès-verbal portant mention de l'ensemble des opérations à l'issue des opérations de décryptage et d'analyse des enregistrements, conformément à l'article 706-100 (D470) ; que par ailleurs il ne peut être reproché un quelconque défaut ou une insuffisance de motivation de l'ordonnance lorsque le juge d'instruction écrit : "que les surveillances physiques et techniques menées par les enquêteurs de la DIPJ de Lille et de l'OCLCO ont démontré la grande méfiance de M. X... et sa connaissance des méthodes traditionnelles de la police telles que les écoutes téléphoniques et les filatures ; que seule l'utilisation de méthodes particulières d'enquête comme une sonorisation est de nature à permettre à l'enquête de progresser et d'identifier tous les acteurs de ce réseau criminel ; qu'il reste des membres du commando à identifier et à interpellier, ce qui compte tenu de leur dangerosité, doit être fait le plus rapidement possible ; que la sonorisation de la cellule de M. X... à la maison d'arrêt de Douai est de nature à apporter des informations très importantes sur les autres membres du commando et d'éventuelles planques dont disposerait la bande, à la fois pour des armes et pour des véhicules ; que l'importance du dossier justifie cette atteinte à son intimité" ; que de tels motifs ne pèchent ni par leur absence ni par leur insuffisance et sont en rapport avec la procédure en cours ; qu'en l'absence de violation des règles légales ou conventionnelles, ce moyen sera rejeté ;

« 1° alors que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ; que participe d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves la conjugaison de la mesure de sonorisation de la cellule d'une personne mise en examen détenue provisoirement, avec l'arrivée le même jour d'un codétenu, mis en examen dans le cadre d'une instruction ouverte devant le même magistrat instructeur, l'ayant amené à s'incriminer ; que la chambre de l'instruction a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves ;

« 2° alors qu'en ne répondant pas au moyen de nullité de M. X... qui faisait valoir que la sonorisation de sa cellule durant six jours avait porté une atteinte disproportionnée à sa vie privée, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision, et a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors que la procédure doit faire la preuve de sa régularité ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale exige l'avis préalable du procureur de la République ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de soit communiqué, l'avis du ministère public et l'ordonnance d'autorisation de sonorisation du juge d'instruction, faisant l'objet d'une cotation unique, portent tous la date du 4 juillet 2011 ; qu'en l'absence de toute mention de l'heure à laquelle ces différents actes ont été rédigés et signés, il n'est

pas possible d'affirmer et de s'assurer du caractère préalable de l'avis requis ; que la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 4^e alors que l'ordonnance qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit être motivée ; que cette motivation doit être d'autant plus circonstanciée que le degré et la durée de l'intrusion sont élevés ; qu'en se satisfaisant, s'agissant de la sonorisation de la cellule d'un mis en examen détenu, ordonnée pour une durée de quatre mois, d'une motivation laconique, reposant sur des arguments stéréotypés, n'établissant pas en quoi l'enquête justifiait que cette mesure particulièrement intrusive soit ordonnée pour la durée maximale prévue par la loi, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5^e alors que les opérations de captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles ou de l'image doivent être effectuées sous l'autorité et le contrôle permanent du juge d'instruction, en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale ; que l'article 706-100 du code de procédure pénale précise que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel ; que le défaut d'information du juge d'instruction au fur et à mesure de l'exécution de chacune de ces opérations est exclusif d'un contrôle effectif de sa part ; que la seule présence au dossier d'un procès-verbal, daté du 28 novembre 2011, portant mention de l'ensemble des opérations et dressé à l'issue des opérations de décryptage et d'analyse des enregistrements, insusceptible d'établir que le juge d'instruction ait été tenu informé de la panne du dispositif le 10 juillet, ni de la levée du dispositif le 13 juillet, ne satisfait pas aux exigences légales ; que la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête de l'exposant sollicitant l'annulation de la mesure de sonorisation de la cellule de M. X... ;

« aux motifs que sur le moyen commun tiré de la sonorisation de la cellule de M. X... : (D465 à 471) [...] : que, d'une part, que c'est à tort que le requérant entend invoquer que la mesure de sonorisation est en elle-même contraire au principe de la déloyauté de la preuve alors que ce procédé est prévu et encadré par des dispositions législatives dont le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité dans les paragraphes 62 à 65 de sa décision 2004-492 DC du 2 mars 2004 en considérant que la recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 justifiait la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images et en retenant que le législateur avait prévu des garanties procédurales appropriées et suffisantes sous le contrôle de l'autorité judiciaire gardienne constitutionnelle de la liberté individuelle, concernant tant l'autorisation et la mise en place que l'exploitation tirée de ces dispositifs ; que, d'autre part, que c'est par une confusion dans la nature de la mesure que

sont invoquées les dispositions protectrices du droit au silence et à s'exprimer en présence de son conseil, cette mesure ne s'inscrivant pas dans le cadre des auditions et interrogatoires mais dans celui des actes d'investigations, de la recherche de la preuve pour laquelle les dispositions légales autorisent l'utilisation d'une telle méthode technique ; que, sur irrégularité de procédure, il sera rappelé le déroulement des actes survenus le 4 juillet 2011 concernant la prise de décision et la mise en place du dispositif critiqué ; (D465 à 470) ; que sur ordonnance de soit communiqué aux fins de sonorisation de la cellule de M. X..., le ministère public prenait des réquisitions favorables à la mesure "dans l'intérêt de la manifestation de la vérité" (D465) ; que s'en suivait l'ordonnance autorisant la sonorisation accompagnée de la commission rogatoire en vue de la mise en place du dispositif ; qu'ainsi le processus décisionnel n'est entaché d'aucune irrégularité et la sonorisation a bien été décidée en lien avec une procédure ouverte pour crimes ou délits prévus par l'article 706-73 ; qu'à 14 heures, les officiers de police judiciaires désignés mettaient en place le dispositif qui était opérationnel à partir de 17 h 17' 29 ; que la délivrance des actes précédant la mise en place le même jour manifeste une efficacité opérationnelle qui n'est en rien contraire aux dispositions légales ; que pour répondre au reproche d'une co-détention provoquée, il sera rappelé le contexte relationnel dans lequel M. X... a fait seul le choix de son co-détenu suite à sa rencontre M. Pierre A... au cours de la promenade du matin le 4 juillet 2011 ; qu'il était ainsi indiqué (D470) qu'"au moment de la sonorisation, les deux hommes venaient d'être incarcérés au sein de la maison d'arrêt de Douai et avaient tous deux un profil identique calmes, polis et soucieux de la propreté de leur cellule. M. Pierre A..., originaire des Bouches-du-Rhône et mis en examen dans le cadre d'un trafic de stupéfiant d'ampleur internationale, ne connaissait personne dans le Nord avant son incarcération ; il éprouvait le besoin de se rapprocher d'un détenu digne de confiance ; que M. X... ressentait quant à lui la même nécessité, liée aux menaces qui pesaient sur sa personne, en raison notamment du grave différend qui l'opposait à des malfaiteurs originaires de Tourcoing ; qu'en outre, les deux hommes avaient pour point commun d'être mis en examen pour des faits passibles de la cour d'assises, instruits par le même magistrat à la JIRS de Lille. Ils estimaient de surcroît avoir été "balancés", ce qui avait été le point d'amorce de leurs confidences mutuelles ; que M. X... a bénéficié du soutien franc et répété de plusieurs détenus, malfaiteurs chevronnés, notamment les nommés William B... et James C..., tous deux proches de M. Y... ; que cette protection lui a permis de s'affranchir petit à petit du soutien de M. Pierre A... jusqu'à leur rupture complète en septembre 2011" ; que le dispositif a été levé le 13 juillet 2011 par suite d'un changement de cellule des deux détenus, et les enregistrements ont été gravés le même jour afin d'être exploités ; que l'interruption de la sonorisation par suite d'une panne de fonctionnement intervenue le 10 juillet 2011 est sans incidence sur la régularité du dispositif ; qu'il ne ressort du dossier aucun élément permettant de soutenir que les opérations ont pu échapper à l'autorité et au contrôle du juge d'instruction, l'obligation de rendre compte n'étant enfermée dans aucun formalisme particulier par l'article 706-96 ; que ce magistrat a été destinataire d'un procès-verbal portant mention de l'ensemble des opérations à l'issue des opérations de décryptage et d'analyse des enregistrements, conformément à l'article 706-100 ; (D470) ; que, par ailleurs, qu'il ne peut être reproché un quelconque défaut ou une insuffisance de motivation de l'ordonnance lorsque le juge d'instruction écrit : "Attendu

que les surveillances physiques et techniques menées par les enquêteurs de la DIPJ de Lille et de l'OCLCO ont démontré la grande méfiance de M. X... et sa connaissance des méthodes traditionnelles de la police telles que les écoutes téléphoniques et les filatures ; que seule l'utilisation de méthodes particulières d'enquête comme une sonorisation est de nature à permettre à l'enquête de progresser et d'identifier tous les acteurs de ce réseau criminel ; qu'il reste des membres du commando à identifier et à interpellé, ce qui compte tenu de leur dangerosité, doit être fait le plus rapidement possible ; que la sonorisation de la cellule de M. X... à la maison d'arrêt de Douai est de nature à apporter des informations très importantes sur les autres membres du commando et d'éventuelles planques dont disposerait la bande, à la fois pour des armes et pour des véhicules ; que l'importance du dossier justifie cette atteinte à son intimité ; que de tels motifs ne pèchent ni par leur absence ni par leur insuffisance et sont en rapport avec la procédure en cours ; qu'en l'absence de violation des règles légales ou conventionnelles, ce moyen sera rejeté ;

« alors que, porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique ; que le recours à des mesures coercitives prévues par la loi n'est pas exclusif d'une violation du principe de loyauté des preuves ; qu'en l'espèce, la mise en place du dispositif de sonorisation de la cellule de M. X... a été concomitante au placement dans cette même cellule d'un codétenu mis en cause dans une autre information diligentée par le même juge d'instruction ; que l'utilisation de la sonorisation, conjuguée à l'installation d'un codétenu, n'a eu d'autre but que de provoquer les confidences de M. X..., par lesquelles ce dernier a notamment mis en cause M. Y... ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour juger que de telles manœuvres sont insusceptibles de violer le principe de loyauté des preuves, se borner à considérer que le procédé de sonorisation "est prévu et encadré par des dispositions législatives dont le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité" » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen proposé pour M. X..., pris en sa première branche et sur le moyen proposé pour M. Y... :

Attendu que, pour écarter le moyen pris du recours à un stratagème en raison de la conjugaison de la mesure de sonorisation de la cellule de M. X... et de l'arrivée le même jour d'un codétenu mis en examen dans le cadre d'une instruction ouverte devant le même magistrat instructeur, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, par ces énonciations, qui excluent le recours à un stratagème dans la recherche des preuves par un agent de l'autorité publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief allégué par M. X... et, par voie de conséquence, le moyen proposé pour M. Y... doivent être écartés ;

Sur le moyen proposé pour M. X... pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de la violation du droit à la vie privée du demandeur, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a justifié, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, la proportionnalité de l'atteinte à l'intimité de M. X... par la mesure de sonorisation dont a fait l'objet durant sept jours la cellule qu'il occupait, au regard des

impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'impossibilité de s'assurer de l'antériorité de l'avis du ministère public à l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la sonorisation de la cellule de M. X..., l'arrêt relève que l'ordonnance vise cet avis ;

Attendu que par ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'insuffisante motivation de l'ordonnance prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction a autorisé les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'elle a fait ressortir que l'ordonnance critiquée était motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ;

D'où il suit que le grief ne peut être retenu ;

Sur le même moyen, pris en sa cinquième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'insuffisance du contrôle du juge d'instruction sur la mesure de sonorisation qu'il avait autorisée, l'arrêt relève qu'il ne ressort du dossier aucun élément permettant de soutenir que les opérations ont pu échapper à l'autorité et au contrôle du juge d'instruction, l'obligation de rendre compte n'étant enfermée dans aucun formalisme particulier par l'article 706-96 du code de procédure pénale ; que les juges ajoutent que ce magistrat a été destinataire d'un procès-verbal relatant à leur issue l'ensemble des opérations, conformément à l'article 706-100 du même code ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le contrôle exercé, par le juge d'instruction, sur les opérations qu'il ordonne ou prescrit est inhérent à l'exécution de la commission rogatoire qu'il délivre aux officiers de police judiciaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 6 de ladite convention, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée le 19 juin 1990, de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale pour les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole d'application en date du 16 octobre 2000, 81, 151, 706-103, 706-141 et suivants, 695, 695-9-1 et suivants, et 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 27 février 2013 a rejeté le moyen de nullité de la saisie ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 706-103 donne compétence exclusive au juge des libertés et de la détention uniquement sur le territoire national ; qu'en l'espèce la saisie conservatoire s'effectue sur un bien immobilier (ou sur le produit de sa vente) en Belgique sur la base d'une information (D371), ce qui exclut l'application de 706-103 au profit des règles de l'entraide internationale telles que rappelée dans la commission rogatoire internationale du 2 septembre 2011 saisissant les autorités judiciaires belges de la demande de saisie conservatoire ; (D426) ; que cette saisine entraîne la compétence des juridictions belges selon les règles qui leur sont applicables, au travers des actes effectués figurant en la procédure (D430 pour l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la saisie) et les pièces d'exécution de la saisie par les autorités belges (D667 à 687 et D671) ; que dès lors ce moyen, infondé, sera écarté ;

« 1^o alors que si les articles 81 et 151 du code de procédure pénale donnent le pouvoir au juge d'instruction de prescrire, en vue de la constatation des infractions, tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, ils ne donnent pas pouvoir au juge d'instruction de procéder – ou faire procéder – à la saisie conservatoire d'un bien de la personne mise en examen en vue de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation ; que, par commission rogatoire internationale du 2 septembre 2011 adressée aux autorités judiciaires belges, le juge d'instruction a sollicité la saisie d'un bien immobilier de M. X... et de Mme D..., son épouse, situé en Belgique, "ou à défaut la somme provenant de la vente de ce bien", au visa des articles 81 et 151 et suivants du code de procédure pénale, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 signée le 19 juin 1990, de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale pour les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole d'application en date du 16 octobre 2000 ainsi que de "l'urgence, tenant notamment au risque de déperdition des preuves" ; que la commission rogatoire, à laquelle était joints les textes relatifs à la peine de confiscation encourue, indique cependant : "Dans le cadre de notre instruction, nous nous attachons actuellement à identifier les biens des mis en examen et de les saisir de façon conservatoire. En effet, la législation prévoit la confiscation de tout élément du patrimoine d'un mis en examen poursuivi pour notamment association de malfaiteur" ; que M. X... a fait valoir que la finalité probatoire de la saisie sollicitée, dans un but de recherche de la manifestation de la vérité, était exclue dès lors que le bien avait été acquis en 2009, qu'aucun lien avec les faits objet de l'information n'avait jamais été évoqué ni aucune recherche effectuée le concernant ou concernant son financement et que la créance saisie était étrangère aux faits objet de l'instruction ; qu'ainsi, la saisie sollicitée n'ayant pas une finalité probatoire, mais de garantie, ne pouvait trouver sa base légale dans les articles 81 et 151 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire des écritures, de nature à exclure la mise en œuvre régulière des règles de l'entraide internationale par ladite commission rogatoire et à justifier la nullité de la saisie, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;

« 2^o alors que s'agissant des actes exécutés à l'étranger, sur commission rogatoire internationale, le juge de la régularité de la procédure doit au moins contrôler que ces actes n'ont pas été accomplis en violation des droits de la défense

ou d'un principe fondamental ; qu'en ne répondant pas au chef péremptoire des écritures du demandeur qui faisait valoir, bien que les autorités belges aient été informées de ses coordonnées, n'avoir jamais été informé de la saisie pratiquée en Belgique, en violation de ses droits, la chambre de l'instruction n'a pas mieux justifié sa décision » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris, d'une part, de l'irrégularité de la commission rogatoire internationale qui, visant les articles 81 et 151 du code de procédure pénale, tendait à la saisie d'un bien immobilier, alors que la finalité de cette saisie n'était pas probatoire mais de garantie, d'autre part, de ce que le demandeur n'a pas été informé de la saisie pratiquée par l'autorité judiciaire belge, en violation de ses droits, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, par ces énonciations, les juges ont justifié leur décision dès lors que, d'une part, la commission rogatoire a été délivrée en application de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale pour les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et du protocole d'application en date du 16 octobre 2000, d'autre part, contrairement à ce que soutient la seconde branche du moyen, la mesure de saisie décidée par l'autorité judiciaire belge n'a pas été accomplie en violation des droits de la défense, ni d'aucun principe général du droit ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

III. – Sur les pourvois formés contre l'arrêt du 5 novembre 2014 ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 181, 184, 214, 215, 591, 593 et 595 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 5 novembre 2014 a ordonné la mise en accusation et le renvoi de M. X... devant la cour d'assises du Nord pour complicité de vol avec arme en bande organisée, complicité d'enlèvement ou séquestration lié à un autre crime, en bande organisée, avec libération avant le 7^e jour, détention sans autorisation d'une ou plusieurs armes de la 1^{re} au 4^e catégorie ou leurs munitions avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée et participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes et délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement ;

« alors que la cassation à intervenir sur les pourvois formés contre les arrêts de la chambre de l'instruction des 12 septembre 2012 et 27 février 2013 entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt de mise en accusation qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale » ;

Attendu que les moyens de cassation proposés par le demandeur contre les arrêts des 12 septembre 2012 et 27 février 2013 étant écartés, le moyen de conséquence produit contre l'arrêt du 5 novembre 2014 doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 591, 593, 706-62, 706-58 et 706-61 du code de procédure pénale ensemble le respect des droits de la défense et du contradictoire garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé la mise en accusation de M. Y... des chefs de vol en bande organisée et avec usage ou menace d'armes, arrestation,

enlèvement, détention ou séquestration en bande organisée avec libération volontaire avant le 7^e jour accompli pour préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit ; destruction de véhicules par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en bande organisée ; violences n'ayant pas entraîné d'ITT commises en réunion ; participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, faits commis en état de récidive légale ;

« aux motifs que les faits reprochés à MM. Y... et E... qualifiés de tentative de meurtre en bande organisée sur militaire de la gendarmerie nationale agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en la personne de M. Alain F... ont été disqualifiés et requalifiés en violences sans ITT en réunion ; qu'il ne résulte pas de l'information une volonté homicide des auteurs des coups de feu, destinés à faire fuir, que c'est à bon droit que ces faits sont disqualifiés et requalifiés en violences sans incapacité de travail en réunion ; que l'ordonnance contestée doit donc être confirmée sur ce point ; que MM. E... et Y... ont été mis en accusation et renvoyés devant la cour d'assises du Nord pour, en étant l'un et l'autre en récidive légale, – avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait 2 052 690 euros au préjudice de la société Loomis, un véhicule Peugeot 3008 n° ... au préjudice de M. Pascal G... et un camion-benne Renault n° ... au préjudice de M. Gaëtan H... et de la société SFTIR, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et avec usage ou menace d'armes, – avoir, sur la RN 17, sur le ressort du tribunal de grande instance d'Arras, en tous cas sur le ressort de la JIRS de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré M. Gaëtan H..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée et que la victime a été arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée comme otage avec libération volontaire avant le septième jour accompli depuis son appréhension, pour préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit, – avoir, à Ecurie (62), Angres (62), Ablain-Saint-Nazaire (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, détruit un fourgon blindé Loomis n° ... au préjudice de la société Loomis, un camion-benne Renault n° ... au préjudice de M. Gaëtan H... et de la société SFTR, une fourgonnette Volkswagen n° ..., une Mégane grise n° ... au préjudice de M. Yannick I..., une Peugeot 3008 n° ... au préjudice de M. Pascal G..., par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, – avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de M. Alain F... avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, – avoir, sur le territoire national, de courant 2010 jusqu'au 28 juin 2011, et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par

un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes et délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement ; que M. X... est mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du Nord pour avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice du crime de vol avec arme en bande organisée reproché à MM. Y... et E... au préjudice de la société Loomis, par aide, assistance et fourniture de moyen ; – avoir, sur la RN 17, sur le ressort du tribunal de grande instance d'Arras, sur le ressort de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice du crime d'enlèvement ou séquestration lié à un autre crime, en bande organisée, avec libération avant le 7^e jour, reproché à MM. Y... et E..., faits commis au préjudice de M. Gaëtan H... ; – avoir, sur le ressort de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes de la 1^{re} et 4^e catégorie ou leurs munitions (catégories A et B du nouveau régime), avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, délit connexe ; – avoir, sur le territoire national, de courant 2010 jusqu'au 28 juin 2011, et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes et délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, délit connexe ; que s'agissant de M. E..., que les charges suffisantes sont des indices présentant un caractère de concordance et de gravité tel qu'il apparaît justifié de les soumettre à l'examen de la juridiction de jugement ; que seule cette dernière peut dire si les éléments de conviction recueillis par l'information constituent au non des preuves de culpabilité ; qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure, qu'il est désigné par le renseignement initial comme étant avec M. Y... le co-organisateur de l'attaque du 17 mars 2011 ; que s'il a nié connaître M. Y..., la sonorisation de la cellule de ce dernier a mis en évidence leur proximité ; qu'il a été trouvé porteur de 20 billets neufs de 100 euros provenant d'une même liasse dont le cheminement reconstitué a établi que ces billets provenaient de la banque de France d'Arras lieu de départ du transport de fonds attaqué, billets qui ne pouvaient pas avoir été retirés dans un distributeur automatique et dont il ne pouvait pas justifier de la provenance ; que le contenu des conversations interceptées dans la cellule de M. X..., contenu validé en ce qui les concerne, par les membres de la belle-famille de M. X..., dénonce M. E... tant pour sa participation à l'attaque du 17 mars que pour l'organisation d'un nouveau projet ; que les surveillances physiques ont repéré avec M. X... le 23 juin 2011 à Villeneuve-d'Ascq, un homme répondant à son signalement ; qu'il a été interpellé le 28 juin suivant avec M. X... et M. Abdelkarim J... à Villeneuve-d'Ascq, sachant que J... a été retrouvé lors de la perquisition du sous-sol de sa résidence, en possession entre-autre armes et munitions, du revolver Manurhin volé à l'un des convoyeurs de fonds pendant l'attaque du 17 mars 2011 ; que M. E... avait été conduit par M. Abdelkarim J... dans un véhicule dans le coffre duquel ont été découverts outre des denrées alimentaires destinées selon M. X... à une "mise au vert", six paires de gants neufs, qu'il est utile de rapprocher des six gilets pare-balles de tailles différentes recherchés en mai 2011 par M. Ahmed K..., contact de M. X... ; que M. E... est en état de récidive légale pour avoir été

condamné le 6 février 2003 par la cour d'assises de la Somme à douze ans de réclusion criminelle pour des faits de même nature ou assimilés ; que MM. X... et Y..., n'ont pas entendu soutenir leur appel, la chambre de l'instruction n'ayant été saisie d'aucun moyen à l'encontre de leur mise en accusation et leur renvoi devant la cour d'assises ; que s'agissant de M. X..., qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure, qu'il est un proche de MM. Y... et de E... avec lequel il a été interpellé ; qu'il a confirmé dans ses propos enregistrés dans le cadre de la sonorisation de sa cellule, son rôle de logisticien dans l'attaque organisée par MM. E... et Y..., le rôle d'homme de main de M. Abdelkarim J... et l'existence d'un projet d'attaque auquel devait participer M. Ahmed K..., lequel a admis avoir cherché à acquérir six gilets pare-balles pour son compte ; qu'il a admis la propriété des munitions retrouvées dans le sous-sol de la résidence familiale de M. Abdelkarim J..., avec lesquelles se trouvait l'arme prise à l'un des convoyeurs de fonds ; que M. Abdelhaziz D..., son beau-frère a déclaré qu'il lui avait dit avoir participé à l'attaque des convoyeurs de fonds en cachant deux des auteurs et en utilisant le camion de son beau-père pour y dissimuler les fonds ; que le concierge de la résidence de ses beaux-parents a confirmé la présence de trois individus l'après-midi de l'attaque utilisant une camionnette du même type que celle utilisée par les malfaiteurs comme véhicule relais après l'incendie du premier véhicule de fuite, la Renault Mégane ; que sa femme a indiqué qu'il lui avait dit avoir aidé des gens pour "un braquage" ; que sa ligne téléphonique a été éteinte le jour de l'attaque ; que s'agissant de M. Y... qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure qu'il est cité par le témoignage anonyme comme étant l'un des acteurs des faits du 17 mars 2011 ; qu'il conteste connaître MM. E... et X... ce que les surveillances téléphoniques démentent ; qu'il a également eu des contacts avec MM. Abdelkarim J... et L... en février 2011, un mois avant les faits ; qu'il est désigné par M. X... l'impliquant lors de ses conversations enregistrées dans sa cellule ; qu'il était trouvé en possession de matériel d'écoutes et d'espionnage ; qu'il est en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 décembre 2005 par la cour d'assises de l'Aube à dix ans d'emprisonnement pour des faits de même nature ou assimilés ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de la procédure, des éléments concordants permettant de retenir l'existence de charges suffisantes à l'encontre de MM. E..., Y... et X... d'avoir commis les faits reprochés justifiant leur renvoi devant la cour d'assises pour les crimes et les délits connexes commis dans le cadre d'une entente en vue de la préparation de l'attaque (usages de véhicules volés et détruits ensuite par incendie, rencontres préparatoires et postérieures aux faits) et par des faits distincts, dans le cadre d'un dessein commun, en bande organisée, structurée dans laquelle chacun a joué le rôle qui lui était dévolu ;

« alors que la déclaration d'inconstitutionnalité partielle de l'article 706-62 du code de procédure pénale interdira, pour entrer en voie de condamnation et partant pour prononcer une mise en accusation, l'usage d'un témoignage anonyme ordonné dans le cadre d'une requête qui n'a, comme en l'espèce, jamais fait l'objet d'un versement au dossier de l'instruction, interdisant ainsi à la personne mise en examen, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause ; que la chambre de l'instruction s'étant fondée sur un témoignage anonyme pour justifier la mise en accusation de M. Y..., sa décision se trouvera nécessairement privée de base légale » ;

Attendu que, par arrêt du 3 mars 2015, la chambre criminelle a constaté l'irrecevabilité de la question relative à la constitutionnalité de l'article 706-62 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-13, 222-44 à 222-48, 224-1, 224-4, 224-5-2, 224-9, 224-10, 311-1, 311-9, 311-13 à 311-15, 322-6, 322-8, 1^o, 322-15, 322-16, 322-18, 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal, préliminaire, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé la mise en accusation de M. Y... des chefs de vol en bande organisée et avec usage ou menace d'armes, arrestation, enlèvement, détention ou séquestration en bande organisée avec libération volontaire avant le 7^e jour accompli pour préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit ; destruction de véhicules par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en bande organisée ; violences n'ayant pas entraîné d'ITT commises en réunion ; participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, faits commis en état de récidive légale ;

« aux motifs que les faits reprochés à MM. Y... et E... qualifiés de tentative de meurtre en bande organisée sur militaire de la gendarmerie nationale agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en la personne de M. Alain F... ont été disqualifiés et requalifiés en violences sans ITT en réunion ; qu'il ne résulte pas de l'information une volonté homicide des auteurs des coups de feu, destinés à faire fuir, que c'est à bon droit que ces faits sont disqualifiés et requalifiés en violences sans incapacité de travail en réunion ; que l'ordonnance contestée doit donc être confirmée sur ce point ; que MM. E... et Y... ont été mis en accusation et renvoyés devant la cour d'assises du Nord pour, en étant l'un et l'autre en récidive légale, – avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait 2 052 690 euros au préjudice de la société Loomis, un véhicule Peugeot 3008 n^o ... au préjudice de M. Pascal G... et un camion benne Renault n^o ... au préjudice de Gaëtan H... et de la société SFTIR, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et avec usage ou menace d'armes, – avoir, sur la RN 17, sur le ressort du TGI d'Arras, en tous cas sur le ressort de la JIRS de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Gaëtan H..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée et que la victime a été arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée comme otage avec libération volontaire avant le septième jour accompli depuis son appréhension, pour préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit, – avoir, à Ecurie (62), Angres (62), Ablain-Saint-Nazaire (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, détruit un fourgon blindé Loomis n^o ... au préjudice de la société Loomis, un camion-benne Renault n^o ... au préjudice de M. Gaëtan H... et de la société SFTR, une fourgonnette Volkswagen n^o ..., une

Mégane grise n° ... au préjudice de M. Yannick I..., une Peugeot 3008 n° ... au préjudice de M. Pascal G..., par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, – avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de M. Alain F... avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, – avoir, sur le territoire national, de courant 2010 jusqu'au 28 juin 2011, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes et délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement ; que M. X... est mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du Nord pour – avoir à Ecurie (62), en tous cas sur le ressort judiciaire de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice du crime de vol avec arme en bande organisée reproché à MM. Y... et E... au préjudice de la société Loomis, par aide, assistance et fourniture de moyen ; – avoir, sur la RN 17, sur le ressort du tribunal de grande instance d'Arras, sur le ressort de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, le 17 mars 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice du crime d'enlèvement ou séquestration lié à un autre crime, en bande organisée, avec libération avant le 7^e jour, reproché à MM. Y... et E..., faits commis au préjudice de M. Gaëtan H... ; – avoir, sur le ressort de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille et sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes de la 1^{re} et 4^e catégorie ou leurs munitions (catégories A et B du nouveau régime), avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, délit connexe ; – avoir, sur le territoire national, de courant 2010 jusqu'au 28 juin 2011, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes et délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, délit connexe ; que, s'agissant de M. E..., que les charges suffisantes sont des indices présentant un caractère de concordance et de gravité tel qu'il apparaît justifié de les soumettre à l'examen de la juridiction de jugement ; que seule cette dernière peut dire si les éléments de conviction recueillis par information constituent au non des preuves de culpabilité ; qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure, qu'il est désigné par le renseignement initial comme étant avec M. Y... le co-organisateur de l'attaque du 17 mars 2011 ; que s'il a nié connaître M. Y..., la sonorisation de la cellule de ce dernier a mis en évidence leur proximité ; qu'il a été trouvé porteur de 20 billets neufs de 100 euros provenant d'une même liasse dont le cheminement reconstitué a établi que ces billets provenaient de la banque de France d'Arras lieu de départ du transport de fonds attaqué, billets qui ne pouvaient pas avoir été retirés dans un distributeur automatique et dont il ne pouvait pas justifier de la provenance ; que le contenu des conversations interceptées dans la cellule de M. X..., contenu valide en ce qui le concerne, par les membres de la belle-famille de M. X..., dénonce M. E... tant pour sa participation à l'attaque du 17 mars

que pour l'organisation d'un nouveau projet ; que les surveillances physiques ont repéré avec M. X... le 23 juin 2011 à Villeneuve-d'Ascq, un homme répondant à son signalement ; qu'il a été interpellé le 28 juin suivant avec MM. X... et Abdelkarim J... à Villeneuve-d'Ascq, sachant que M. J... a été retrouvé lors de la perquisition du sous-sol de sa résidence, en possession entre-autre armes et munitions, du revolver Manurhin volé à l'un des convoyeurs de fonds pendant l'attaque du 17 mars 2011 ; que M. E... avait été conduit par M. Abdelkarim J... dans un véhicule dans le coffre duquel ont été découverts outre des denrées alimentaires destinées selon M. X... à une "mise au vert", six paires de gants neufs, qu'il est utile de rapprocher des six gilets pare-balles de tailles différentes recherchés en mai 2011 par Ahrned K..., contact de M. X... ; que M. E... est en état de récidive légale pour avoir été condamné le 6 février 2003 par la cour d'assises de la Somme à douze ans de réclusion criminelle pour des faits de même nature ou assimilés ; que MM. X... et Y..., n'ont pas entendu soutenir leur appel, la chambre de l'instruction n'ayant été saisie d'aucun moyen à l'encontre de leur mise en accusation et leur renvoi devant la cour d'assises ; que s'agissant de M. X..., qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure, qu'il est un proche de MM. Y... et de E... avec lequel il a été interpellé ; qu'il a confirmé dans ses propos enregistrés dans le cadre de la sonorisation de sa cellule, son rôle de logisticien dans l'attaque organisée par MM. E... et Y..., le rôle d'homme de main de M. Abdelkarim J... et l'existence d'un projet d'attaque auquel devait participer M. Ahmed K..., lequel a admis avoir cherché à acquérir six gilets pare-balles pour son compte ; qu'il a admis la propriété des munitions retrouvées dans le sous-sol de la résidence familiale de M. Abdelkarim J..., avec lesquelles se trouvait l'arme prise à l'un des convoyeurs de fonds ; que M. Abdelhaziz D..., son beau-frère a déclaré qu'il lui avait dit avoir participé à l'attaque des convoyeurs de fonds en cachant deux des auteurs et en utilisant le camion de son beau-père pour y dissimuler les fonds ; que le concierge de la résidence de ses beaux-parents a confirmé la présence de trois individus l'après-midi de l'attaque utilisant une camionnette du même type que celle utilisée par les malfaiteurs comme véhicule-relais après l'incendie du premier véhicule de fuite, la Renault Mégane ; que sa femme a indiqué qu'il lui avait dit avoir aidé des gens pour "un braquage" ; que sa ligne téléphonique a été éteinte le jour de l'attaque ; que s'agissant de M. Y... qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure qu'il est cité par le témoignage anonyme comme étant l'un des acteurs des faits du 17 mars 2011 ; qu'il conteste connaître MM. E... et X... ce que les surveillances téléphoniques démentent ; qu'il a également eu des contacts avec MM. Abdelkarim J... et L... en février 2011, un mois avant les faits ; qu'il est désigné par M. X... l'impliquant lors de ses conversations enregistrées dans sa cellule ; qu'il était trouvé en possession de matériel d'écoutes et d'espionnage ; qu'il est en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 décembre 2005 par la cour d'assises de l'Aube à dix ans d'emprisonnement pour des faits de même nature ou assimilés ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de la procédure, des éléments concordants permettant de retenir l'existence de charges suffisantes à l'encontre de MM. E..., Y... et X... d'avoir commis les faits reprochés justifiant leur renvoi devant la cour d'assises pour les crimes et les délits connexes commis dans le cadre d'une entente en vue de la préparation de l'attaque (usages de véhicules volés et détruits ensuite par incendie, rencontres préparatoires et postérieures aux faits) et par des faits distincts, dans le cadre d'un dessein commun, en bande organisée, structurée dans laquelle chacun a joué le rôle qui lui était dévolu ;

« 1^o alors qu'il résulte du principe du contradictoire et des droits de la défense qu'une décision de mise en accusation ne saurait se fonder de manière déterminante sur l'existence d'un témoignage anonyme ; qu'en l'espèce, la mise en accusation de M. Y... est essentiellement fondée sur un témoignage anonyme le citant comme étant l'un des acteurs des faits du 17 mars 2011 ; que l'utilisation de ce témoignage anonyme, dont la teneur n'est pas détaillée, n'est nullement contrebalancé par d'autres éléments de nature à démontrer la participation de M. Y... à ces faits ; qu'en cet état, la chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense du demandeur ;

« 2^o alors qu'en vertu du principe non bis in idem, un fait définitivement jugé ne saurait être exploité au soutien d'une décision de mise en accusation ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour justifier la mise en accusation de M. Y..., se fonder sur le fait "qu'il est en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 décembre 2005 par la cour d'assises de l'Aube à dix ans d'emprisonnement pour des faits de même nature ou assimilés ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, il appartenait à la chambre de l'instruction de caractériser avec une précision suffisante la matérialité des différentes infractions reprochées à M. Y... ; qu'en renvoyant ce dernier devant la cour d'assises sur la base d'éléments totalement abstraits, qui ne sont pas de nature à démontrer une quelconque participation à la commission des infractions objets de la mise en accusation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'arrêt énonce, au titre des charges pesant sur M. Y..., propres à justifier son renvoi devant la cour d'assises, qu'il est cité par un témoignage anonyme comme étant l'un des acteurs des faits du 17 mars 2011 :

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction considère cet élément de procédure comme un témoignage anonyme, quand il ne s'agit, comme la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, que d'une déclaration spontanée d'une personne qui n'a pas été interrogée, recueillie dans un procès-verbal de renseignement dépourvu de valeur probante, l'arrêt n'en court pas la censure dès lors qu'il retient d'autres éléments au titre des charges pour ordonner la mise en accusation de M. Y... ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimées suffisantes contre M. Y... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de vols avec armes en bande organisée, enlèvement et séquestration suivie d'une libération volontaire avant le septième jour, destruction de biens par un moyen dangereux, et délits connexes ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que les procédures sont régulières et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi ;

Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois formés par MM. Y... et X... les 3 et 4 avril 2013 :

Les DECLARE IRRECEVABLES ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la compatibilité d'une mesure de sonorisation prévue par l'article 706-76, ordonnée par le juge d'instruction, dans la cellule d'un détenu, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 1^{er} mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59 (1) (rejet).

Sur la déloyauté de la preuve rapportée par la sonorisation d'une cellule de garde à vue, résultant d'un stratagème mis en œuvre par les agents de l'autorité publique, à rapprocher :

Ass. plén., 6 mars 2015, pourvoi n° 14-84.339, *Bull. crim.* 2015, Ass. plén. n° 1 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 55

INSTRUCTION

Réquisitoire – Réquisitoire définitif – Article 175 du code de procédure pénale – Délais applicables – Détermination – Mesure non privative de liberté – Mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique – Portée

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut, au cours de l'information, notamment pour l'application des délais prévus à l'article 175 du code de procédure pénale, être assimilée à la détention provisoire, dont elle constitue une alternative.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Frédéric X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 décembre 2014, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine sous l'accusation de vol avec arme, en bande organisée, et tentative.

17 mars 2015

N° 14-88.310

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, préliminaire, 137, 142-11, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance de mise en accusation tiré de la violation de l'article 175 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que la procédure qui conduit à l'ordonnance de règlement du magistrat instructeur décrite par l'article 175 du code de procédure pénale impose des délais différents, le texte faisant une distinction entre le cas où la personne mise en examen est détenue et "les autres cas"; qu'aux termes de l'article 142-1-1 du code de procédure pénale, l'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté; que l'article 142-1-1 précité renvoie à l'article 716-4, lequel figure au chapitre II intitulé "de l'exécution des peines privatives de liberté"; que l'article D. 32-14 dispose que la personne qui fait l'objet de la mesure d'assignation avec surveillance électronique est inscrite dans un registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire et que la pose du dispositif de surveillance, son contrôle et son suivi sont du ressort du personnel de l'administration pénitentiaire; qu'il ne peut, par ailleurs être affirmé, comme le fait le conseil de M. X..., que "le contentieux de la détention provisoire relève de la compétence unique en premier ressort du juge des libertés et de la détention" alors que le magistrat instructeur est le seul à pouvoir ordonner un maintien en détention à l'issue de son information; qu'en conséquence, aucune irrégularité ne saurait être tirée de ce que le magistrat instructeur, se conformant aux prescriptions de l'article 175 du code de procédure pénale, a rendu son ordonnance moins d'un mois après la notification du réquisitoire définitif;

« alors que les délais imposés par l'article 175 du code de procédure pénale, qui distinguent le cas où la personne mise en examen est "détenue" et "les autres cas", doivent être interprétés strictement; qu'en considérant que "l'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté", les dispositions la régissant renvoyant aux dispositions relatives à "l'exécution des peines privatives de liberté" et que "l'article D. 32-14 dispose que la personne qui fait l'objet de la mesure d'assignation avec surveillance électronique est inscrite dans un registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire et que la pose du dispositif de surveillance, son contrôle et son suivi sont du ressort du personnel de l'administration pénitentiaire", quand la loi n'a jamais envisagé un tel rapprochement, la chambre de l'instruction a nécessairement ajouté au texte légal, portant une atteinte disproportionnée aux droits de la défense en interdisant au mis en examen de faire valoir ses observations avant l'ordonnance de clôture de l'instruction »;

Vu l'article 175 du code de procédure pénale, ensemble l'article 142-12 du même code;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, au terme du délai d'un mois ou de trois mois qui leur est ouvert pour déposer des réquisitions, observations, demandes ou requêtes, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si la personne mise en examen est détenue et d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou observations complémentaires, ce délai commençant à courir, pour les parties, à compter de la notification des réquisitions;

Attendu que, selon le second de ces textes, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui peut être ordonnée par un juge d'instruction ou par un juge

des libertés et de la détention, est une mesure alternative à la détention provisoire, à laquelle elle ne peut être assimilée au cours de l'information;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen pour vol commis à l'aide ou sous la menace d'une arme, en bande organisée, et tentative, puis placé en détention provisoire le 31 août 2012; que le 28 mai 2014, il a été mis en liberté pour être assigné à résidence avec surveillance électronique; que l'avis de fin d'information ayant été notifié aux parties le 17 octobre 2013, les conseils des trois mis en examen ont régulièrement déposé des requêtes en nullité, rejetées par arrêts en date du 14 mars 2014; que le procureur de la République, auquel le dossier a été communiqué aux fins de règlement le 30 mai 2014, a rendu, le 27 juin 2014, ses réquisitions définitives, lesquelles ont été notifiées aux parties le 17 juillet 2014, avant que, le 8 août 2014, ne soit rendue une ordonnance de mise en accusation; que M. X... a interjeté appel de cette décision;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du demandeur soutenant que ladite ordonnance, rendue avant l'expiration du délai d'un mois, devait être annulée, l'arrêt retient que l'assignation à résidence avec surveillance électronique étant assimilée à une détention provisoire, aucune irrégularité ne saurait être tirée de ce que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance moins d'un mois après la notification du réquisitoire définitif;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, aucun des mis en examen n'étant détenu, il lui appartenait de constater que l'ordonnance entreprise devait être annulée, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé:

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENOVIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président: M. Guérin – Rapporteur: M. Buisson – Premier avocat général: M. Boccon-Gibod. – Avocat: SCP Spinosi et Sureau.

N° 56

1° PRESSE

Apologie de crimes – Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie – Ecrits de nature apologétique – Définition

2° ACTION CIVILE

Recevabilité – Collectivités territoriales –
Commune – Délit d'apologie de crimes –
Commune lieu des faits – Préjudice personnel et
direct (non)

1° Le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, prévu par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la même loi.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de cette infraction, relève qu'il a offert à un enfant prénommé X..., né le 11 septembre 2009, un tee-shirt portant, sur le dos, l'inscription « X..., né le 11 septembre », et sur la poitrine l'inscription « Je suis une bombe », en déduit que ces mentions font référence aux attentats commis le 11 septembre 2001 à New York et qu'elles visent à présenter sous un jour favorable les crimes évoqués aux yeux des personnes appelées à voir ce vêtement en milieu scolaire, et ajoute que l'utilisation d'un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

2° Le délit d'apologie de crimes ne peut occasionner pour la commune lieu des faits, fût-il commis dans une école maternelle, un préjudice personnel et direct né de l'infraction, dont elle pourrait demander réparation.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi du pourvoi formé par M. Zeyad Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 20 septembre 2013, qui, pour apologie de crimes, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 4 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

17 mars 2015

N° 13-87.358

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, alinéa 1^{er}, et 25, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Y... coupable d'apologie de crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;

« aux motifs que, pour relaxer les deux prévenus des fins de la poursuite, le tribunal a considéré que l'association des trois mentions portées sur le vêtement ne suffisaient pas à déterminer une intention sans équivoque de procéder à l'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, chaque mention pouvant donner lieu à plusieurs interprétations ; que M. Y... n'avait fait qu'offrir dans un contexte familial le tee-shirt litigieux, ce qui ne pouvait s'analyser comme un acte univoque tendant à justifier les crimes d'atteintes volontaires à la vie ; que M. Y... avait certes fait porter le tee-shirt par son fils, mais que ce port avait été limité dans le temps et dans l'espace ; que seules deux personnes avaient pu voir le vêtement ; qu'il n'y avait pas là de volonté caractérisée de promouvoir les crimes d'atteintes volontaires à la vie ; que la cour ne saurait retenir cette analyse, pas plus que celle développée dans les conclusions des deux prévenus ; que le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie visé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 exige que lesdits actes criminels apparaissent comme susceptibles d'être justifiés ou que les personnes soient incitées à porter sur eux un jugement favorable, l'apologie de leur auteur s'assimilant à celle de leurs crimes eux-mêmes ; qu'il s'agit d'une provocation indirecte ou insidieuse qui doit être manifestée par l'un des moyens de publicité prévu à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, tel que des écrits, imprimés, dessins... ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image ; qu'en l'espèce, tel est bien le cas, s'agissant de l'exhibition du tee-shirt supportant les mentions litigieuses dans une école, lieu public par destination ; que les mentions inscrites sur le tee-shirt, à savoir sur la poitrine : "je suis une bombe", et dans le dos : "X..., né le 11 septembre", ne sauraient être dissociées, apparaissant sur un même et unique support, soit les deux faces du vêtement ; que l'association des termes "bombe", "X..." et "11 septembre", renvoie inmanquablement à l'événement tragique du 11 septembre 2001 qui a coûté la vie à des milliers de personnes ; qu'aucune personne de culture occidentale ou orientale ne peut se tromper sur la symbolique attachée à cet attentat, acte fondateur du mouvement jihadiste ; qu'ainsi, certains attributs de l'enfant (son prénom, jour et mois de naissance) et l'usage du terme bombe, dont on ne peut raisonnablement prétendre qu'il renvoie à la beauté du garçonnet, sont magnifiés à travers la tournure de phrase, l'emploi de la première personne du singulier et du verbe être, et servent en réalité de prétexte pour valoriser, sans aucune équivoque, et à travers l'association délibérée des termes renvoyant à la violence de masse, des atteintes volontaires à la vie ; que l'absence de mention, sur le tee-shirt, de l'année de naissance de l'enfant, constitue un élément fondamental de la caractérisation du délit ; que, par ailleurs, le délit d'apologie est caractérisé lorsque le recul du temps sur l'événement dont tout un chacun a pris la mesure, prive la démarche de toute spontanéité ; que tel est bien le cas en l'espèce, compte tenu du temps écoulé depuis l'événement du 11 septembre ; que les inscriptions litigieuses ne traduisent pas une réaction spontanée des deux prévenus mais bien plutôt une action mûrement réfléchie et préméditée ; qu'en effet M. Y..., oncle du petit X..., a reconnu avoir commandé le tee-shirt, avoir lui-même choisi et fait floquer les inscriptions litigieuses, l'avoir offert à son neveu et avoir demandé à sa mère de le faire porter à son fils pour aller à l'école ; que les deux prévenus ont admis avoir eu une discussion avant de prendre cette décision conjointe, ce qui atteste de la parfaite conscience qu'ils avaient du caractère choquant des mentions ; qu'ils ont, devant la

cour, déclaré avoir voulu faire une plaisanterie ; que cependant, la mort d'autrui ne saurait être sujet de plaisanterie, d'autant plus qu'en l'état il s'agit d'une référence évidente à un meurtre de masse qui a provoqué la mort de près de trois mille personnes ; que l'achat d'un tee-shirt dans une boutique, le contenu des mentions qui y ont été volontairement inscrites, la parfaite conscience de faire volontairement porter ce vêtement par un enfant de trois ans dans un lieu public et qui, de plus, est une enceinte scolaire, lieu de transmission du savoir et des valeurs républicaines, traduisent à l'évidence l'intention délibérée des prévenus de valoriser des actes criminels d'atteintes volontaires à la vie, de présenter favorablement un procédé de violence perpétré à l'encontre de milliers de civils, procédé valorisé encore par la référence à une naissance qui sonne comme un exploit eu égard au jour et au mois auxquels elle renvoie ; qu'en l'état, M. et Mme Y... ont largement dépassé les limites de tolérance admise par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression en utilisant sciemment un enfant de trois ans, symbole de l'innocence, pour créer une confusion dans l'esprit des lecteurs des inscriptions portées sur le tee-shirt et les amener à porter un jugement bienveillant sur des actes odieux et criminels, démontrant la volonté des prévenus de les valoriser ; qu'en conséquence, il se déduit de l'ensemble des éléments susvisés que les faits reprochés aux deux prévenus sont parfaitement constitués, que le jugement de relaxe sera réformé et les deux prévenus déclarés coupables des faits d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie ;

« alors que la liberté d'expression, qui protège notamment les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'au sens de ce texte, la nécessité s'entend d'un besoin social impérieux, seul cas permettant de restreindre la liberté d'expression, la mesure de restriction devant rester proportionnée au but légitime et répondre à des motifs pertinents et suffisants ; qu'en condamnant le demandeur du chef d'apologie de crimes d'atteinte volontaires à la vie pour le seul fait d'avoir offert à un enfant un tee-shirt, porté une seule après-midi dans une classe maternelle, et marqué des mentions "je suis une bombe", "X..., né le 11 septembre", que seules deux personnes ont pu voir en rhabillant l'enfant, la cour d'appel, qui a porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ne répondant pas à un besoin social impérieux, a violé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, alinéa 1^{er}, et 25, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, 121-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Y... coupable d'apologie de crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;

« aux motifs que, pour relaxer les deux prévenus des fins de la poursuite, le tribunal a considéré que l'association des trois mentions portées sur le vêtement ne suffisaient pas à déterminer une intention sans équivoque de procéder à l'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, chaque

mention pouvant donner lieu à plusieurs interprétations ; que M. Y... n'avait fait qu'offrir dans un contexte familial le tee-shirt litigieux, ce qui ne pouvait s'analyser comme un acte univoque tendant à justifier les crimes d'atteintes volontaires à la vie ; que M. Bouchar Y... avait certes fait porter le tee-shirt par son fils, mais que ce port avait été limité dans le temps et dans l'espace ; que seules deux personnes avaient pu voir le vêtement ; qu'il n'y avait pas là de volonté caractérisée de promouvoir les crimes d'atteintes volontaires à la vie ; que la cour ne saurait retenir cette analyse, pas plus que celle développée dans les conclusions des deux prévenus ; que le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie visé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 exige que lesdits actes criminels apparaissent comme susceptibles d'être justifiés ou que les personnes soient incitées à porter sur eux un jugement favorable, l'apologie de leur auteur s'assimilant à celle de leurs crimes eux-mêmes ; qu'il s'agit d'une provocation indirecte ou insidieuse qui doit être manifestée par l'un des moyens de publicité prévu à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, tel que des écrits, imprimés, dessins... ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image ; qu'en l'espèce, tel est bien le cas, s'agissant de l'exhibition du tee-shirt supportant les mentions litigieuses dans une école, lieu public par destination ; que les mentions inscrites sur le tee-shirt, à savoir sur la poitrine : "je suis une bombe", et dans le dos : "X..., né le 11 septembre", ne sauraient être dissociées, apparaissant sur un même et unique support, soit les deux faces du vêtement ; que l'association des termes "bombe", "X..." et "11 septembre", renvoie inmanquablement à l'événement tragique du 11 septembre 2001 qui a coûté la vie à des milliers de personnes ; qu'aucune personne de culture occidentale ou orientale ne peut se tromper sur la symbolique attachée à cet attentat, acte fondateur du mouvement jihadiste ; qu'ainsi, certains attributs de l'enfant (son prénom, jour et mois de naissance) et l'usage du terme "bombe", dont on ne peut raisonnablement prétendre qu'il renvoie à la beauté du garçonnet, sont magnifiés à travers la tournure de phrase, l'emploi de la première personne du singulier et du verbe être, et servent en réalité de prétexte pour valoriser, sans aucune équivoque, et à travers l'association délibérée des termes renvoyant à la violence de masse, des atteintes volontaires à la vie ; que l'absence de mention, sur le tee-shirt, de l'année de naissance de l'enfant, constitue un élément fondamental de la caractérisation du délit ; que, par ailleurs, que le délit d'apologie est caractérisé lorsque le recul du temps sur l'événement dont tout un chacun a pris la mesure, prive la démarche de toute spontanéité ; que, tel est bien le cas en l'espèce, compte tenu du temps écoulé depuis l'événement du 11 septembre ; que les inscriptions litigieuses ne traduisent pas une réaction spontanée des deux prévenus mais bien plutôt une action mûrement réfléchie et préméditée ; qu'en effet que M. Y..., oncle du petit X..., a reconnu avoir commandé le tee-shirt, avoir lui-même choisi et fait fioquer les inscriptions litigieuses, l'avoir offert à son neveu et avoir demandé à sa mère de le faire porter à son fils pour aller à l'école ; que les deux prévenus ont admis avoir eu une discussion avant de prendre cette décision conjointe, ce qui atteste de la parfaite conscience qu'ils avaient du caractère choquant des mentions ; qu'ils ont, devant la cour, déclaré avoir voulu faire une plaisanterie ; que, cependant, la mort d'autrui ne saurait être sujet de plaisanterie, d'autant plus qu'en l'état il s'agit d'une référence évidente à un meurtre de masse qui a provoqué la mort de près de 3 000 personnes ; que l'achat d'un tee-shirt dans une boutique, le contenu des mentions qui y ont été volontairement inscrites, la parfaite conscience de faire volontairement porter ce vêtement par

un enfant de trois ans dans un lieu public et qui, de plus, est une enceinte scolaire, lieu de transmission du savoir et des valeurs républicaines, traduisent à l'évidence l'intention délibérée des prévenus de valoriser des actes criminels d'atteintes volontaires à la vie, de présenter favorablement un procédé de violence perpétré à l'encontre de milliers de civils, procédé valorisé encore par la référence à une naissance qui sonne comme un exploit eu égard au jour et au mois auxquels elle renvoie ; qu'en l'état, M. et Mme Zayad et Bouchra Y... ont largement dépassé les limites de tolérance admise par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression en utilisant sciemment un enfant de trois ans, symbole de l'innocence, pour créer une confusion dans l'esprit des lecteurs des inscriptions portées sur le tee-shirt et les amener à porter un jugement bienveillant sur des actes odieux et criminels, démontrant la volonté des prévenus de les valoriser ; qu'en conséquence, il se déduit de l'ensemble des éléments susvisés que les faits reprochés aux deux prévenus sont parfaitement constitués, que le jugement de relaxe sera réformé et les deux prévenus déclarés coupables des faits d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie ;

« 1° alors que l'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie suppose un acte de provocation, lequel implique une incitation à la commission d'une infraction ; qu'en déclarant le demandeur coupable de ce chef, lorsque les mentions litigieuses sur le tee-shirt "je suis une bombe", "X..., né le 11 septembre", pour discutables qu'elles soient, ne constituent aucunement un acte de provocation incitant autrui à perpétrer un crime contre des personnes, la cour d'appel a violé l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 2° alors que la provocation directe à un crime d'atteinte à la vie suppose de son auteur qu'il ait été animé de la volonté de créer un état d'esprit propre à susciter une telle atteinte ou qu'il ait été conscient de ce que le message tenu pouvait inciter quelqu'un à commettre une telle infraction ; qu'en jugeant que l'achat du tee-shirt, l'inscription des mentions litigieuses et le port de ce vêtement dans une école traduisent une volonté de "valoriser des actes criminels d'atteintes volontaires à la vie" et de "présenter favorablement un procédé de violence perpétré à l'encontre de milliers de civils, procédé valorisé encore par la référence à une naissance qui sonne comme un exploit eu égard au jour et au mois auxquels elle renvoie", la cour d'appel a de plus fort méconnu le sens et la portée de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1881 ;

« 3° alors que la provocation directe à un crime d'atteinte à la vie n'est caractérisée que si elle fait l'objet d'une publicité ; qu'en déclarant le prévenu coupable de ce chef, lorsqu'il résulte des propres mentions de la décision que seules la directrice de l'école et une autre personne ont vu les mentions du tee-shirt lorsqu'elles rhabillaient l'enfant après son passage aux toilettes, ce dont il résulte que ce sous-vêtement n'était pas visible au public sans déshabiller l'enfant qui le portait, et qu'ainsi, aucune publicité n'est établie, la cour d'appel a encore méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 25 septembre 2012, la directrice d'une école maternelle de Sorgues (Vaucluse) a constaté, en rhabillant l'enfant X... Z..., né le 11 septembre 2009, qu'il portait un tee-shirt avec les inscriptions suivantes : « X..., né le 11 septembre », et : « Je suis une bombe » ; qu'ayant relevé, dans ces mentions, une référence aux attentats terroristes commis à New York le 11 septembre 2001, elle a signalé ces faits à l'inspection académique ; que, dans le même temps,

le maire de la commune a saisi le procureur de la République ; qu'il a été établi lors de l'enquête ordonnée par ce magistrat que ce vêtement avait été offert à l'enfant par son oncle maternel, M. Zeyad Y..., à l'occasion de son anniversaire ; que M. Y... et Mme Bouchra Y..., mère de l'enfant, ont été cités devant le tribunal correctionnel du chef d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, au visa de l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 ; que le tribunal les ayant relaxés, le ministère public et la ville de Sorgues, constituée partie civile, ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient, notamment, que les différentes mentions inscrites de part et d'autre du vêtement, ne peuvent être dissociées, s'agissant d'un unique support, et que l'association délibérée de ces termes, alors qu'aucune référence n'est faite à l'année de naissance de l'enfant, renvoie, pour toute personne qui en prend connaissance, au meurtre de masse commis le 11 septembre 2001 ; que les juges ajoutent, en ce qui concerne M. Y..., que la commande qu'il avait passée des inscriptions devant figurer sur ce tee-shirt, son insistance auprès de la mère de l'enfant pour qu'elle en revête celui-ci lorsqu'elle l'enverrait à l'école, lieu public par destination, traduisent sa volonté, non de faire une plaisanterie, comme il le soutient, mais de présenter sous un jour favorable les crimes évoqués, auprès des personnes qui, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, seraient amenées à voir ce vêtement ; qu'ils en concluent que les faits reprochés au prévenu, qui ont dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que M. Y... a utilisé un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels, caractérisent le délit d'apologie de crime visé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui, analysant le contexte dans lequel les mentions incriminées ont été imprimées et rendues publiques, a exactement apprécié leur sens et leur portée, et qui a caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, alinéa 1^{er}, et 25, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

"en ce que la cour d'appel a reçu la constitution de partie civile de la commune de Sorgues et condamné M. Y... à payer solidairement avec Mme Bouchra Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs que contrairement à la teneur des conclusions déposées par Mme Bouchra Y..., si la loi du 29 juillet 1881 a entendu limiter le nombre d'associations habilitées à se constituer partie civile, elle n'exclut nullement la possibilité pour une personne physique ou morale de se constituer partie civile dès lors qu'elle a directement et personnellement souffert du dommage découlant directement de l'infraction poursuivie, conformément aux articles 2 et 3 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, l'école maternelle de Sévigné-les-Ramières, lieu de commission des faits, dépend de la commune de Sorgues qui a en charge l'intégration et l'inscription des enfants au sein de son école maternelle ; qu'elle doit également veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité qui régissent les écoles publiques ; qu'en l'état, sa constitution de partie civile est parfaitement recevable compte tenu de l'atteinte portée à

ces principes par l'infraction dont les prévenus ont été déclarés coupables ; que le préjudice allégué par la commune est réel, s'agissant du trouble occasionné par les prévenus au fonctionnement de l'école maternelle et du choc causé au personnel tant de l'école que de l'administration municipale ; que la cour déclarera les prévenus responsables des conséquences dommageables découlant directement de l'infraction dont ils ont été déclarés coupables et faisant droit à la demande de la commune, condamnera solidairement les prévenus lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi, ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que l'action civile n'étant ouverte qu'à ceux qui ont directement et personnellement souffert d'une infraction, les juges ne peuvent accorder la réparation du préjudice que s'il constitue la conséquence directe des agissements entrant dans la définition même de l'infraction ; qu'en condamnant M. Y... à payer à la commune de Sorgues, dont dépend l'école maternelle, la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi, aux motifs inopérants que l'école doit veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité auxquels les faits auraient porté atteinte, troublé le personnel municipal et le fonctionnement de l'école, lorsque ces préjudices ne relèvent pas de l'intérêt social protégé par l'infraction, qui vise uniquement à empêcher la réalisation des crimes que l'auteur tente de provoquer, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Attendu que, pour dire recevable la constitution de partie civile de la commune de Sorgues et condamner M. Y... à lui verser des dommages-intérêts, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délit d'apologie de crimes dont elle a déclaré le prévenu coupable ne pouvait occasionner pour la commune un préjudice personnel et direct né de l'infraction, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à l'action civile, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 20 septembre 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier.

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la nature apologétique de propos ou écrits caractérisant l'apologie de crimes, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-82.832, *Bull. crim.* 2004, n° 310 (rejet) ;

Crim., 12 avril 2005, pourvoi n° 04-84.288, *Bull. crim.* 2005, n° 128 (cassation) ;

Crim., 28 avril 2009, pourvoi n° 08-82.136, *Bull. crim.* 2009, n° 79 (cassation).

N° 57

PRESSE

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Éléments constitutifs – Provocation – Notion

Constituent une provocation à la haine ou à la violence au sens de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 les propos ou écrits tendant à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes à raison, notamment, d'une religion déterminée.

Dès lors, entrent dans les prévisions de ce texte, ainsi que dans les restrictions à la liberté d'expression prévues à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des propos qui, d'une part, imputent aux musulmans le développement, dans une commune, de la délinquance, sous différentes formes, et de l'insécurité en résultant, d'autre part, associent à ces éléments la compagne d'un adjoint au maire, à raison de son appartenance supposée à ce groupe de personnes.

REJET du pourvoi formé par M. Julien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 18 octobre 2013, qui, pour provocation à la haine raciale ou à la violence, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

17 mars 2015

N° 13-87.922

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, confirmé le jugement du tribunal correctionnel ayant déclaré M. X... coupable du délit de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, notamment Mme Y..., à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, d'autre part, condamné M. X... à

une amende de 3 000 euros et, enfin, confirmé le jugement déféré en ce qu'il a reçu Mme Y... en sa constitution de partie civile et condamné M. X... à lui payer la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que les deux articles associent de façon répétée et insistante, tout ce qui a trait au groupe visé des musulmans avec les dealers et les prostituées, le trafic de drogue, les caillassages de voitures de "Blancs", créant ainsi, de façon délibérée une assimilation entre communauté musulmane et délinquance et insécurité dans la ville de Nîmes ; que, tant dans leur sens que par leur portée, ces textes tendent à susciter un fort sentiment de rejet ou d'hostilité envers un groupe de personnes, en l'espèce le groupe de personnes de confession musulmane et que l'expression "kiss à Leila", désignant Mme Y..., et associée à M. Franck Z..., adjoint à la mairie de Nîmes, et désigné par les écrits comme ayant contribué à abandonner la ville de Nîmes aux mains des musulmans et donc à l'insécurité, est de nature à associer cette dernière à la transformation de la ville et donc de susciter à son égard haine ou violence ; qu'en fonction de ces éléments, ces deux textes constituent une provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, la compagne de M. Z..., Mme Y..., à raison de son appartenance, supposée en raison de son prénom, à une communauté musulmane ;

« 1^o alors que, pour que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée soit constitué, il ne suffit pas que les propos incriminés soient de nature à susciter un sentiment, même fort, de rejet ou d'hostilité à l'égard de cette personne ou de ce groupe de personnes, encore faut-il qu'ils comportent une exhortation ou une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence et qu'en l'espèce, pour retenir M. X... dans les liens de la prévention, la cour d'appel ne pouvait donc se contenter de relever que les commentaires incriminés figurant sur son site Facebook tendaient à susciter un fort sentiment de rejet ou d'hostilité envers les musulmans ;

« 2^o alors que la seule crainte d'un risque de racisme ne saurait priver les citoyens de la liberté de s'exprimer sur les conséquences de l'immigration dans certaines villes ou certains quartiers ; qu'en l'espèce, les commentaires incriminés figurant sur la page Facebook de M. X... dénoncent la transformation de la ville de Nîmes par l'immigration d'origine maghrébine et de confession musulmane et constatent qu'un certain nombre d'actes délictueux sont commis sur la voie publique par des immigrés et que, faute de comporter aucune exhortation ou incitation à commettre des actes de discrimination, de haine ou de violence à l'égard de quiconque, ces commentaires relèvent de la liberté d'expression et ne constituent nullement le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 3^o alors qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre, qu'en l'espèce, par la citation du 26 octobre 2012, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, par la mise en ligne sur son site Facebook des textes incriminés, "provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, notamment Mme Y..., à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée" et qu'en déclarant M. X... coupable non seulement de provocation à la haine ou à la

violence "envers un groupe de personnes, en l'espèce le groupe de personnes de confession musulmane "mais aussi de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, la compagne de M. Z..., Mme Y..., à raison de son appartenance, supposée en raison de son prénom, à une communauté musulmane", la cour d'appel a violé l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le principe sus-rappelé ;

« 4^e alors qu'en toute hypothèse, les propos incriminés ne visent nullement Mme Y... en particulier, qui n'est citée qu'incidemment par son seul prénom, associé à celui de M. Franck Z..., et dont, selon les termes mêmes de l'arrêt, l'appartenance à la communauté musulmane est uniquement supposée en raison de son prénom et qu'à supposer que, comme elle le prétend, ces propos tendent à provoquer à la haine ou à la violence à l'égard de la communauté musulmane dans son ensemble, la cour d'appel ne pouvait donc, sans dénaturer lesdits propos, affirmer qu'ils constituaient aussi une provocation à la haine ou à la violence à l'égard de Mme Y... prise individuellement, à raison de son appartenance "supposée" à cette communauté » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Leila Y..., compagne de M. Franck Z..., élu local et député européen, a porté plainte pour des écrits inscrits, sur « le mur » Facebook de M. X..., représentant du Front national dans le Gard, par MM. A... et Laurent B..., notamment dans les termes suivants : « Ce grand homme a transformé Nîmes en Alger, pas une rue sans son Kebab et sa mosquée ; dealers et prostitués règnent en maîtres, pas étonnant qu'il ait choisi Bruxelles, capitale du nouvel ordre mondial, celui de la charia... Merci l'UMPS, au moins ça nous fait économiser le billet d'avion et les nuits d'hôtel, j'adore le Club Med version gratuite... Merci Franck et kiss à Leila... des bars à chichas de partout en centre ville et des voilées. Voilà ce que c'est Nîmes la ville romaine, soi-disant L'UMP et le PS sont des alliés des musulmans... un trafic de drogue tenu par les musulmans... qui dure depuis des années... Des caillassages sur des voitures appartenant à des Blancs... Nîmes capitale de l'insécurité du Languedoc-Roussillon... Z... l'élu au développement économique... hallal... boulevard ... et rue ... (islamique) » ; que condamné par le tribunal correctionnel, en même temps que ses coprévenus, pour provocation à la haine ou à la violence raciales ou religieuses, M. X... a formé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré le prévenu coupable des faits retenus à la prévention, les juges se prononcent par les motifs repro-
duits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ; que, d'une part, le délit de provocation prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 est caractérisé lorsque, comme en l'espèce, les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les textes incriminés tendent à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité, la haine ou la violence, envers un groupe de personnes ou une personne à raison d'une religion déterminée ; que, d'autre part, le texte précité entrant dans les restrictions prévues au § 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la méconnaissance du principe de la liberté d'expression affirmé par le § 1^{er} dudit article ne saurait être invoqué ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Buisson – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocat* : SCP Le Griel.

Sur la caractérisation du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 1993, pourvois n° 92-84.439 et 92-81.091, *Bull. crim.* 1993, n° 374 (rejet) (arrêts n° 1 et 2).

Sur le contrôle par la Cour de cassation du sens et de la portée des écrits incriminés, du chef de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n° 09-88.007, *Bull. crim.* 2011, n° 229 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 58

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 8112-4 – Liberté individuelle – Droit de propriété – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Question identique posée dans la même procédure – Irrecevabilité

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 8112-4 – Droit à un recours juridictionnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 31 décembre 2014 et présenté par la société Taj, M. Gianmarco X..., à l'occasion des pourvois formé par eux, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18^e chambre, en date du 16 juin 2014, qui, pour infractions à la règle du repos dominical, les a condamnés, la première, à 25 amendes de 150 euros chacune, et le second, à 25 amendes de 150 euros chacune avec sursis.

17 mars 2015

N° 14-85.261

LA COUR,

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 8112-4 du code du travail, qui se bornent à renvoyer au gouvernement le soin de déterminer par décret "les modalités de contrôle

de l'application du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit" méconnaissent-elles le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété garanti par l'article 66 de la Constitution, le droit à un recours juridictionnel, le principe du contradictoire et les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? » ;

Attendu que la question, irrecevable en ce qu'elle invoque, dans la même procédure et à l'encontre de la même disposition, le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété et les droits de la défense, ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, en date du 5 février 2013 disant n'y avoir lieu à renvoi, est recevable, s'agissant du droit à un recours juridictionnel, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, l'article L. 8112-4 du code du travail n'apporte pas de dérogation, pour les professions libérales, aux modalités de contrôle des inspecteurs du travail applicables aux employeurs de droit privé, qui sont limitativement définies aux articles L. 8113-1, L. 8113-2, L. 8113-3, L. 8113-5 et L. 8113-6 dudit code, d'autre part, en ne permettant pas de perquisition et de saisie et en prévoyant la communication des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail, les dispositions précitées, dont la mise en œuvre peut être contestée devant le juge judiciaire, notamment lorsqu'il est saisi de poursuites pénales, indépendamment, le cas échéant, des voies de droit ouvertes devant le juge administratif, n'autorisent aucune mesure coercitive exigeant d'autres voies de recours ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Durin-Karsenty – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 59

RESTITUTION

Juridictions d'instruction – Refus – Conditions – Pouvoirs des juges

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en restitution au regard de l'article 99 du code de procédure pénale de vérifier si le droit

de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties.

Tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'appropriation d'un bien meuble par une personne privée par voie de possession en application de l'article 2276 du code civil.

REJET du pourvoi formé par M. Mario X..., tiers intervenant, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre MM. Félix Y..., Jean-Michel Z... et Michel A..., des chefs, notamment, de déplacement sans autorisation d'un bien culturel maritime et recel, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de restitution.

17 mars 2015

N° 13-87.873

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... s'est rendu acquéreur, à l'occasion de ventes organisées par des numismates professionnels, de plusieurs pièces en or de l'époque romaine, et précisément d'un aureus de Gallien en 1997, d'un aureus de Claude II le Gothique en 2008, et d'un aureus d'Aurélien en 2004 ; qu'à la suite de l'ouverture d'une information, à la demande du ministre de la culture et de la communication, consécutivement à la mise illicite sur le marché de pièces d'or provenant du trésor de Lava, déclaré bien culturel maritime et relevant du domaine public de l'Etat, les pièces détenues par M. X... ont été saisies et placées sous scellés ; que l'intéressé a demandé leur restitution, faisant valoir que sa propriété ne pouvait être sérieusement contestée au regard des certificats délivrés par le ministère de la culture ; que le juge d'instruction a rejeté cette requête ; que M. X... a relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête de M. X... tendant à la restitution des biens placés sous les scellés n° 26, 27 et 28, à savoir un aureus de Gallien, un aureus de Claude II et un aureus d'Aurélien ;

« aux motifs propres que selon l'article 99 du code de procédure pénale, au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice ; qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ... ; qu'elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi ; que M. Mario X... a sollicité le 15 novembre 2010 la restitution des trois pièces de monnaie dont il était détenteur, saisies et placées sous scellés 26, 27 et 28 (D4648), pièces acquises en mai 2004, juin 2007, juin 2008 ; que le juge d'instruction a refusé la restitution des trois pièces au motif qu'elles provenaient de ventes réalisées par la SARL Comptoir marseillais de bourse, société mise en cause pour avoir offert à la vente des pièces de monnaies provenant du trésor de Lava ; que M. A..., qui avait délivré des autorisations de sortie du territoire pour ces pièces, a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé de telles autorisations, qu'enfin l'expertise à laquelle a procédé M. B... a retenu comme possible ou probable l'hypothèse selon laquelle les pièces proviendraient du trésor de Lava, que dès lors, appartenant au domaine public, elles sont inaliénables ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction se trouve saisi de faits relatifs au pillage d'un site archéologique sous-marin constituant un bien culturel maritime au sens de l'article L.532-1 du code du patrimoine ; que selon l'article L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, "Le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux" ; que les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat, aux termes de l'article L. 532-2 dudit code ; que ces biens sont dès lors inaliénables et imprescriptibles ; que l'Etat français apparaît fondé à faire valoir des droits sur toute monnaie issue dudit trésor ; que l'expert a relevé en l'espèce : – pour le scellé 26 que "tous les indices nous conduisent à envisager que cet aureus puisse provenir du trésor de Lava", – pour le scellé 28 "il est très probable que cette monnaie fasse partie du trésor de Lava", – pour le scellé 27, il existe "une suspicion d'appartenance ..." "nous n'excluons donc pas que cette monnaie puisse provenir du trésor de Lava" ; qu'il ne peut être fait grief à l'expert de s'être prononcé de façon hâtive et partielle alors qu'il a exclu pour l'une des monnaies soumises à son examen (scellé 30) son appartenance au trésor de Lava ; que cette expertise confère aux pièces revendiquées, outre les conditions de leur acquisition, une probabilité d'appartenance au trésor et donc au domaine public maritime ; qu'il n'appartient ni à la chambre de l'instruction ni au juge d'instruction de trancher la contestation quant à la propriété des pièces revendiquées, mais qu'en l'état de cette contestation sérieuse, toute restitution ferait obstacle en l'état à la sauvegarde des droits de la partie civile ; qu'il y a lieu dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il ressort des dispositions de l'article 99 du code de procédure pénale qu'il n'y a pas lieu à restitution des objets placés sous main de justice lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ; qu'il ressort des éléments de la procédure et des dispositions de l'article L. 532-2 du

code du patrimoine que les pièces ou monnaies provenant du site sous-marin de Lava constituent des biens culturels maritimes en ce que ce site appartient au domaine public maritime ; que ces biens appartiennent à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 532-2 du code du patrimoine ; qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2112-1 du code de la propriété des personnes publiques que les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine font partie du domaine public mobilier ; qu'à ce titre, en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces biens sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordées avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux ; qu'en exécution d'une commission rogatoire en date du 2 février 2010, les services de l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels procédaient à la saisie de trois aurei datant de l'antiquité romaine entre les mains de M. Mario X... à Paris en ce que ces pièces pouvaient provenir du site de Lava et constituer le produit des infractions commises ; qu'un aureus de Gallien pesant 4,35 grammes était ainsi placé sous un scellé n° 26 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; qu'un aureus de Claude II Le Gothique pesant 5,20 grammes était placé sous un scellé n° 27 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; qu'un aureus pesant 4,40 grammes était placé sous un scellé n° 28 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; que sur le scellé n° 26, M. X... fait état (D4097) des conditions d'acquisition du scellé n° 26 en justifiant par un "bordereau d'achat" avoir acquis la pièce en question auprès de la "Maison Tabutin" à Marseille le 6 mai 2006 ; qu'il précise que la transaction est intervenue par l'intermédiaire d'un "expert" "M. C..." ; qu'il ajoute qu'un certificat du ministère de la culture datant du 7 mars 2006 précisant que ce bien n'était pas considéré comme un trésor national lui avait alors été remis ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que ce Gallien a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou Maison C... dont le gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D865, D876) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la Maison C..., mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a été entendu dans le cadre d'une mesure de garde à vue quant aux conditions dans lesquelles il avait pu ne pas faire valoir une opposition à la sortie du territoire d'un certain nombre de pièces pouvant provenir ou provenant du site de Lava ; qu'il a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire du Gallien considéré (D10438) ; qu'il a déclaré que ce Gallien "pouvait faire partie du trésor de Lava comme ne pas en faire partie" ; qu'il a admis avoir commis des fautes professionnelles en accordant certaines autorisations et qu'il avait pu avoir une "démarche intellectuelle erronée" ; qu'il a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé de telles autorisations pour une période non couverte par la prescription de l'action publique ; que le scellé considéré a fait l'objet d'une expertise (D8856) selon laquelle les indices recueillis par l'expert conduisaient ce dernier à "envisager que cet aureus puisse provenir du trésor de Lava" ; que l'expert relève que si ce type de monnaie de Gallien n'est pas représenté dans l'inventaire établi par Mme D..., chercheur au CNRS et auteur d'une publication dédiée au trésor de Lava (D1641), il s'agissait du règne impérial pour lequel le catalogue établi par celle-ci était le plus lacunaire ; que

l'expert souligne également que la connaissance très incomplète du trésor de Lava ne devait pas conduire à exclure d'emblée tout type de monnaie ne figurant pas dans le catalogue de Mme D..., a fortiori pour le règne de Gallien dont les émissions en or n'ont pas fait l'objet d'inventaires détaillés et publiés ; que l'expert rappelle le fait qu'une autre monnaie, du règne de Aurélien, provenant manifestement du trésor de Lava, avait été proposée à la même vente du 6 juin 2006 ; que le département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartient à l'Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que "toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi" (D2012) ; qu'en l'état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 26 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l'Etat s'agissant de pièces uniques ; qu'il convient donc de rejeter la demande ; que sur le scellé n° 27, M. X... fait état des conditions d'acquisition du scellé n° 27 en indiquant et en justifiant qu'il a acquis ce dernier également auprès de la maison Tabutin à Marseille le 7 juin 2008 par l'intermédiaire d'un expert M. C... ; que lui fut alors remis un certificat du ministère de la culture, datant du 4 juin 2008, précisant que ce bien n'était pas considéré comme un trésor national ; que M. Eric C... remettait également une attestation selon laquelle cette pièce proviendrait d'une vente aux enchères "Montagu" organisée en 1896 à Paris ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que ce Gallien a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou Maison C... dont le gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D864, D871) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la Maison C..., mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire de l'aureus considéré (D10434) ; qu'il a déclaré ne pas considérer que cette pièce provenait de Lava ; qu'il a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé l'autorisation en date du 4 juin 2008 dont se prévaut le requérant ; que le scellé considéré a fait l'objet d'une expertise (D8856) selon laquelle il ne pouvait être exclu que cette monnaie puisse provenir du trésor de Lava au regard des travaux de Mme D... ; que le département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartient à l'Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que "toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi" (D2012) ; qu'en l'état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 27 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l'Etat s'agissant de pièces uniques ; qu'il convient donc de rejeter la demande ; que sur le scellé n° 28, M. X... fait état des conditions d'acquisition du scellé n° 28 en indiquant et en justifiant qu'il a acquis ce dernier auprès de la maison Danius ou Marseille enchères Provence à Marseille le 1^{er} mai 2004 par l'intermédiaire d'un expert M. C... ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que cet aureus a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou "Maison C..." dont le

gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D866, D879) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la "Maison C..." ; mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire de l'aureus considéré (D10437) ; qu'il a déclaré ne pas considérer que cette pièce "ressemble aux monnaies de Lava qui fait partie des grandes séries publiées par Mme D..." ; qu'il reconnaissait "ne pas avoir été assez vigilant" ; que le scellé considéré a fait l'objet d'une expertise (D8856) selon laquelle il est très probable que cette monnaie fasse partie du trésor de Lava au regard des travaux de Mme D... et de la surface grêlée très marquée de cette pièce à l'instar de nombreuses pièces ayant ce site pour origine ; que le département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartient à l'Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que "toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi" (D2012) ; qu'en l'état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 28 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l'Etat s'agissant de pièces uniques ; qu'il convient donc de rejeter la demande ;

« alors que M. X... a posé une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, L. 531-1, L. 532-2 du code du patrimoine, L. 2112-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; que l'abrogation de ces textes par le Conseil constitutionnel, par suite de la transmission de cette question, en ce que le premier d'entre eux n'apporte aucun encadrement ni aucune limite au refus de restitution fondé sur la notion d'"obstacle à la sauvegarde des droits des parties" et de surcroît, combiné aux autres, ne préserve pas le droit de propriété du tiers acquéreur de bonne foi, privera de tout fondement juridique l'arrêt attaqué, qui sera dès lors censuré » ;

Attendu que, par arrêt en date du 17 juin 2014, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions des articles 99 du code de procédure pénale, L. 532-1 et L. 532-2 du code du patrimoine, L. 2112-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de ladite Convention, L. 532-1, L. 532-2 du code du patrimoine, L. 2112-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, 99, alinéa 4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête de M. X... tendant à la restitution des biens placés sous les scellés n° 26, 27 et 28, à savoir un aureus de Gallien, un aureus de Claude II et un aureus d'Aurélien ;

« aux motifs propres que selon l'article 99 du code de procédure pénale "au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice ; qu'il n'y a pas lieu à

restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ... ; qu'elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi" ; que M. X... a sollicité le 15 novembre 2010 la restitution des trois pièces de monnaie dont il était détenteur, saisies et placées sous scellés 26, 27 et 28 (D4648), pièces acquises en mai 2004, juin 2007, juin 2008 ; que le juge d'instruction a refusé la restitution des trois pièces au motif qu'elles provenaient de ventes réalisées par la SARL Comptoir marseillais de bourse, société mise en cause pour avoir offert à la vente des pièces de monnaies provenant du trésor de Lava ; que M. A... qui avait délivré des autorisations de sortie du territoire pour ces pièces a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé de telles autorisations, qu'enfin l'expertise à laquelle a procédé M. B... a retenu comme possible ou probable l'hypothèse selon laquelle les pièces proviendraient du trésor de Lava, que dès lors, appartenant au domaine public, elles sont inaliénables ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction se trouve saisi de faits relatifs au pillage d'un site archéologique sous-marin constituant un bien culturel maritime au sens de l'article L. 532-1 du code du patrimoine ; que selon l'article L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, "Le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux" ; que les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat, aux termes de l'article L. 532-2 dudit code ; que ces biens sont dès lors inaliénables et imprescriptibles ; que l'Etat français apparaît fondé à faire valoir des droits sur toute monnaie issue dudit trésor ; que l'expert a relevé en l'espèce : – pour le scellé 26 que "tous les indices nous conduisent à envisager que cet aureus puisse provenir du trésor de Lava", – pour le scellé 28 "il est très probable que cette monnaie fasse partie du trésor de Lava", – pour le scellé 27, il existe "une suspicion d'appartenance ..." "nous n'excluons donc pas que cette monnaie puisse provenir du trésor de Lava" ; qu'il ne peut être fait grief à l'expert de s'être prononcé de façon hâtive et partielle alors qu'il a exclu pour l'une des monnaies soumises à son examen (scellé 30) son appartenance au trésor de Lava ; que cette expertise confère aux pièces revendiquées, outre les conditions de leur acquisition, une probabilité d'appartenance au trésor et donc au domaine public maritime ; qu'il n'appartient ni à la chambre de l'instruction ni au juge d'instruction de trancher la contestation quant à la propriété des pièces revendiquées, mais qu'en l'état de cette contestation sérieuse, toute restitution ferait obstacle en l'état à la sauvegarde des droits de la partie civile ; qu'il y a lieu dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise ;

« et aux motifs réputés adoptés qu'il ressort des dispositions de l'article 99 du code de procédure pénale qu'il n'y a pas lieu à restitution des objets placés sous main de justice lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ; qu'il ressort des éléments de la procédure et des dispositions de l'article L. 532-2 du code du patrimoine que les pièces ou monnaies provenant du site sous-marin de Lava constituent des biens culturels maritimes en ce que ce site appartient au domaine public maritime ; que ces biens appartiennent à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 532-2 du code du patrimoine ; qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2112-1 du code de la propriété des personnes publiques que les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine

font partie du domaine public mobilier ; qu'à ce titre, en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces biens sont inaliénables sous réserve de droits et des concessions régulièrement accordées avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux ; qu'en exécution d'une commission rogatoire en date du 2 février 2010, les services de l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels procédaient à la saisie de trois aurei datant de l'antiquité romaine entre les mains de M. Mario X... à Paris en ce que ces pièces pouvaient provenir du site de Lava et constituer le produit des infractions commises ; qu'un aureus de Gallien pesant 4,35 grammes était ainsi placé sous un scellé n° 26 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; qu'un aureus de Claude II Le Gothique pesant 5,20 grammes était placé sous un scellé n° 27 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; qu'un aureus pesant 4,40 grammes était placé sous un scellé n° 28 dans le cadre d'un PV n° 2010/07 de l'OCBC ; que sur le scellé n° 26, M. X... fait état (D4097) des conditions d'acquisition du scellé n° 26 en justifiant par un "bordereau d'achat" avoir acquis la pièce en question auprès de la Maison Tabutin à Marseille le 6 mai 2006 ; qu'il précise que la transaction est intervenue par l'intermédiaire d'un "expert" "M. C..." ; qu'il ajoute qu'un certificat du ministère de la culture datant du 7 mars 2006 précisant que ce bien n'était pas considéré comme un trésor national lui avait alors été remis ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que ce Gallien a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou "Maison C..." dont le gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D865, D876) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la "Maison C..." ; mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a été entendu dans le cadre d'une mesure de garde à vue quant aux conditions dans lesquelles il avait pu ne pas faire valoir une opposition à la sortie du territoire d'un certain nombre de pièces pouvant provenir ou provenant du site de Lava ; qu'il a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire du Gallien considéré (D10438) ; qu'il a déclaré que ce Gallien "pouvait faire partie du trésor de Lava comme ne pas en faire partie" ; qu'il a admis avoir commis des fautes professionnelles en accordant certaines autorisations et qu'il avait pu avoir une "démarche intellectuelle erronée" ; qu'il a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé de telles autorisations pour une période non couverte par la prescription de l'action publique ; que le scellé considéré a fait l'objet d'une expertise (D8856) selon laquelle les indices recueillis par l'expert conduisaient ce dernier à "envisager que cet aureus puisse provenir du trésor de Lava" ; que l'expert relève que si ce type de monnaie de Gallien n'est pas représenté dans l'inventaire établi par Mme D..., chercheur au CNRS et auteur d'une publication dédiée au trésor de Lava (D1641), il s'agissait du règne impérial pour lequel le catalogue établi par celle-ci était le plus lacunaire ; que l'expert souligne également que la connaissance très incomplète du trésor de Lava ne devait pas conduire à exclure d'emblée tout type de monnaie ne figurant pas dans le catalogue de Mme D..., a fortiori pour le règne de Gallien dont les émissions en or n'ont pas fait l'objet d'inventaires détaillés et publiés ; que l'expert rappelle le fait qu'une autre monnaie, du règne de Aurélien, provenant manifestement du trésor de Lava, avait été proposée à la même vente du 6 juin 2006 ; que le département des

recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartiennent à l'Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que "toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi" (D2012) ; qu'en l'état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 26 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l'Etat s'agissant de pièces uniques ; qu'il convient donc de rejeter la demande ; que sur le scellé n° 27, M. X... fait état des conditions d'acquisition du scellé n° 27 en indiquant et en justifiant qu'il a acquis ce dernier également auprès de la maison Tabutin à Marseille le 7 juin 2008 par l'intermédiaire d'un expert M. C... ; que lui fut alors remis un certificat du ministère de la culture datant du 4 juin 2008 précisant que ce bien n'était pas considéré comme un trésor national ; qu'Eric C... remettait également une attestation selon laquelle cette pièce proviendrait d'une vente aux enchères "Montagu" organisée en 1896 à Paris ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que ce Gallien a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou Maison C... dont le gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D864, D871) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la "Maison C..." ; mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire de l'aureus considéré (D10434) ; qu'il a déclaré ne pas considérer que cette pièce provenait de Lava ; qu'il a été mis en examen du chef de complicité de recel pour avoir accordé l'autorisation en date du 4 juin 2008 dont se prévaut le requérant ; que le scellé considéré a fait l'objet d'une expertise (D8856) selon laquelle il ne pouvait être exclu que cette monnaie puisse provenir du trésor de Lava au regard des travaux de Mme D... ; que le département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartiennent à l'Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que "toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi" (D2012) ; qu'en l'état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 27 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l'Etat s'agissant de pièces uniques ; qu'il convient donc de rejeter la demande ; que sur le scellé n° 28, M. X... fait état des conditions d'acquisition du scellé n° 28 en indiquant et en justifiant qu'il a acquis ce dernier auprès de la maison Danius ou Marseille enchères Provence à Marseille le 1^{er} mai 2004 par l'intermédiaire d'un expert M. C... ; que cependant, il ressort des investigations entreprises que cet aureus a fait l'objet d'une vente par la SARL Comptoir marseillais de bourse ou Maison C... dont le gérant est M. Stéphane C... (D862 et s. D866, D879) ; qu'une part non négligeable de la présente information porte sur les activités de la Maison C..., mise en cause pour avoir justement offert à la vente des pièces et monnaies en provenance de Lava (D835 à D1250) ; que M. Michel A..., conservateur général au cabinet des Médailles, a précisément été entendu sur les conditions dans lesquelles il avait pu ne pas s'opposer à la sortie du territoire de l'aureus considéré (D10437) ; qu'il a déclaré

ne pas considérer que cette pièce “ressemble aux monnaies de Lava qui fait partie des grandes séries publiées par Mme D...” ; qu’il reconnaissait “ne pas avoir été assez vigilant” ; que le scellé considéré a fait l’objet d’une expertise (D8856) selon laquelle il est très probable que cette monnaie fasse partie du trésor de Lava au regard des travaux de Mme D... et de la surface grêlée très marquée de cette pièce à l’instar de nombreuses pièces ayant ce site pour origine ; que le département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines estime que les monnaies du trésor de Lava découvertes avant ou après 1961 appartient à l’Etat (D179 et s.) ; que le ministère de la culture et de la communication, partie civile, a fait valoir que “toute pièce provenant du trésor de Lava est inaliénable et imprescriptible même par un détenteur de bonne foi” (D2012) ; qu’en l’état de ces éléments, il existe une contestation sérieuse quant à la propriété du scellé n° 28 dont la restitution est demandée ; que procéder à une telle restitution constituerait un obstacle à la sauvegarde des droits de l’Etat s’agissant de pièces uniques ; qu’il convient donc de rejeter la demande ;

« alors que : pour refuser la restitution des aurei saisis, l’arrêt attaqué a relevé, par motifs propres et réputés adoptés, que M. A... avait délivré les autorisations de leur sortie du territoire mais qu’il avait pour cette raison été mis en examen du chef de complicité de recel, que selon l’expert il existait une probabilité d’appartenance des pièces revendiquées au trésor de Lava et donc au domaine public maritime, qu’il n’appartenait ni à la chambre de l’instruction ni au juge d’instruction de trancher la contestation quant à la propriété des pièces en question, et qu’en l’état de cette contestation sérieuse toute restitution ferait obstacle à la sauvegarde des droits de la partie civile ; qu’en statuant ainsi, par des motifs hypothétiques pris d’une simple probabilité d’appartenance des aurei au domaine public, tout en refusant de trancher la question de leur propriété et en anticipant implicitement sur les résultats de l’instruction et le bien-fondé des poursuites en relevant que l’auteur des autorisations de sortie du territoire avait été mis en examen, cette circonstance accréditant l’idée que les autorisations seraient effectivement fausses, la chambre de l’instruction n’a justifié d’aucune contestation sérieuse, a méconnu l’étendue de ses pouvoirs et a violé les textes susmentionnés » ;

Attendu que, pour confirmer l’ordonnance entreprise, la chambre de l’instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu’en se déterminant ainsi, les juges du second degré ont justifié leur décision au regard de l’article 99 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors qu’il appartient à la juridiction d’instruction appelée à statuer sur une requête en restitution de vérifier si le droit de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ; que tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d’appartenir au domaine public, régi par les principes d’imprescriptibilité et d’inaliénabilité, qui font obstacle à l’application des dispositions de l’article 2276 du code civil ;

D’où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard.

Sur le refus de restitution de la juridiction d’instruction, à rapprocher :

Crim., 16 juin 1992, pourvois n° 91-86.829 et 92-80.418, Bull. crim. 1992, n° 239 (1 et 3) (cassation).

N° 60

1° CHAMBRE DE L’INSTRUCTION

Nullités de l’instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d’actes – Mise en examen – Indices graves ou concordants – Appréciation

2° INSTRUCTION

Mise en examen – Personne mise en examen – Témoin assisté – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

1° Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, pour dire n’y avoir lieu à annulation de la mise en examen d’un avocat, des chefs de violation du secret de l’instruction et violation du secret professionnel, relève que l’existence d’indices graves ou concordants résulte de la production par celui-ci, dans une instance civile, des pièces d’une procédure pénale d’instruction en cours, sans y avoir été autorisé, ni même avoir sollicité une telle production.

2° Est régulière la mise en examen d’un témoin assisté, sur plaintes de plusieurs parties civiles, dès lors qu’à l’occasion de sa première audition en cette qualité, lui ont été notifiés les droits attachés à ce statut.

REJET du pourvoi formé par Mme Mireille X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, en date du 25 septembre 2014, qui, dans l’information suivie contre elle des chefs de violation du secret professionnel et violation du secret de l’instruction, a prononcé sur sa demande en annulation d’actes de la procédure.

18 mars 2015

N° 14-86.680

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 décembre 2014, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que MM. Y... et Z... ont porté plainte avec constitution de partie civile, respectivement les

23 mai et 22 octobre 2013, des chefs de violation du secret professionnel et violation du secret de l'instruction, et ce à la suite de la production, dans diverses instances civiles, de pièces issues d'une procédure d'information dans laquelle ils étaient mis en examen, par l'avocate de la partie civile, Mme X..., du barreau de Nice, ayant agi sans avoir sollicité ni obtenu d'autorisation ; qu'après ouverture d'une information, cette dernière, au vu de chacune des deux plaintes, a été entendue les 21 février et 15 avril 2014 en qualité de témoin assisté par le juge d'instruction qui lui a notifié, à la première de ces deux dates, les droits attachés à cette qualité, puis, par lettre recommandée du 25 avril 2014, l'avis de fin d'information et sa mise en examen des chefs précités ; que Mme X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête tendant à voir prononcer la nullité de sa mise en examen, motif pris de la prescription de l'action publique et de l'absence d'indices graves ou concordants justifiant cette mise en examen ; que la chambre de l'instruction a rejeté cette requête ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 11, 591 et 593 du code de procédure pénale, 226-13 du code pénal, 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure de Mme X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que deux réquisitoires introductifs ont été établis par le procureur de la République de Nice, l'un le 28 octobre 2013, l'autre le 18 février 2014 visant respectivement les plaintes de MM. Bernard Y... et Gérard Z... à l'encontre de Mme X..., celle-ci ayant été entendue par le magistrat instructeur les 21 février et 15 avril 2014 sur les faits dénoncés par les parties civiles et ayant pu exposer tous les éléments et observations lui paraissant utiles à sa défense ; que s'agissant de la prescription alléguée, les dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale prévoient que la demande de constatation de la prescription de l'action publique doit être soumise au juge d'instruction et ne peut être soulevée directement devant la chambre de l'instruction, sauf à ignorer le double degré de juridiction, étant observé que ce débat est étranger à celui de la requête en nullité de la mise en examen, unique objet de la saisine de la chambre de l'instruction ; qu'il convient aussi de rappeler que la notion d'indices graves ou concordants inhérente à une mise en examen doit être appréciée au stade de la mise en examen, la requête n'invoquant pas les dispositions de l'article 80-1-1 mais la nullité ab initio de la mise en examen, qu'elle se distingue des charges susceptibles d'être retenues et a fortiori des éléments constitutifs des infractions reprochées à l'intéressé, l'intervention ultérieure d'un réquisitoire définitif de non-lieu étant indifférent quant à la nullité alléguée ; que sans préjuger d'un débat juridique sur les obligations d'un avocat d'une partie civile quant au respect du secret de l'instruction et du secret professionnel, il est constant que Mme X... a produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale sans y avoir été autorisée ni même avoir sollicité une telle production ; que dans ces conditions, alors que la chambre de l'instruction n'a pas à se prononcer sur le fond ni même sur la suffisance de charges mais à vérifier qu'au stade de sa mise en examen des indices graves ou concordants rendaient vraisemblable sa participation aux faits reprochés, le fait pour Mme X... de produire de telles pièces sont, sans préjuger de l'issue de la procédure, constitutifs de tels indices ;

« alors que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire d'ordre public qui peut être soulevée à tout moment de la procédure, même pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'en estimant cependant que l'exception de prescription de l'action publique "ne peut être soulevée directement devant la chambre de l'instruction, sauf à ignorer le double degré de juridiction" et que ce débat est étranger à celui de la requête en nullité, la chambre de l'instruction a méconnu le caractère d'ordre public de cette exception péremptoire et n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique présentée par Mme X..., l'arrêt énonce à bon droit que cette demande est étrangère à l'unique objet de la requête en annulation de la mise en examen dont la chambre de l'instruction est saisie ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'homme, 11, 80-1, 113-2, 113-8, 591 et 593 du code de procédure pénale, 226-13 du code pénal, 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure de Mme X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que deux réquisitoires introductifs ont été établis par le procureur de la République de Nice, l'un le 28 octobre 2013, l'autre le 18 février 2014 visant respectivement les plaintes de MM. Bernard Y... et Gérard Z... à l'encontre de Mme X..., celle-ci ayant été entendue par le magistrat instructeur les 21 février et 15 avril 2014 sur les faits dénoncés par les parties civiles et ayant pu exposer tous les éléments et observations lui paraissant utiles à sa défense ; que s'agissant de la prescription alléguée, les dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale prévoient que la demande de constatation de la prescription de l'action publique doit être soumise au juge d'instruction et ne peut être soulevée directement devant la chambre de l'instruction, sauf à ignorer le double degré de juridiction, étant observé que ce débat est étranger à celui de la requête en nullité de la mise en examen, unique objet de la saisine de la chambre de l'instruction ; qu'il convient aussi de rappeler que la notion d'indices graves ou concordants inhérente à une mise en examen doit être appréciée au stade de la mise en examen, la requête n'invoquant pas les dispositions de l'article 80-1-1 mais la nullité ab initio de la mise en examen, qu'elle se distingue des charges susceptibles d'être retenues et a fortiori des éléments constitutifs des infractions reprochées à l'intéressé, l'intervention ultérieure d'un réquisitoire définitif de non-lieu étant indifférent quant à la nullité alléguée ; que sans préjuger d'un débat juridique sur les obligations d'un avocat d'une partie civile quant au respect du secret de l'instruction et du secret professionnel, il est constant que Mme X... a produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale sans y avoir été autorisée ni même avoir sollicité une telle production ; que dans ces conditions, alors que la chambre de l'instruction n'a pas à se prononcer sur le fond ni même sur la suffisance de charges mais à vérifier qu'au stade de sa mise en examen des indices graves ou concordants rendaient vraisemblable sa participation aux faits reprochés, le fait pour Mme X... de produire de telles pièces sont, sans préjuger de l'issue de la procédure, constitutifs de tels indices ;

« 1° alors qu'une personne est placée sous le statut de témoin assisté lorsqu'existent "des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer... à la commission des infractions", et une personne est mise en examen lorsqu'existent "des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer... à la commission des infractions"; que, pour placer une personne sous le statut de témoin assisté ou pour la mettre en examen, la juridiction d'instruction est tenue de déterminer l'existence d'"indices" rendant vraisemblable "la commission d'une infraction"; qu'en affirmant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les "charges", ni sur les "éléments constitutifs des infractions reprochées" tandis qu'étant saisie d'une requête aux fins de nullité d'une mise en examen, elle devait se prononcer sur les indices graves ou concordants de participation à une infraction telle que définie par ses éléments constitutifs, et constituant des charges retenues à l'encontre de la personne ainsi mise en cause, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;

« 2° alors que la mise en examen du chef de violation du secret de l'instruction ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation à la commission de l'infraction de violation du secret de l'instruction ; que le secret de l'instruction s'impose, aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, à "toute personne qui concourt à cette procédure"; que l'avocat ne concourt pas à la procédure au sens de l'article 11 ; qu'en rejetant cependant la requête en nullité de la mise en examen de Mme X... de ce chef d'infraction, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que l'infraction de violation du secret professionnel de l'avocat, qui se déduit de l'obligation au secret professionnel résultant de l'article 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, modifié par le décret du 15 mai 2007, consiste à s'abstenir de communiquer, sauf "pour l'exercice des droits de la défense", des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ; qu'aucune infraction de violation du secret professionnel n'existe lorsque les pièces sont produites "pour l'exercice des droits de la défense", comme cela était invoqué, par Mme X..., dans ses conclusions régulièrement déposées ; qu'en se bornant à énoncer que les éléments constitutifs de l'infraction sont indifférents à la notion d'indices graves ou concordants et qu'il importait peu de connaître les obligations d'un avocat quant au respect du secret professionnel, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 4° alors que l'infraction de violation du secret professionnel de l'avocat suppose la révélation par l'avocat à un tiers d'une information à caractère secret ; que l'avocat qui communique, pour l'exercice des droits de la défense, des documents intéressant une information en cours dans une procédure civile opposant les mêmes parties ne révèle aucune information à caractère secret, le secret étant partagé entre toutes les parties ; qu'en se bornant à énoncer que les éléments constitutifs de l'infraction sont indifférents à la notion d'indices graves ou concordants et qu'il importait peu de connaître les obligations d'un avocat quant au respect du secret professionnel, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen de Mme X..., avocat, des chefs de violation du secret professionnel et violation du secret de l'instruction, la chambre de l'instruction relève qu'il est constant qu'elle a produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale d'instruction dis-

tingente en cours, sans y avoir été autorisée, ni même avoir sollicité une telle autorisation ; qu'il résulte de ces éléments des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation aux faits dont le magistrat est saisi ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a procédé, sans insuffisance ni contradiction, au contrôle de l'existence d'indices graves ou concordants de nature à permettre, au regard des infractions poursuivies, la mise en examen décidée par le juge d'instruction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 11, 80-1, 113-8, 591 et 593 du code de procédure pénale, 226-13 du code pénal, 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure de Mme X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que deux réquisitoires introductifs ont été établis par le procureur de la République de Nice, l'un le 28 octobre 2013, l'autre le 18 février 2014 visant respectivement les plaintes de MM. Bernard Y... et Gérard Z... à l'encontre de Mme X..., celle-ci ayant été entendue par le magistrat instructeur les 21 février et 15 avril 2014 sur les faits dénoncés par les parties civiles et ayant pu exposer tous les éléments et observations lui paraissant utiles à sa défense ; que s'agissant de la prescription alléguée, les dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale prévoient que la demande de constatation de la prescription de l'action publique doit être soumise au juge d'instruction et ne peut être soulevée directement devant la chambre de l'instruction, sauf à ignorer le double degré de juridiction, étant observé que ce débat est étranger à celui de la requête en nullité de la mise en examen, unique objet de la saisine de la chambre de l'instruction ; qu'il convient aussi de rappeler que la notion d'indices graves ou concordants inhérente à une mise en examen doit être appréciée au stade de la mise en examen, la requête n'invoquant pas les dispositions de l'article 80-1-1 mais la nullité ab initio de la mise en examen, qu'elle se distingue des charges susceptibles d'être retenues et a fortiori des éléments constitutifs des infractions reprochées à l'intéressé, l'intervention ultérieure d'un réquisitoire définitif de non-lieu étant indifférent quant à la nullité alléguée ; que sans préjuger d'un débat juridique sur les obligations d'un avocat d'une partie civile quant au respect du secret de l'instruction et du secret professionnel, il est constant que Mme X... a produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale sans y avoir été autorisée ni même avoir sollicité une telle production ; que dans ces conditions, alors que la chambre de l'instruction n'a pas à se prononcer sur le fond ni même sur la suffisance de charges mais à vérifier qu'au stade de sa mise en examen des indices graves ou concordants rendaient vraisemblable sa participation aux faits reprochés, le fait pour Mme X... de produire de telles pièces sont, sans préjuger de l'issue de la procédure, constitutifs de tels indices ;

« alors que les juges du fond doivent se prononcer sur tous les moyens de nullité régulièrement soulevés ; que Mme X... invoquait la nullité de sa mise en examen quant aux faits concernant M. Y..., en l'absence d'éléments nouveaux apparus entre le 21 février 2014, date de son placement sous le statut de témoin assisté, et le 25 avril 2014, date de son placement sous le statut de mis en examen ; qu'en effet l'article 113-8 du code de procédure pénale prévoit que "s'il estime que sont apparus au cours de la

procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen", ce dont il se déduit qu'en l'absence d'éléments apparus postérieurement au placement de l'intéressé sous le statut de témoin assisté, aucune mise en examen ne peut être prononcée; que la chambre de l'instruction qui s'est abstenue de répondre à ce moyen, n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'est régulière la mise en examen d'un témoin assisté déjà entendu sur le fond de la procédure, décidée à tout moment de l'information par le juge d'instruction, dès lors que la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence, à l'encontre de la personne concernée, d'indices graves ou concordants de participation à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat et ne formule aucune exigence sur le moment auquel apparaissent de tels indices ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 11, 80-1, 113-8, 114, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale, 226-13 du code pénal, 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure de Mme X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que deux réquisitoires introductifs ont été établis par le procureur de la République de Nice, l'un le 28 octobre 2013, l'autre le 18 février 2014 visant respectivement les plaintes de MM. Bernard Y... et Gérard Z... à l'encontre de Mme X..., celle-ci ayant été entendue par le magistrat instructeur les 21 février et 15 avril 2014 sur les faits dénoncés par les parties civiles et ayant pu exposer tous les éléments et observations lui paraissant utiles à sa défense ; que s'agissant de la prescription alléguée, les dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale prévoient que la demande de constatation de la prescription de l'action publique doit être soumise au juge d'instruction et ne peut être soulevée directement devant la chambre de l'instruction, sauf à ignorer le double degré de juridiction, étant observé que ce débat est étranger à celui de la requête en nullité de la mise en examen, unique objet de la saisine de la chambre de l'instruction ; qu'il convient aussi de rappeler que la notion d'indices graves ou concordants inhérente à une mise en examen doit être appréciée au stade de la mise en examen, la requête n'invoquant pas les dispositions de l'article 80-1-1 mais la nullité ab initio de la mise en examen, qu'elle se distingue des charges susceptibles d'être retenues et a fortiori des éléments constitutifs des infractions reprochées à l'intéressé, l'intervention ultérieure d'un réquisitoire définitif de non-lieu étant indifférent quant à la nullité alléguée ; que sans préjuger d'un débat juridique sur les obligations d'un avocat d'une partie civile quant au respect du secret de l'instruction et du secret professionnel, il est constant que Mme X... a produit dans une instance civile des pièces d'une procédure pénale sans y avoir été autorisée ni même avoir sollicité une telle production ; que dans ces conditions, alors que la chambre de l'instruction n'a pas à se prononcer sur le fond ni même sur la suffisance de charges mais à vérifier qu'au stade de sa mise en examen des indices graves ou concordants rendaient vraisemblable sa participation aux faits reprochés, le fait pour Mme X... de produire de telles pièces sont, sans préjuger de l'issue de la procédure, constitutifs de tels indices ;

« alors que l'article 113-8 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction procède à "la mise en examen du témoin assisté" par "lettre recommandée... adressée

en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175^o du code de procédure pénale ; qu'une personne ne peut être mise en examen par lettre recommandée en même temps que l'avis de fin d'information que si elle a le statut de témoin assisté ; que si une personne n'a pas été placée sous le statut de témoin assisté, le juge d'instruction ne peut la mettre en examen qu'après l'avoir entendue conformément aux dispositions des articles 114 et 116 du code de procédure pénale ; que Mme X... soulignait n'avoir jamais été placée sous le statut de témoin assisté concernant les faits commis au préjudice de M. Z... et sa mise en examen a pourtant eu lieu par lettre recommandée en même temps que l'avis de fin d'information ; qu'en ne répondant pas à cet argument péremptoire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation de la mise en examen de Mme X..., notifiée lors de l'avis de fin d'information par lettre recommandée, en date du 25 avril 2014, l'arrêt retient que l'intéressée a été entendue les 21 février et 15 avril 2014 en qualité de témoin assisté sur les plaintes respectives de MM. Z... et Y... et qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à l'infraction reprochée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le juge d'instruction a notifié à Mme X..., lors de sa première audition en qualité de témoin assisté le 21 février 2014, les droits attachés à ce statut, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.

Sur le n° 1 :

Sur la caractérisation des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne, justifiant sa mise en examen, à rapprocher :

Crim., 26 juin 2007, pourvoi n° 07-81.895, *Bull. crim.* 2007, n° 171 (2) (irrecevabilité et rejet).

N° 61

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Exécution – Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée de la détention restant à subir inférieure ou égale à deux ans – Cumul du crédit de réduction de peine avec la durée de la détention provisoire

Fait une exacte application des articles 474, 723-15 et D. 147-12 du code de procédure pénale le président de la chambre de l'application des peines qui retient qu'une personne condamnée est susceptible de bénéficier d'un aménagement de peines après avoir relevé que la

juridiction de jugement avait saisi directement le juge de l'application des peines en s'étant assurée que le condamné, comparaisant libre après avoir été écroué en détention provisoire, bénéficiait de plein droit, pour le calcul de la détention restant à subir, du crédit de réduction de peine prévu par la loi, lequel, cumulé avec la durée de la détention provisoire, faisait ainsi apparaître que le quantum de la peine restant à mettre à exécution était inférieur à deux ans d'emprisonnement.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour, en date du 10 juin 2014, qui a prononcé sur un crédit de réduction de peine pour M. Dan X...

18 mars 2015

N° 14-84.689

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 474, 723-15, 723-17, D. 147-12 et D. 147-14 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, saisi d'une requête en aménagement de la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée, pour recel aggravé et association de malfaiteurs, à l'encontre de M. X... qui, après avoir été écroué en détention provisoire, a comparu libre devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines a, par ordonnance du 22 avril 2014, constaté que M. X..., bénéficiait, en vertu de l'article D. 147-12 du code de procédure pénale, d'un crédit de réduction de peines de sept mois ; que le ministère public a fait appel de cette décision en faisant valoir qu'en raison du quantum de la peine prononcée, le juge de l'application des peines n'aurait pu être saisi que par le procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du premier juge, le président de la chambre de l'application des peines retient que, compte tenu de la période de détention provisoire effectuée, la durée de l'emprisonnement restant à subir par l'intéressé était inférieure au quantum de deux ans prévu par l'article 474 du code de procédure pénale du fait de la déduction du crédit de réduction de peine de sept mois dont le condamné libre bénéficiait, permettant ainsi l'éventuel aménagement de peine ;

Attendu qu'en cet état, le président de la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application des dispositions des articles 474, 723-15 et D. 147-12 du code de procédure pénale, dès lors que la juridiction de jugement, en saisissant elle-même le juge de l'application des peines, avait été en mesure de s'assurer que le condamné, comparaisant libre après avoir été écroué en détention provisoire, bénéficiait, de ce fait, de plein droit, pour le calcul de la détention restant à subir, du crédit de réduction de peine prévu par la loi, lequel, cumulé avec la durée de la détention provisoire, faisait ainsi apparaître que le quantum de la peine restant à mettre à exécution était inférieur à deux ans d'emprisonnement ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Sassoust.

N° 62

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Droit d'appel général – Recevabilité – Cas – Urbanisme – Jugement – Annulation du titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte

Le ministère public, qui veille au respect de l'application de la loi et à l'exécution des décisions de justice, dispose d'un droit général d'appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle, et notamment de celles relatives à l'annulation d'un titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte ordonnée en matière d'urbanisme.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 20 mai 2014, qui a prononcé sur sa requête en difficulté d'exécution du jugement du 28 juin 2004 ayant ordonné une mesure de démolition sous astreinte.

24 mars 2015

N° 14-84.154

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme et des articles 1^{er}, 31, 497, 707, 707-1, 710, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre du jugement rendu le 2 décembre 2013 par le tribunal correctionnel de Bordeaux et, infirmant ce jugement, a débouté M. X... de ses contestations et dit que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 liquidant l'astreinte devait recevoir son plein et entier effet ;

« aux motifs qu'en statuant sur la contestation par M. X... de la liquidation de l'astreinte fixée par le jugement du tribunal correctionnel du 28 juin 2004, le jugement dont appel s'est prononcé sur un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale, au sens de l'article 710 du code de procédure pénale ; qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, "le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne" ; que bien que le titre exécutoire contesté par M. X... ait été émis par le préfet de la Gironde, le litige est pour partie de nature pénale dès lors que l'arrêté préfectoral autorisant la liquidation de l'astreinte a été pris pour assurer l'exécution d'une condamnation réprimant une infraction commise en

matière d'urbanisme ; que le parquet est recevable en son recours dès lors que celui-ci est l'expression du droit d'appel général qu'il tient en matière correctionnelle de l'article 497 du code de procédure pénale ;

« alors que le ministère public ne peut interjeter appel que relativement à l'action publique pour l'application des peines ; que le jugement se prononçant sur la validité et la liquidation d'une astreinte ayant assorti un ordre de démolition d'une construction, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, n'est pas une décision pénale mais une décision de nature civile, dans la mesure où une telle astreinte a vocation à ne bénéficier qu'à la commune dans laquelle la construction a été édifiée et où elle ne constitue pas une peine, mais une mesure comminatoire destinée à contraindre à exécution le débiteur d'une obligation de faire, pas plus que la démolition que cette astreinte assortit, qui constitue une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite ; qu'en déclarant, dès lors, recevable l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre du jugement du 2 décembre 2013 du tribunal correctionnel de Bordeaux ayant annulé l'astreinte prononcée le 28 juin 2004 en vue de la démolition de la construction litigieuse et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 ayant liquidé cette astreinte, quand ce jugement constituait, non pas une décision pénale mais une décision de nature civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a saisi le tribunal correctionnel d'une requête, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, aux fins d'annulation du titre exécutoire portant liquidation de l'astreinte ordonnée par jugement définitif du tribunal correctionnel, en date du 28 juin 2004, ainsi que de ladite astreinte ; que, par jugement, en date du 2 décembre 2013, cette juridiction a fait droit à cette requête ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer recevable cet appel, l'arrêt infirmatif retient que le jugement dont appel s'est prononcé sur un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale ; que, bien que le titre exécutoire contesté par M. X... ait été émis par le préfet de la Gironde, le litige est pour partie de nature pénale dès lors que l'arrêté préfectoral autorisant la liquidation de l'astreinte a été pris pour assurer l'exécution d'une condamnation réprimant une infraction commise en matière d'urbanisme, le ministère public est recevable en son recours dès lors que celui-ci est l'expression du droit d'appel général qu'il tient en matière correctionnelle de l'article 497 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si c'est à tort que les juges d'appel énoncent que l'astreinte a été prise pour assurer l'exécution d'une condamnation pénale, alors qu'elle l'a été pour garantir l'exécution d'une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, l'appel du procureur de la République n'en est pas moins recevable ;

Qu'en effet, le ministère public, qui veille au respect de l'application de la loi et à l'exécution des décisions de justice, dispose d'un droit général d'appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le droit d'appel général exercé par le ministère public, à rapprocher :

Crim., 24 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.052, *Bull. crim.* 2007, n° 15 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 63

INSCRIPTION DE FAUX

Cour d'appel – Débats – Mentions – Ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux – Signification aux parties – Délai – Non-respect – Portée

Ne saurait être considérée comme inexacte la mention d'un arrêt contre laquelle une partie a entendu s'inscrire en faux, dès lors qu'autorisé à le faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation, l'intéressé n'a pas signifié cette ordonnance à toutes les parties dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-2 du code de procédure pénale.

CASSATION sur le pourvoi formé par la commune de La Salle-les-Alpes, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 3 septembre 2013, qui a prononcé sur la liquidation de l'astreinte contre M. Jean-Louis X...

24 mars 2015

N° 13-86.327

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 480-7 du code de l'urbanisme, 400, 512 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que les débats ont eu lieu et l'arrêt a été prononcé en chambre du conseil ;

« alors qu'aucune disposition ne déroge à la règle de publicité des débats lorsque la juridiction correctionnelle est saisie de toute demande relative à une astreinte prononcée en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ; que la méconnaissance de cette règle d'ordre public fait nécessairement grief ; qu'en examinant et en rendant sa décision en chambre du conseil en vue de se prononcer sur la demande par laquelle M. X... contestait la liquidation de l'astreinte prononcée sur le fondement de ces dispositions et le titre exécutoire émis pour son recouvrement, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes, que le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exé-

cution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; qu'il peut assortir son injonction d'une astreinte ;

Attendu qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne déroge à la règle de publicité des débats lorsque la juridiction correctionnelle est saisie de toute demande relative à une astreinte prononcée en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

Attendu que M. X... a été condamné, par décision devenue définitive le 26 mai 2004, à remettre en état les lieux sous astreinte ; qu'après régularisation momentanée de la situation, le préfet des Hautes-Alpes a liquidé l'astreinte et émis un titre de recouvrement, contesté par le condamné ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué, que, pour faire droit à une exception d'illégalité du retrait de permis de construire finalement prononcé, dispenser M. X... du paiement de l'astreinte, la cour d'appel a statué en chambre du conseil ;

Attendu que pour voir juger que la cour d'appel a statué publiquement, le prévenu a entendu s'inscrire en faux ; qu'autorisé à le faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 26 septembre 2014, M. X... n'a pas signifié cette ordonnance à toutes les parties dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-2 du code de procédure pénale mais le 13 novembre 2014 ; qu'il s'ensuit que la mention de l'arrêt relative au déroulement des débats ne saurait être considérée comme inexacte ;

Mais attendu que les juges du second degré, qui ont examiné la demande et rendu leur décision en chambre du conseil, ont méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deux autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 3 septembre 2013, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : M. Raysséguier – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Rousseau et Tapie.

N° 64

JUGEMENTS ET ARRETS

Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Compétence – Juridiction les ayant ordonnées – Juge répressif

La créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui

ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l'exécution.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la commune de Dury, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 2 juin 2014, qui s'est déclarée incompétente pour liquider une astreinte prononcée à titre de réparation civile contre M. Yves X... et la société civile immobilière Drim.

24 mars 2015

N° 14-84.300

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui n'est pas signé par le demandeur, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'article 710 du code de procédure pénale :

Vu ledit article, ensemble l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence et du second que la juridiction qui impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation, peut assortir son injonction d'une astreinte ;

Attendu que, pour décliner la compétence de la juridiction répressive pour liquider une astreinte prononcée par elle au titre de l'action civile, l'arrêt attaqué relève que l'article 710 du code de procédure pénale figure dans le titre premier du livre cinquième dudit code, intitulé « De l'exécution des peines », lequel ne fait aucune référence à l'exécution des dispositions civiles des décisions prononcées par les juridictions répressives ; que l'exécution de ces dispositions civiles relève de la compétence du juge de l'exécution ainsi que le prévoit l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ; que les juges d'appel ajoutent qu'il n'en va autrement que si le juge qui a prononcé l'astreinte s'est expressément réservé le droit de la liquider, ce que n'a pas fait la chambre des appels correctionnels aux termes de son arrêt rendu le 27 octobre 2008 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant l'arrêt de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel condamnant un prévenu à une amende pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction

répressive, le contentieux du recouvrement de l'astreinte prononcée ressortissant ainsi aux juridictions répressives, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 2 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : M. Liberge.

Sur la compétence du juge répressif dont émane la condamnation des infractions d'urbanisme s'agissant du contentieux relatif au recouvrement de l'astreinte assortissant l'ordre de démolition ou de mise en conformité, à rapprocher :

Crim., 23 novembre 1994, pourvoi n° 93-81.605, *Bull. crim.* 1994, n° 375 (1) (rejet) ;

3^e Civ., 11 janvier 1995, pourvoi n° 92-21.796, *Bull.* 1995, III, n° 11 (cassation sans renvoi) ;

Tribunal des conflits, 18 décembre 2000, *Bull.* 2000, T. conflits, n° 25.

N° 65

PEINES

Ajournement – Présence du prévenu devant la juridiction – Ajournement simple – Constatations nécessaires

Selon l'article 132-60, alinéa 3, du code pénal, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

Encourt la censure l'arrêt qui a condamné le prévenu à une peine, alors qu'il ne résulte pas de cette décision que le prévenu était présent à l'audience lors de laquelle la juridiction avait prononcé son ajournement.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Françoise X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 6 mars 2014, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende dont 3 000 euros avec sursis, et a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte.

24 mars 2015

N° 14-84.836

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-60 du code pénal, 469-1 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 132-60, alinéa 3, du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu ;

Attendu que, statuant sur les appels interjetés tant par la prévenue que par le ministère public dans les poursuites exercées contre Mme X... du chef de construction sans permis de construire, la cour d'appel, après débat contradictoire à l'audience du 13 juin 2013, a mis l'affaire en délibéré au 11 juillet 2013 ; qu'à cette date, elle a confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité et ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 6 février 2014 ; qu'à cette audience, la prévenue n'a pas comparu mais la cour d'appel a retenu l'affaire, l'a mise en délibéré et, à l'audience du 6 mars 2014, a prononcé la peine ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ajournant le prononcé de la peine ni de l'arrêt attaqué que la prévenue était présente à l'audience du 11 juillet 2013 ; que, dès lors, la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que les prescriptions de l'article 132-60 du code pénal ont été observées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 6 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Mirguet – *Avocat général* : M. Liberge.

Sur le caractère d'ordre du public du moyen tiré de l'absence du prévenu lors de l'ajournement du prononcé de la peine, à rapprocher :

Crim., 25 février 1992, pourvoi n° 91-84.063, *Bull. crim.* 1992, n° 84 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 66

RECIDIVE

Conditions pour la retenir – Lois et règlements – Application dans le temps – Loi plus sévère – Premier terme de la récidive antérieur à la loi – Second terme de la récidive postérieur à la loi

Pour la mise en œuvre des règles de la récidive en application de l'article 132-23-1 du code pénal issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 prenant en compte les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à l'entrée en vigueur de ladite disposition.

REJET du pourvoi formé par M. Yann-Mickaël X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 16 décembre 2014, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises des Deux-Sèvres sous l'accusation de viols aggravés en récidive et agressions sexuelles aggravées.

24 mars 2015

N° 15-80.023

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-22, 222-23, 222-24, 222-29, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en accusation du mis en examen devant la cour d'assises des chefs de viol commis sur personne vulnérable en récidive légale et d'agression sexuelle sur personne vulnérable ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté que M. X... a eu une relation de nature sexuelle avec Alisson Y..., M. X... soutenant qu'il s'est seulement agi d'une fellation tandis qu'Alisson Y... a affirmé qu'il y avait eu pénétration digitale, vaginale, puis tentative de pénétration anale ; que les constatations gynécologiques permettent de confirmer la nature des relations sexuelles telles que décrites par Alisson Y..., dès lors que l'hymen de la jeune fille présentait des traces de déchirure sanglante et donc très récente, une fissure anale très superficielle et des traces de sperme sur un prélèvement anal, dans la culotte d'Alisson Y... et dans un torchon ; que dans ces conditions, la version fournie par M. X... ne saurait être validée, que son absence de souvenir quant à la réelle nature des rapports sexuels qu'il a eus avec Alisson Y... permet de douter de sa totale crédibilité ; que celle de la jeune fille est en revanche étayée par les constatations ainsi rappelées, ainsi que par sa réaction immédiate après les faits ; qu'elle a en effet été retrouvée en pleurs par sa mère, par son assistante maternelle, puis s'est confiée à divers interlocuteurs auxquels elle devait décrire l'agression de manière constante, faisant état à chaque fois de son absence de consentement, M. X... l'ayant maintenue et s'étant imposé par la force ; que la personnalité de la jeune fille, qui présente une déficience intellectuelle moyenne, un fonctionnement cognitif très limité qui l'empêche d'analyser la personnalité de son interlocuteur, l'a placée dans une position de particulière vulnérabilité, l'empêchant de s'opposer aux volontés de son agresseur ; que les propos de M. X... se trouvent, en conséquence, contredits par les éléments de la procédure, rien ne permettant par ailleurs de considérer qu'Alisson Y... ait pu prendre l'initiative de la relation sexuelle, la jeune fille, qui a l'âge mental d'une enfant de 8-9 ans, n'ayant eu aucun comportement sexué jusque-là, ce qu'a confirmé M. Z..., le prétendu petit ami d'Alisson Y..., selon les dires de M. X... ; qu'enfin, ce dernier a été décrit par les experts comme entretenant avec les femmes des relations sexuelles brèves sans recherche affective, qu'il était doté d'un caractère égocentrique et que son faible degré de sens éthique avait pu favoriser son passage à l'acte ; qu'il a été, en outre, relevé qu'il était tout à fait apte à apprécier les situations auxquelles il était confronté ; que divers témoignages ont à cet égard permis de démontrer qu'il avait une connaissance suffisante de la situation de la jeune fille

dont il ne pouvait ignorer la vulnérabilité ; que ses allégations, suivant lesquelles il serait l'objet d'un complot ne sont nullement corroborées ;

« 1° alors que le crime de viol et le délit d'agression sexuelle supposent de caractériser des éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en se bornant à considérer, pour ordonner la mise en accusation du mis en examen des chefs de viol commis sur personne vulnérable en récidive légale et d'agression sexuelle sur personne vulnérable, que la contrainte serait caractérisée sur la base de la seule description des faits par la victime, sans mieux s'expliquer sur le certificat médical sur réquisition d'une mineure victime d'agression en date du lendemain des faits, qui concluait à l'absence de traces de violence physique comme l'avait relevé le mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié son arrêt » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 112-1, 222-22, 222-23, 222-24, 222-29, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 132-8 à 132-19-1, 132-23-1 et 132-23-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en accusation du mis en examen devant la cour d'assises des chefs de viol commis sur personne vulnérable en récidive légale et d'agression sexuelle sur personne vulnérable ;

« aux motifs que s'agissant de l'état de récidive, c'est à bon droit que le juge d'instruction a rappelé que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne étaient prises en considération pour apprécier l'état de récidive ; qu'en l'espèce, l'intéressé ayant été condamné définitivement le 15 décembre 2004 par une juridiction allemande du chef de trafic de produits stupéfiants, l'état de récidive légale retenu par le magistrat instructeur sera confirmé ;

« alors qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2010, de l'article 132-23-1 du code pénal qui tend à aggraver les sanctions pénales encourues, ne saurait constituer le premier terme de la récidive légale ; qu'aussi bien, en retenant, pour confirmer l'état de récidive du mis en examen, que ce dernier avait été condamné définitivement le 15 décembre 2004 par une juridiction allemande du chef de trafic de produits stupéfiants, et en faisant ainsi une application rétroactive des dispositions de l'article 132-23-1 du code pénal, la chambre de l'instruction a violé le principe et les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu, comme elle le devait, aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre M. X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés en récidive et d'agressions sexuelles aggravées ;

Qu'en effet, d'une part, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement, d'autre part, du fait de l'application immédiate de l'article 132-23-1 du code pénal issu de la loi du

10 mars 2010 prenant en compte les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il suffit, pour retenir l'état de récidive, que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur ;

Que, dès lors, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade.

Sur l'application immédiate des nouvelles dispositions législatives sur la récidive en présence d'une infraction constitutive du second terme de la récidive commise postérieurement à l'entrée en vigueur des dites dispositions, dans le même sens que :

Crim., 29 février 2000, pourvoi n° 98-80.518, *Bull. crim.* 2000, n° 95 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 67

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel du prévenu détenu – Prévenu ni transféré, ni libéré – Absence de déclaration d'une adresse autre – Citation faite à une adresse autre que l'établissement pénitentiaire – Régularité (non)

Sauf à avoir été transféré ou libéré entre-temps, l'appelant ne peut être valablement cité qu'à l'établissement pénitentiaire où il est détenu et d'où il a fait appel sans avoir déclaré une autre adresse.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé que la prévenue, ni comparante ni représentée, a interjeté appel à partir du centre pénitentiaire où elle était détenue, a statué par défaut, sans constater l'irrégularité de la citation délivrée à une autre adresse et sans inviter le ministère public à la faire citer à son lieu de détention.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Sandra X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 4 décembre 2013, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, l'a condamnée à un an d'emprisonnement.

25 mars 2015

N° 14-80.127

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 388, 503-1, 512, 558, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Sandra X... coupable d'importation, de transport, offre ou de cession de

stupéfiants et usage de stupéfiants et l'a condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement ;

« alors qu'en vertu des articles 388, 503-1 et 512 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel sont saisis des infractions de leur compétence notamment par la citation régulière, laquelle doit faire l'objet d'un exploit délivré à l'adresse indiquée dans l'acte d'appel, si elle est différente de celle portée dans le jugement ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 24 octobre 2012, la prévenue a interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Verdun, en date du 17 octobre 2012, l'ayant condamnée pour importation, transport, détention, offre et cession de stupéfiants, l'acte d'appel précisant qu'elle était détenue au centre pénitentiaire de Metz ; que l'arrêt attaqué a été rendu par défaut après que l'absence de la prévenue ait été constatée ; qu'il résulte des actes de procédure que la prévenue a été citée à une autre adresse que le centre pénitentiaire de Metz ; qu'en prononçant ainsi, alors que, faute pour la prévenue d'avoir été citée à l'adresse qu'il avait déclarée conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie à l'égard de celui-ci, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé » ;

Vu les articles 503 et 556 à 559 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que, sauf à avoir été transféré ou libéré entre-temps, l'appelant ne peut être valablement cité qu'à l'établissement pénitentiaire où il est détenu et où il a fait appel sans avoir déclaré une autre adresse ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 24 octobre 2012, Mme X..., qui était détenue au centre pénitentiaire de Metz, a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Verdun, en date du 17 octobre 2012, l'ayant condamnée, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, à un an d'emprisonnement ; qu'elle a été citée devant la cour d'appel à une adresse différente de celle de l'établissement pénitentiaire ; que les juges, après avoir constaté que, toujours détenue dans cet établissement, elle était « non comparante, non représentée », ont statué à son égard par défaut ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de constater l'irrégularité de la citation et d'inviter le ministère public à faire citer Mme X... au centre pénitentiaire de Metz où elle était toujours détenue, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 4 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Didier et Pinet.

1° DOUANES

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger – Défaut de déclaration – Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non)

2° DOUANES

Blanchiment – Fausse déclaration de valeur en douane – Montant de l'amende – Détermination – Modalités

1° *L'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes et pour le délit de blanchiment prévu à l'article 415 du même code n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.*

2° *En cas de blanchiment de sommes provenant d'une fausse déclaration de valeur en douane, la base de l'évaluation de l'amende prévue à l'article 415 du code des douanes est la différence entre la valeur réelle de la marchandise et sa valeur déclarée.*

REJET et cassation partielle sur le pourvoi formé par M. Pedro X..., M. Antonio Y..., la société Sociedad Antonio Y... & Filhos Lda, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 15 mai 2013, qui, pour transfert de capitaux sans déclaration et blanchiment douanier, les a condamnés solidairement à des pénalités douanières.

25 mars 2015

N° 13-84.422

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 458, 459, 464, 465 du code des douanes, L. 152-1 et L. 152-4 du code monétaire et financier, 1649-*quater*-A du code général des impôts, 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité tirée de l'irrecevabilité des poursuites en raison de l'absence de plainte préalable du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ;

« aux motifs que les manquements à l'obligation déclarative n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 458 du code des douanes qui concerne les contentieux des relations financières avec l'étranger (titre XIV du code des douanes) mais concerne la déclaration des capitaux transférés à destination ou en provenance de l'étranger (titre XVI du code des douanes) ; que la méconnaissance

de l'obligation déclarative en application de la loi du 29 décembre 1989 devenue l'article 464 du code des douanes est sanctionnée en matière douanière non des peines prévues par l'article 459 du code des douanes, applicable au contentieux des relations financières avec l'étranger, mais de celles prévues par l'article 23-11 de la loi du 12 juillet 1990 (devenu l'article 465 du code des douanes) ; qu'en conséquence, les poursuites engagées par voie de citation directe par l'administration des douanes sont régulières ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 458 du code de procédure pénale, la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ; que fait partie du champ d'application de cet article l'ensemble des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, et non pas seulement celles qui sont visées à l'article 459 du même code ; que dès lors, en refusant d'annuler les poursuites du chef de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros entre la France et l'étranger sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque, qui n'avaient pas fait l'objet de plainte préalable du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que la cour d'appel est tenue de statuer sur les moyens de nullité dont elle est régulièrement saisie ; qu'en l'espèce, la défense des prévenus avait soulevé l'irrecevabilité de la citation du chef de blanchiment douanier, prévu par l'article 415 du code des douanes, en l'absence d'une plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ; qu'en laissant sans réponse ce moyen, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, le délit de blanchiment douanier, prévu par l'article 415 du code des douanes, qui vise expressément à sanctionner les mouvements de fonds uniquement lorsqu'il s'agit "d'opération financière entre la France et l'étranger" entre dans le champ d'application de l'article 458 du code des douanes ; que dès lors, en refusant d'annuler les poursuites de ce chef, nonobstant l'absence de plainte préalable du ministre de l'économie et des finances, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que l'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue à l'article 464 du code des douanes et pour blanchiment douanier n'étant pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances, le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} du Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 458, 459, 464, 465 du code des douanes, L. 152-1 et L. 152-4 du code monétaire et financier, 1649-*quater*-A du code général des impôts, 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de transfert de capitaux sans déclaration, en répression les a solidairement condamnés à payer une amende de 290 921 euros et a confisqué les sommes saisies ;

« aux motifs que selon les dispositions de l'article 464 du code des douanes, les personnes physiques qui transfèrent vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne des sommes titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret; qu'une déclaration est ainsi établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros; que cette obligation s'impose à toute personne physique, qu'elle soit ou non résident français et s'applique même lorsque les sommes non déclarées provenant d'un pays étranger et destinées à être transférées vers un autre pays étranger n'ont fait que transiter par le territoire français; qu'en l'espèce, MM. X... et Y... avaient une parfaite connaissance de ces obligations d'autant qu'ils avaient effectué les déclarations nécessaires au cours de plusieurs voyages précédents; que s'agissant du manquement à l'obligation déclarative commis le 12 novembre 2008, les explications fournies par M. X... à savoir "d'avoir eu l'esprit ailleurs et d'avoir eu peur d'être en retard à son rendez-vous avec le transitaire" apparaissent peu convaincantes et ne sont étayées par aucun élément concret; que s'agissant du manquement à l'obligation déclarative commis le 11 mars 2009, le mode opératoire, à savoir l'utilisation d'un tiers pour transporter l'argent de façon clandestine dans un paquet dissimulé dans la doublure d'une valise, suffit à caractériser la mauvaise foi de M. Y...; qu'ainsi MM. X... et Y..., en transférant ou faisant transférer, pour leur compte ou celui de leur société SALF, des sommes depuis l'Angola vers la Belgique, sans en faire la déclaration, se sont rendus coupables de manquement à l'obligation déclarative; que l'article L. 152-4 du code monétaire et financier prévoit que les manquements à l'obligation déclarative sont punis d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction; que selon ce même texte, les sommes consignées dès lors qu'elles ont été saisies dans les délais peuvent être confisquées par la juridiction compétente en cas de condamnation; qu'il convient en conséquence de confirmer le montant de l'amende douanière de 290 921 euros prononcée par les premiers juges et de confirmer également la confiscation des sommes, celles-ci ayant été saisies régulièrement;

« 1^o alors que seule une personne légalement reconnue coupable d'une infraction prévue par la loi au moment où elle a été commise, peut être condamnée à la confiscation douanière, laquelle constitue une peine complémentaire; que les dispositions de l'article 465-II du code des douanes prévoyant que la confiscation de la somme non déclarée pourra être ordonnée si, pendant la durée de la consignation, il y a des raisons plausibles de penser que l'intéressé a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues ou réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de plusieurs infractions de ce type, sanctionnent un simple suspect pour sa participation à d'autres infractions douanières non légalement démontrées; que dès lors, la confiscation ainsi prononcée, fondée sur des dispositions qui ne sont pas compatibles avec les textes et principes susvisés, n'est pas légalement justifiée;

« 2^o alors qu'en vertu des dispositions de l'article 465-II du code des douanes, la confiscation de la somme non déclarée ne peut être ordonnée que si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le présent code ou qu'il participe ou a parti-

cipé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions; qu'en l'état des motifs retenus, selon lesquels les sommes consignées dès lors qu'elles ont été saisies dans les délais peuvent être confisquées par la juridiction compétente en cas de condamnation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision de confiscation des sommes saisies;

« 3^o alors que les prévenus faisaient valoir dans leur conclusions qu'en l'absence de saisie et confiscation dans le délai de douze mois mentionné aux articles L. 152-4 du code monétaire et financier, les sommes consignées devaient être restituées; que dès lors, en confirmant la confiscation des sommes consignées en 2008 et 2009, sans s'expliquer sur le dépassement de ce délai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 4^o alors qu'en vertu de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, la méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 et dans le règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction; qu'en l'espèce, en condamnant M. X... à payer à l'administration des douanes une amende douanière de 290 921 euros, soit supérieure au quart de la somme de 958 746 euros qui n'aurait pas fait l'objet de déclaration, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés »;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 406, 407, 415 du code des douanes, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y..., ainsi que la société Sociedad Antonio Y... et Filhos Lda coupables du chef de réalisation d'opération financière entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'un délit douanier et confirmé le jugement en ce qu'il les a condamnés solidairement à payer à l'administration des douanes une amende douanière de 8 834 940 euros;

« aux motifs qu'il a été établi par l'enquête et les déclarations de M. Y... que depuis 2006, la SALF et ses dirigeants transfèrent des fonds entre la France et l'étranger qu'ils savent provenir directement ou indirectement d'un commerce triangulaire visant à importer sous couvert de faux documents des véhicules dont la valeur est fortement minorée; que les prévenus, en important depuis la Belgique des véhicules à destination de l'Angola et en transférant des fonds de manière dissimulée entre la France et l'étranger sont à l'origine de flux financiers constitutifs du délit de blanchiment douanier; que celui qui importe des fonds qu'il sait provenir d'un délit douanier se livre à une opération financière entre l'étranger et la France qui caractérise à elle seule, le délit de blanchiment douanier réprimé par l'article 415 du code des douanes; le délit douanier est constitué quand bien même l'infraction originelle de fausse déclaration de valeur a été commise en Angola dès lors que les faits revêtent un caractère international; qu'en l'espèce, les enquêteurs ont réalisé un tableau comparatif entre le montant des factures et déclarations d'exportation communiquées par les déclarants "Facar export" et "Remant Logistics" concernant les opérations d'exportation réalisées pour le compte de MM. X... et Y... vers l'Angola (fret inclus) et le montant total déclaré des capitaux importés en France depuis l'Angola par les intéressés; le différentiel mis ainsi en évidence par

les agents des douanes s'élevait à : – 2 502 177 euros (le manquement à l'obligation déclarative du 12 novembre 2008 n'étant pas repris dans ce total) pour 2008 ; – 1 566 353 euros pour 2007 ; et 1 406 502 euros en 2006 ; que M. Y... a déclaré que toutes les factures avaient été minorées afin de diminuer sensiblement les droits de douane à l'importation en Angola ; en réalité il avait payé les véhicules 4 à 5 fois plus cher et les avaient toujours exportés entre 2006 et 2009 avec des factures minorées ; qu'ainsi MM. X..., Y..., et la société SALF dont ils sont les dirigeants se sont rendus coupables du délit de blanchiment douanier ; que l'administration des douanes a reconstitué le montant de la fraude à partir des documents qui lui ont été communiqués notamment par les transitaires à un montant de 8 834 940 euros ; qu'il convient de fixer le montant de l'amende en retenant une fois le montant de la somme fraudée ;

« 1^o alors que le délit de blanchiment douanier punit ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il ne ressort d'aucun de ces motifs que les sommes transférées de France en Belgique provenaient spécifiquement des droits de douanes éludés en Angola, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2^o alors que le délit de blanchiment est puni d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ; qu'en retenant comme somme constitutive de la fraude, le différentiel entre le montant des factures et déclarations d'exportation communiquées par les déclarants "Facar export" et "Remant Logistics" concernant les opérations d'exportation réalisées pour le compte de MM. X... et Y... vers l'Angola (fret inclus) et le montant total déclaré des capitaux importés en France depuis l'Angola par les intéressés, au lieu du montant des droits de douane éventuellement éludés en Angola, qui seuls pouvaient constituer les fonds provenant d'un éventuel délit douanier de fausse déclaration, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 3^o alors que les prévenus faisaient valoir dans leurs conclusions que selon l'administration des douanes elle-même le différentiel entre les déclarations d'exportation et les sommes importées s'établissait pour la période 2006 à 2008 à la somme de 5 475 032 euros (conclusions pp.2-3) ; qu'en retenant comme montant de la fraude la somme de 8 834 940 euros, sans même la justifier, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés ;

« 4^o alors que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait condamné solidairement la société Sociedad Antonio Y... et Filhos Lda (SALF) et ses dirigeant MM. X... et Y... à payer à l'administration des douanes une amende douanière de 8 834 940 euros, bien que le tribunal de première instance avaient relaxé les prévenus du chef de blanchiment ; qu'une telle contradiction entache nécessairement la décision d'un défaut de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu, d'une part, que l'article 465-II, alinéa 2, du code des douanes, qui permet aux juges ayant caractérisé le délit de transfert de capitaux sans déclaration de

prononcer la confiscation de la somme saisie si certaines circonstances de fait sont réunies, n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées ;

Attendu, d'autre part, qu'il se déduit de l'arrêt ayant constaté que les prévenus avaient commis une autre infraction prévue et réprimée par le code des douanes que les conditions de la confiscation prévue à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, auquel renvoie l'article 465 du code des douanes, étaient réunies ;

Attendu, enfin, que l'article L. 152-4 du code monétaire et financier impose, à compter de la consignation de la somme en cause, un délai de douze mois pour établir que les conditions de la confiscation sont réunies, et non pour prononcer cette mesure ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de blanchiment douanier dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le grief, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'en prenant comme base d'évaluation de l'amende prévue à l'article 415 du code des douanes la différence entre, d'un côté, le montant des factures et déclarations d'exportation communiquées par les déclarants concernant les opérations d'exportation vers l'Angola, de l'autre, le montant total des capitaux importés en France depuis l'Angola, calcul qui permet de déterminer la somme sur laquelle a porté l'infraction de blanchiment douanier, la cour d'appel a fait l'exacte application de ce texte ;

Qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le grief, qui se fonde sur une erreur matérielle contenue dans l'arrêt attaqué, susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, est irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 152-4 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable d'avoir transféré sans les déclarer des sommes d'une valeur totale de 958 746 euros, l'arrêt le condamne,

solidairement avec la société Sociedad Antonio Y... & Filhos Lda et M. Y..., à une amende de 290 921 euros, représentant le quart du montant des transferts imputés à ces derniers ;

Mais attendu qu'en prenant en considération, pour déterminer l'amende infligée à M. X..., le montant d'opérations de transfert qui sont distinctes de celles reprochées au prévenu et dont celui-ci n'a pas été déclaré coupable, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Y... et la société Sociedad Antonio Y... & Filhos Lda :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. X... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 15 mai 2013, mais en ses seules dispositions relatives à l'amende prononcée à l'encontre de M. X... pour transfert de capitaux sans déclaration, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

Sur l'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue par les articles 464 et 465 du code des douanes, dans le même sens que :

Crim., 11 décembre 2013, pourvoi n° 13-83.925, *Bull. crim.* 2013, n° 253 (rejet).

N° 69

ESCROQUERIE

Manœuvres frauduleuses – Définition – Intervention d'un tiers – Intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de bonneteau organisé sur la voie publique

L'intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de « bonneteau » organisé sur la voie publique, destinée à tromper sur ses espérances de gain une victime potentielle, ainsi déterminée à verser sa mise, suffit à caractériser, indépendamment de toute tricherie avérée dans le déroulement du jeu, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 4-10, en date du 14 mai 2014, qui, dans la procédure suivie contre

MM. Mohamed X..., Vasile Y..., Ghoulamallah Z..., Viorel A... et Mme Viorica B... des chefs, pour le premier, d'escroquerie en récidive, pour les deuxième et troisième, de complicité d'escroquerie en récidive, pour les autres, de complicité d'escroquerie, a requalifié les faits en tenue de jeux de hasard non autorisés, délit dont elle les a déclarés coupables, en état de récidive pour les deuxième et troisième et en qualité de complice pour la dernière.

25 mars 2015

N° 14-83.766

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal et 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et 591 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que lors d'une mission de surveillance sur la voie publique, les fonctionnaires de police ont observé un jeu de bonneteau où M. Y... manipulait les palets tandis que MM. A..., X..., Z... et Mme B... étaient de faux joueurs se présentant comme des touristes afin d'inciter les passants à participer au jeu ; qu'ils ont constaté qu'une personne, ainsi déterminée à trois reprises à parier une somme de cinquante euros, avait perdu l'intégralité de sa mise ; que le manipulateur de palets et les faux joueurs ont été poursuivis, respectivement, pour escroquerie et complicité d'escroquerie ;

Attendu que, pour dire ces infractions non caractérisées et requalifier les faits en tenue de jeux de hasard non autorisés, les juges, après avoir relevé que, d'une part, M. Y... avait indiqué « savoir que les joueurs de passage perdraient à chaque fois » et connaître les autres prévenus, « dont le rôle était d'attirer les joueurs », d'autre part, Mme B... avait admis avoir joué ce rôle « pour inciter les passants à participer », enfin, les trois derniers avaient reconnu être également de faux joueurs, énoncent qu'il n'est pas établi que, lors de la manipulation des palets, les prévenus ont triché et que la seule présence de « barons » n'est pas constitutive de manœuvres frauduleuses de nature à déterminer les passants à parier ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'intervention préalable et concertée de tiers, dans le cadre d'une mise en scène destinée à tromper sur leur espérance de gain les victimes potentielles, ainsi déterminées à verser leur mise, caractérise les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mai 2014, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Lacan.

N° 70

1° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Domaine d'application – Décision régulièrement rendue sous l'empire de la loi antérieure – Effet

2° PEINES

Peines complémentaires – Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles – Interdiction du territoire français – Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Preuve – Charge – Détermination

1° L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

2° Il appartient au prévenu, qui se prévaut d'une situation susceptible de relever des prévisions des articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à lui permettre de s'en assurer.

Par suite, la cour d'appel, qui retient qu'un prévenu se prévalant des dispositions de l'article 131-30-1, 4°, du code pénal ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix ans, n'inverse pas la charge de la preuve de la durée de ce séjour.

REJET du pourvoi formé par M. Bouabdallah X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, en date du 5 septembre 2014, qui, pour vol aggravé en récidive, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, avec maintien en détention, et huit ans d'interdiction du territoire français.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 132-19 et 132-24 du code pénal, 3, 7 et 54 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quatre ans non assortie du sursis ;

« aux motifs que, en ce qui concerne la juste peine qui doit être prononcée à l'encontre de M. X..., la peine principale de quatre années d'emprisonnement, peine plancher dont il accepte le prononcé, est en adéquation avec les circonstances de l'infraction commise en état de récidive et sa personnalité ;

« 1° alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que l'article 132-19-1 du code pénal, qui prévoyait des peines plancher en matière de récidive, a été supprimé par l'article 7 de la loi du 15 août 2014, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 après que l'arrêt attaqué eut été rendu ; qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard des dispositions nouvelles plus favorables ;

« 2° alors que l'article 3 de la loi du 15 août 2014, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 après que l'arrêt attaqué eut été rendu, a étendu l'obligation de motivation spéciale des peines d'emprisonnement délictuel sans sursis au cas des personnes se trouvant en situation de récidive ; qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard des dispositions nouvelles plus favorables ; qu'en raison du caractère indivisible de la peine, l'annulation portera sur l'ensemble des peines principale et accessoire prononcées » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine principale de quatre ans d'emprisonnement, avec maintien en détention, du chef de vol avec violence en récidive, le tribunal a retenu qu'une telle peine était « à la juste mesure de ses actes » compte tenu de la gravité des faits, de la violence gratuite qui a accompagné le vol et de la personnalité de l'intéressé, déjà condamné à plusieurs reprises pour des vols aggravés ; que l'arrêt confirmatif énonce lui-même qu'il s'agit d'une « juste peine », en adéquation avec, d'une part, les circonstances de l'infraction commise en état de récidive, d'autre part, la personnalité du prévenu, qui, au demeurant, a déclaré l'accepter ; que si les juges du second degré ajoutent que cette peine correspond, par ailleurs, à la peine minimale d'emprisonnement alors prévue par l'article 132-19-1 du code pénal, il ressort des motifs, propres et adoptés, rappelés ci-dessus, qu'un tel motif, surabondant, n'a pas fondé leur décision de confirmer la peine d'emprisonnement fixée par les premiers juges ;

Que, par suite, M. X... ne peut utilement prétendre à un réexamen de la peine au regard des dispositions plus favorables résultant de l'abrogation, à compter du 1^{er} octobre 2014, dudit article 132-19-1, par l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... demande le bénéfice des dispositions de l'article 132-19 du code pénal, tel que modifié à compter du 1^{er} octobre 2014 par l'article 3 de la même loi, en vertu desquelles toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée, disposition nouvelle qu'il estime moins sévère que les dispositions antérieurement applicables en cas de récidive ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, l'article 132-19 du code pénal, qui ne concerne ni la définition des faits punissables, ni la nature et le quantum des peines susceptibles d'être prononcées, n'entre pas dans les prévisions de l'article 112-1, alinéa 3, mais dans celles de l'article 112-2, 2^o, dudit code ; que, s'agissant d'une loi de procédure, elle ne peut entraîner l'annulation d'une décision sur le fond régulièrement rendue avant son entrée en vigueur ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-30 et 131-30-1 du code pénal, 41, alinéa 7, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le prévenu à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pendant une durée de huit ans ;

« aux motifs que le seul élément fiable du dossier permettant de connaître la date d'arrivée de M. X... sur le territoire national est son titre de séjour qui fait apparaître qu'il est entré en France le 8 décembre 2004 alors qu'il avait seize ans et qu'il ne démontre pas qu'il y résidait antérieurement de telle sorte qu'il ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix années ;

« 1^o alors qu'une fois le prévenu informé de ce que la peine d'interdiction du territoire français est susceptible d'être prononcée, il lui appartient de déclarer qu'il est dans une situation susceptible de relever de l'article 131-30-1 du code pénal ; que lorsque cette déclaration a été effectuée, il appartient en revanche à la juridiction saisie ou, lorsqu'aucune juridiction n'a encore été saisie, au parquet, de diligenter des investigations afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration ; qu'en constatant que M. X... avait déclaré résider sur le territoire français depuis plus de dix ans sans procéder ou faire procéder aux investigations nécessaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en constatant qu'aucun élément ne permettait de déterminer le statut du prévenu au regard de son séjour en France avant le 8 décembre 2004, sans ordonner d'investigation sur ce point et en faisant peser sur le prévenu cette absence de preuve, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a renversé la charge de la preuve ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, quand bien-même il serait considéré que M. X... réside en France depuis le 8 décembre 2004, l'annulation de l'arrêt est encourue dès lors que cela fait à présent plus de dix ans qu'il réside régulièrement sur le territoire français, l'obligation spéciale de motivation de l'article 131-30-1 du code pénal devant désormais s'appliquer à M. X... » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-30 et 131-30-1 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le prévenu à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pendant une durée de huit ans ;

« aux motifs que le seul élément fiable du dossier permettant de connaître la date d'arrivée de M. X... sur le territoire national est son titre de séjour qui fait apparaître qu'il est entré en France le 8 décembre 2004 alors qu'il avait seize ans et qu'il ne démontre pas qu'il y résidait antérieurement de telle sorte qu'il ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix années ; que M. X... ne justifie pas d'une insertion professionnelle, que lors de son interpellation il indiquait être demandeur d'emploi et n'avoir pas d'expérience professionnelle en dehors de prestations sur les marchés alimentaires, qu'il a suivi une formation de peintre en bâtiment mais n'a pas obtenu le CAP, a envisagé une formation dans le domaine de la sécurité mais n'a pas fait les démarches, et produit une promesse d'embauche en qualité de maçon, emploi sans lien avec son peu d'expérience professionnelle et sa formation ; que M. X..., qui n'a pas d'enfant, a indiqué pour la première fois en cause d'appel qu'il avait une compagne alors qu'il avait affirmé au travailleur social lors de l'enquête sociale rapide qu'il était hébergé par ses parents et qu'il était fiancé à une jeune fille algérienne, étudiante qu'il espérait faire bientôt venir en France ; qu'il est en réalité impossible de connaître la situation personnelle, familiale et sociale de M. X... qui a fait le choix de faire de fausses déclarations ; qu'il a impliqué sa mère dans la procédure afin qu'elle conforte son alibi en remettant aux enquêteurs un billet de train censé justifier sa présence à Toulouse au moment des faits ; qu'en définitive les seuls éléments avérés dans ce dossier sont les nombreux actes de délinquance commis par M. X... depuis le 6 novembre 2007 et jusqu'au 26 janvier 2014 et pour lesquels il a été condamné à cinq reprises, après avoir bénéficié pour les premières d'un sursis à l'emprisonnement avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et d'un sursis simple ; qu'à juste titre le tribunal a souligné que le vol avec violence qu'il a commis le 26 janvier 2014 relevait d'une violence gratuite, M. X... indiquant ne pas savoir conduire, qu'il s'agit d'actes qui ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique de M. Y..., dont l'ITT a été fixée à douze jours par le médecin légiste, et qu'ils s'inscrivent dans une suite d'agissements délictueux, notamment des vols aggravés, d'une gravité croissante ayant donné lieu à la condamnation du prévenu à une peine de trois ans d'emprisonnement qu'il avait fini d'exécuter une année avant de récidiver sans justifier d'une quelconque tentative d'insertion sociale durant cette période ; que le comportement de M. X... en détention est émaillé de procédures disciplinaires ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en égard à la gravité de l'infraction commise par M. X... et après avoir apprécié sa situation personnelle et familiale il apparaît que la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de huit années est une peine nécessaire à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions, à la protection des droits et libertés d'autrui et qu'il s'agit d'une mesure qui n'est pas disproportionnée à ces buts ;

« 1^o alors que, saisie d'un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et statuant dans le cadre de l'article 131-30-1 du code pénal, la cour d'appel est tenue d'examiner la situation familiale du prévenu et de s'assurer que la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de huit années ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ; que la cour d'appel ne motive sa décision que concernant la gravité des faits et ne fait état

d'aucun élément relatif à la situation familiale du prévenu, ne recherchant notamment pas si l'ensemble des membres de sa famille réside sur le territoire français ou s'il a encore des liens familiaux dans son pays d'origine ; que l'arrêt constatant l'absence d'atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale est dès lors insuffisamment motivé ;

« 2° alors qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que M. X... est arrivé en France avec sa famille alors qu'il était encore mineur et que ses parents résident toujours sur le territoire français ; qu'en estimant qu'il était impossible de connaître la situation familiale du prévenu et en ne tenant en conséquence pas compte de ces éléments pour apprécier la proportionnalité de la mesure d'interdiction du territoire pendant huit ans, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et privé sa décision de base légale ;

« 3° alors qu'il appartenait à la cour d'appel, constatant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants à connaître la situation personnelle et familiale du prévenu en France, de diligenter les investigations nécessaires à l'éclairer ; qu'en statuant néanmoins sans plus d'élément et en estimant que la peine d'interdiction du territoire d'une durée de huit années ne portait pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du prévenu, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et encore privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer le prononcé, par les premiers juges, de la peine complémentaire de huit ans d'interdiction du territoire français, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, dont il résulte que M. X... ne justifiait pas entrer dans le champ d'application de l'article 131-30-1 du code pénal et, notamment, résider régulièrement en France depuis plus de dix ans au sens du 4° de ce texte, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve de la durée de ce séjour et qui, en tout état de cause, a retenu qu'il n'y avait pas disproportion entre le but recherché par la mesure d'éloignement et le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, dont le premier est inopérant en sa troisième branche, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur l'impossibilité pour une loi de procédure, telle que celle prévoyant une motivation spéciale pour les peines d'emprisonnement sans sursis, de remettre en cause les décisions antérieures régulièrement rendues avant leur entrée en vigueur, dans le même sens que :

Crim., 3 octobre 1994, pourvoi n° 93-85.633, *Bull. crim.* 1994, n° 312 (1) (rejet) ;

Crim., 9 novembre 1994, pourvoi n° 94-80.842, *Bull. crim.* 1994, n° 358 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de motivation spéciale de la peine d'interdiction du territoire français en l'absence d'invocation par le prévenu des articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2007, pourvoi n° 06-81.114, *Bull. crim.* 2007, n° 97 (rejet) ;

Crim., 29 mars 2007, pourvoi n° 06-84.445, *Bull. crim.* 2007, n° 98 (rejet).

N° 71

PRESSE

Injures – Injures publiques – Excuse – Provocation – Domaine d'application – Discours ou écrits devant les tribunaux – Plaidoirie de l'avocat

L'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi.

Par suite, justifie sa décision de reconnaître l'excuse de provocation à l'auteur d'une injure spontanément proférée au cours de la plaidoirie d'un avocat la cour d'appel dont l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, que cette injure répondait directement à des propos visant personnellement son auteur présent dans le public, lesquels, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux.

REJET du pourvoi formé par M. Gilles X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 28 février 2013, qui dans la procédure suivie contre Mme Jocelyne Y..., épouse Z..., du chef d'injure publique envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

31 mars 2015

N° 13-81.842

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que Mme Y..., qui avait au cours d'une audience correctionnelle injurié publiquement ("Vous êtes un salaud!") M. X..., avocat, au cours de sa plaidoirie, pouvait bénéficier de l'excuse de provocation ;

« aux motifs qu'il incombe de reconstituer le déroulement des faits afin de juger si au moment où l'intimée injurie M^e X..., celui-ci l'avait provoquée selon le sens

donné à ce terme juridique par l'article 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 modifié ; qu'au cas d'espèce, les pièces utiles sont de trois ordres : les notes d'audience, les témoignages reçus sous serment et l'attestation rédigée par le journaliste A..., seule pièce versée par la partie civile poursuivante selon l'observation de la cour d'appel ; qu'il en résulte que le tribunal étant saisi de faits de destruction et de violence volontaire, le choix de la défense fut de centrer les débats sur la question du boycott des produits en provenance de l'Etat d'Israël ; que ceci résulte des notes d'audience ; qu'en effet, après interrogatoire des prévenus, la parole est donnée à la victime présumée des faits de violence, Mme B..., qui est interrogée sur des distributions de tracts et les "actions dans les magasins Carrefour" ; que la cour d'appel précise que ces actions concernent le boycott que l'intimée organise dans des enseignes de la grande distribution en prônant le boycott des produits fabriqués en Israël ; que ces pratiques sont l'objet de la vive réprobation de mouvements ou associations proclamant leur soutien à l'Etat d'Israël ; que parmi les arguments opposés par ces associations et groupements figure le parallèle entre partisans du boycott et les pratiques de l'Etat nazi dans les années trente (1930) ; que ces faits sont de notoriété publique, les parties à cette instance s'opposant dans la société civile précisément à ce sujet ; qu'intéresse la présente instance le fait que ce choix de défense a eu pour conséquence de traiter d'un sujet qui concernait Mme Y..., ce que M^e X... ne peut valablement contester, étant de notoriété publique un opposant déclaré de Mme Y... et de sa pratique du boycott ; qu'il s'ensuit que lorsque Mme B... a déclaré sous serment devant le Tribunal que "l'on se demandait de qui c'était le procès", la cour d'appel retient que le débat de l'audience a alors porté, non seulement sur la culpabilité des personnes poursuivies (qui ne concernait pas au premier chef l'intimée), mais sur un sujet de controverse politique dans lequel Mme Y... est directement impliquée ; que la cour d'appel retient ensuite des trois témoignages reçus en première instance que, sans être contredit par un témoignage contraire (ou un document), ils témoignent de la prise à partie de l'intimée : – Mme B... : "pendant tout le procès, il a minimisé les faits disant que nous étions des gens violents, que nous faisons des actions violentes" ; – M. C... : "c'était le procès d'Olivia (l'intimée), Nicolas (son mari) qui font ces actions de sensibilisation alors qu'on était pas là pour ça" ; – M. D... : "quand les parties civiles ont été appelées, M. Y... (et deux autres personnes) se sont avancées, les trois avocats des prévenus se sont exclamés "non pas elle" (...), puis pendant toute la défense elle a été attaquée, M^e X... a [été] attaqué par la Y... flanquée de son mari" ; que ces éléments définissent que dans sa défense des prévenus, M^e X..., après avoir focalisé les débats sur un sujet intéressant au premier chef, Mme Y... a pris à partie cette personne qui a fait l'objet d'un nouveau rappel de l'assimilation des partisans du boycott à des nazis ; que cette reconstitution de l'audience s'impose, car la cour, s'agissant d'une procédure initiée par la partie civile, constate que l'unique pièce est une attestation qui ne traite que du fait que M^e X... a traité ses clients de « crétins », mais ne dit mot à propos du déroulement de l'audience ; qu'en définitive, loin de s'être contenté de faire état d'un débat d'idées, M^e X... a eu le comportement ci-dessus décrit, équivalent de la provocation justificative de l'injure poursuivie ; que de plus, il convient de relever : – alors que deux autres avocats étaient présents à côté de M^e X..., le dossier ne porte pas mention de leur réaction suite à la formulation de l'injure ; – le représentant de l'ordre des avocats du barreau de Paris dans les correspondances jointes aux dossiers des parties ne fait pas mention d'une réaction ordi-

nale, qui a en principe lieu lorsqu'un avocat est empêché de plaider et injurié ; – le dossier de la procédure ne mentionne pas l'intervention du président d'audience qui, selon les articles 401 et 404 du code de procédure pénale, a la police de l'audience et peut expulser les perturbateurs de la salle d'audience ; que cette triple constatation corrobore la reconstitution précitée des faits et la conséquence que M^e X... a proposé un point de vue inexact du déroulement des faits dans ses conclusions d'appel ;

« 1^o alors que l'exercice normal d'un droit ne peut être considéré comme une provocation ; qu'ainsi, le fait pour un avocat de critiquer les appels au boycott de produits d'un Etat et d'effectuer dans sa plaidoirie, pour la défense de ses clients, un rapprochement historique même en des termes polémiques, ne saurait être constitutif d'une provocation autorisant une personne présente dans la salle d'audience à l'interrompre et à l'injurier publiquement ;

« 2^o alors que l'excuse de provocation ne peut être retenue que s'il existe un rapport direct entre la provocation et l'injure qui l'a suivie ; qu'il ressort en l'espèce des énonciations des juges du fond que l'avocat avait, dans sa plaidoirie, effectué un parallèle entre les appels au boycott des produits israéliens et l'appel au boycott du commerce juif lancé par les nazis en 1933 ; que les juges du fond ne justifient pas en quoi Mme Y..., qui n'était pas partie civile, qui n'était pas citée ni visée par les propos de l'avocat, aurait été personnellement visée, ni en quoi la comparaison polémique pouvait justifier, voire expliquer, l'injure » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors d'une audience devant le tribunal correctionnel, Mme Jocelyne Y..., qui accompagnait son mari, gérant de la librairie « Résistances », partie civile dans la poursuite exercée contre les auteurs du saccage de son établissement, s'est adressée à l'avocat des prévenus, M. X..., en lui disant « Vous êtes un salaud », alors que celui-ci venait, dans sa plaidoirie, d'établir un parallèle entre les actions de boycott des produits israéliens, prônées par Mme Y..., et l'ostracisme des commerces juifs orchestré par le régime nazi ; que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef d'injure publique envers un particulier ; que Mme Y... ayant été renvoyée devant la juridiction correctionnelle de ce chef, les premiers juges ont retenu le caractère injurieux du propos incriminé mais relaxé l'intéressée au bénéfice de l'excuse de provocation, et débouté M. X... de ses demandes ; que celui-ci et Mme Y... ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont il se déduit que l'injure spontanément proférée par Mme Y..., qui était personnellement visée par la comparaison établie par le conseil des prévenus, répondait directement à des propos qui, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux, et dès lors que

l'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la cour d'appel, qui n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon –
Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez.*

129150030-000915 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr